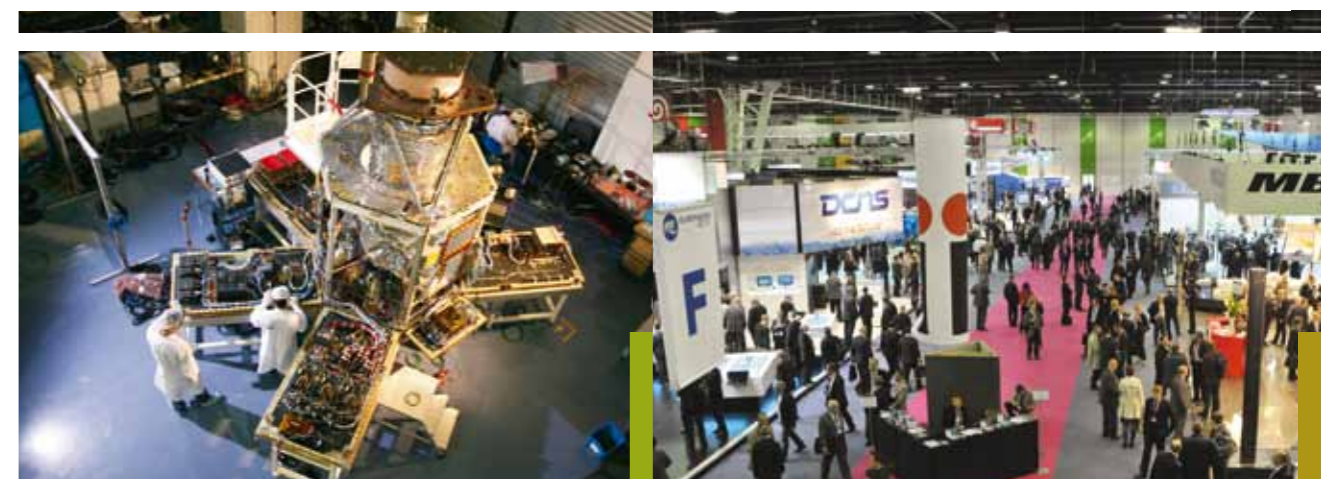




Rapport au Parlement 2012

sur les exportations d'armement de la France



Octobre 2012

• RAPPORT AU PARLEMENT - OCTOBRE 2012 •



Rapport au Parlement 2012

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

Préface du ministre de la Défense

PARTIE I - La France dans le marché mondial des équipements de défense

1.1 Les principales évolutions du marché international de l'armement	p 8
1.1.1 Quelques grands acteurs traditionnels	p 8
1.1.2 De nouveaux intervenants	p 9
1.1.3 Les nouveaux enjeux du marché de l'armement	p 10
1.1.4 Une exigence de transparence	p 10
1.2 Exportations d'armement de la France en 2011	p 11

PARTIE II - La politique du Gouvernement en matière d'exportations d'armement

2.1 Les exportations d'armement sont portées par une logique industrielle et politique	p 16
2.2 Une politique d'exportation contrôlée, transparente et lisible	p 17
2.3 Une politique de soutien aux entreprises	p 19

PARTIE III - Le contrôle des exportations : état du dispositif et évolutions récentes

3.1 Un cadre international strictement respecté	p 22
3.1.1 Les normes internationales applicables	p 22
3.1.2 La France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de maîtrise des armements ..	p 23
3.2 Les normes européennes applicables en France	p 28
3.3 Le dispositif national de contrôle	p 31
3.3.1 Le contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense	p 31
3.3.2 Les innovations introduites par le dispositif entré en vigueur le 30 juin 2012	p 37
3.3.3 La réforme des autorisations individuelles et globales à partir du 30 juin 2013	p 38
3.3.4 Le contrôle des Biens à double usage (BDU)	p 39

Annexes

1. Liste détaillée des critères de la position commune	p 42
2. Nombre de demandes d'Agrément préalable (AP) acceptées et nombre d'Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011 par pays	p 44
3. Montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011 par pays ..	p 48
4. Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011 par pays et catégorie de la Military List (ML)	p 52
5. Détail des prises de commandes (CD) depuis 2007 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)	p 60
6. Détail des matériels (LV) par pays et répartition régionale en millions d'euros courants	p 64
7. Livraisons d'ALPC en 2011 (extrait du Registre des Nations unies)	p 68
8. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2011 par le ministère de la Défense	p 70
9. Bilan quantitatif de la position commune 2008/944/PESC	p 72
10. Liste des embargos	p 74
11. Extrait de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation de transfert	p 76
12. Répertoire des sigles	p 96
13. Références bibliographiques	p 98
14. Parus dans cette collection	p 100
15. Contacts utiles	p 102

Index



Je suis heureux de présenter le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France. Publié pour la première fois en 1998 à l'initiative du gouvernement de Lionel Jospin, ce document public majeur réaffirme l'importance stratégique et économique des exportations de défense. Il témoigne aussi de notre volonté de transparence et

de contrôle rigoureux dans un secteur sensible, ainsi que de notre souhait d'une association plus étroite du Parlement à ce volet de notre action extérieure. Ce souhait m'a d'ailleurs conduit à venir présenter pour la première fois ce rapport annuel devant les membres des commissions parlementaires chargées de la Défense et des Affaires étrangères. J'aurai également à cœur que les principaux acteurs intéressés par ce débat public, notamment les Organisations non gouvernementales et les industriels du secteur de la défense, puissent être associés aux réflexions que ce rapport doit permettre de nourrir.

Avec 6,5 milliards d'euros de prises de commandes en 2011, la France se maintient parmi les cinq premiers exportateurs mondiaux d'armement. C'est, à tous égards, une responsabilité que nous assumons avec rigueur et détermination.

Responsabilité, d'abord, au regard de l'exigence pour la France de disposer d'une base industrielle et technologique solide. C'est une nécessité pour garantir son autonomie stratégique et la crédibilité de nos armées. C'est un enjeu économique majeur, en termes d'emplois comme de préparation de l'avenir, dans un secteur qui compte 165 000 emplois dont 20 000 très qualifiés dans la recherche et développement. La compétitivité de notre industrie à l'exportation, qui repose sur son haut niveau technologique, doit donc être entretenue. Elle passe notamment par un soutien fort aux milliers de PME qui sont source d'innovation pour nos équipements. C'est pour cette raison que je mettrai en place un plan en faveur des PME du secteur de la défense qui comportera plusieurs volets, et notamment une facilitation de leur accès aux appels d'offre du ministère de la Défense mais aussi des mesures visant à renforcer leurs activités à l'export.

Responsabilité, ensuite, au regard de notre politique de sécurité extérieure. Les exportations d'équipements de Défense et la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques sont un instrument remarquable au service des partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France, et singulièrement ce Gouvernement, entendent développer. En raison de la nature du produit exporté, et selon le pays destinataire, la vente d'armements français à un État

étranger n'est jamais une décision purement technique ou strictement commerciale. C'est aussi un acte politique et de gouvernement. Notre politique d'exportation doit être au service de nos grands intérêts en matière de sécurité. Le développement de partenariats, au-delà de leur dimension économique et technologique, doit correspondre à une vision claire des grandes régions du monde où nous souhaitons être présents, qui passe aussi par une analyse précise des enjeux de sécurité et des équilibres régionaux.

Responsabilité enfin, au regard de l'exigence qui est la nôtre d'assurer le contrôle strict qui s'impose en la matière. C'est pourquoi je souhaite travailler au renforcement de nos outils de contrôle et de suivi.

Nous engagerons dans les mois qui viennent une réflexion sur le rapprochement des différents dispositifs de contrôle des exportations dans les domaines sensibles, afin notamment de les rendre plus efficaces et plus cohérents, y compris pour nos entreprises exportatrices. Pour être mieux à même de remplir les objectifs de transparence que nous nous sommes fixés, nous améliorerons également les outils statistiques. Pour renforcer notre dispositif de mise en œuvre des embargos décidés par la communauté internationale, nous proposerons au Parlement l'adoption d'un projet de loi sanctionnant spécifiquement toute forme de violation ou d'incitation à la violation de ces embargos. Pour mener plus efficacement la lutte contre tous les trafics illicites d'armement, quels que soient les équipements, les intermédiaires et les destinataires finaux, je souhaite également travailler avec le Parlement à l'adoption d'un texte législatif sur le contrôle des opérations de courtage ou d'intermédiation.

Une politique d'exportation responsable, c'est aussi une politique qui participe activement à l'élaboration d'un consensus international autour des impératifs de transparence, de protection des droits humains, de stabilité internationale, et d'éthique. Ces impératifs doivent s'imposer à tous. La France s'est fermement engagée pour l'amélioration des grands dispositifs internationaux de contrôle des exportations. À cet égard, l'échec de la conférence de juillet 2012 sur le traité sur le commerce des armes constitue une déception. Mais la France reste plus que jamais mobilisée. C'est pourquoi, avec le ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, nous soutenons la reprise des négociations autour de ce traité, dès le début de l'année prochaine, en vue de l'adoption d'un texte ambitieux.

Jean-Yves Le Drian

PARTIE 1

La France dans le marché mondial des équipements de défense

1.1 Les principales évolutions du marché international de l'armement	p 8
1.1.1 Quelques grands acteurs traditionnels	p 8
1.1.2 De nouveaux intervenants	p 9
1.1.3 Les nouveaux enjeux du marché de l'armement	p 10
1.1.4 Une exigence de transparence	p 10
1.2 Exportations d'armement de la France en 2011	p 11

La France dans le marché mondial des équipements de défense

1.1 Les principales évolutions du marché international de l'armement

Dans un contexte marqué par le ralentissement économique mondial, le marché de l'armement et les dépenses militaires mondiales sont stables. Ces dernières¹ se seraient élevées en 2011 à 1 251 milliards d'euros², soit une augmentation d'environ 0,3 % par rapport à l'année 2010.

Les dépenses consacrées aux acquisitions d'armement se maintiennent à 310 milliards d'euros par an tandis que le volume des exportations mondiales d'armement

affiche une croissance de 4 % par rapport à 2010 et s'élèverait à 73 milliards d'euros. Cette évolution s'explique essentiellement par la forte croissance des ventes américaines et russes ainsi que par les importations des grands États émergents d'Asie et d'Amérique du Sud dont la croissance contraste avec la tendance à la réduction des dépenses militaires observée en Europe et aux États-Unis.

1.1.1 Quelques grands acteurs traditionnels

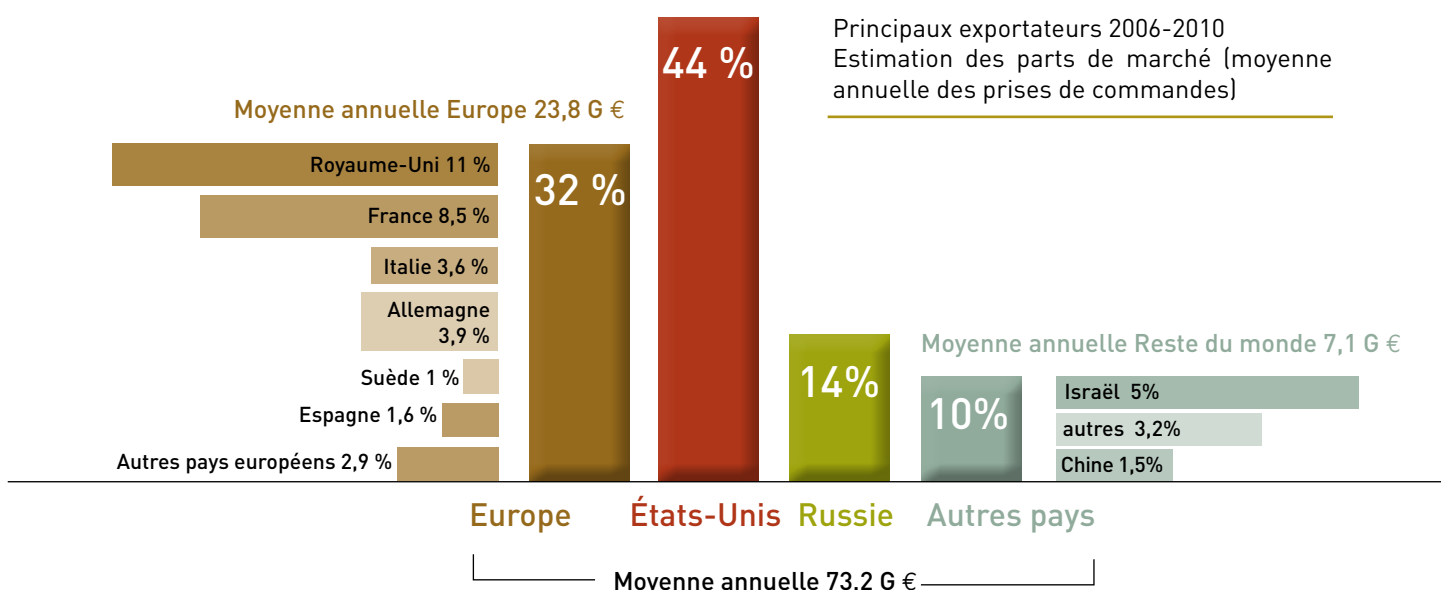
Le marché reste dominé par un petit nombre d'exportateurs.

Ces pays exportateurs, États-Unis en tête, conservent leurs positions dominantes en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense (BITD) et en maintenant une avance technologique importante. Ces derniers représentent l'essentiel de l'offre de matériel neuf.

Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se partagent ainsi 90 % du marché international. Sur la période 2006-2011, les États-Unis se situent au premier rang des exportateurs d'armement avec plus de 40 % de parts de marché, la Russie au deuxième rang, affiche 14 % de parts de marché, suivie par le Royaume-Uni (11 %) et la France (8,5 %). Enfin, Israël se place au 5^e rang avec près de 5 % de parts de marché³.



Canon Caesar



1 Selon le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) year book 2012.
Source : Fondation pour la recherche stratégique

Sources : rapports aux Parlements étrangers et données officielles

1 Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Yearbook 2012, Oxford University Press, Oxford.

2 Toutes les statistiques sont données, sauf mention particulière, en valeur courante.

3 Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Yearbook 2012, Oxford University Press, Oxford.

En outre, la concurrence intra-européenne, notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suède, tous membres de la Lol¹, s'est également accentuée au cours des dernières années.



Hélicoptère Caïman TTH (NH 90)

Ces concurrents s'appuient pour certains sur un marché intérieur dynamique. Ainsi en 2011, les États-Unis représentent plus de 40 % des dépenses militaires mondiales, leurs industriels bénéficiant d'un marché domestique important. La France représente 2,7 % des dépenses militaires mondiales². Les pays de l'Union européenne affectent à la défense en moyenne 1,3 % de leur PIB, la France 1,9 % contre 4 % aux États-Unis.

Le nombre des grands pays importateurs d'armement demeure également limité. Les dix premiers pays importateurs (Arabie saoudite, Inde, Émirats arabes unis, États-Unis, Australie, Corée du Sud, Royaume-Uni, Pakistan, Israël, Algérie) représentent aujourd'hui 64 % des acquisitions. Quatre grandes aires géographiques se répartissent l'essentiel des importations d'armement : le Maghreb - Moyen-Orient, l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Sud. Comme en 2010, l'Arabie saoudite, l'Inde et les Émirats arabes unis restent en tête des importateurs mondiaux et assurent à eux seuls le tiers des importations mondiales. Enfin, l'Amérique latine, avec notamment le Brésil, exprime un besoin croissant de modernisation de ses équipements.

1.1.2 De nouveaux intervenants

La Chine, le Brésil, l'Inde ou la Turquie ont tous en commun une croissance économique forte, un accès à la technologie, un budget de défense important et souhaitent développer leur base industrielle et technologique de défense. Ils affirment sans ambiguïté leurs ambitions régionales. Par exemple, les dépenses militaires en Asie dépasseraient celles de l'Europe. Selon le rapport du *Center for Strategic*

*and International Studies (CSIS)*³ américain, les budgets militaires de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la Corée du Sud et de Taiwan atteignaient 171 milliards d'euros en 2011 ; ils auraient ainsi doublé en 10 ans. Ces cinq pays totalisent 87 % des dépenses des pays de la zone. La Chine se situe à présent au deuxième rang mondial des budgets militaires, derrière les États-Unis. De plus, la crise financière ne semble pas avoir eu d'incidences sur l'augmentation de leurs budgets et de leurs dépenses d'investissement.

Ces nouvelles puissances poursuivent leurs efforts d'équipement en vue de développer leur capacité de défense, qu'ils considèrent comme un moyen parmi d'autres d'accroître leur place sur la scène internationale. La perception de menaces extérieures potentielles justifie l'augmentation des budgets de défense. Enfin, de nouveaux pays (Asie centrale, pays baltes, ex-Yougoslavie) ont désormais des moyens d'acquisition accrus et font leur entrée sur le marché de l'armement. Ils acquièrent en priorité des moyens de protection de leur souveraineté (surveillance aérienne ou maritime, capacité satellitaire) et deviennent ainsi des acteurs de ce marché.

L'émergence de nouveaux concurrents à moyen terme ne fait pas de doute. De nombreux pays font du développement de leur secteur industriel de défense une priorité politique. La Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud ou bien encore l'Inde aspirent à entrer dans le cercle des grands exportateurs ou prétendent à une autonomie industrielle. La Corée du Sud, par exemple, a développé son offre et a enregistré une augmentation importante de ses exportations. Elle affichait, pour 2009, un milliard d'euros de prises de commandes et un objectif de trois milliards d'euros en 2012, ce qui lui permettrait de se positionner au sixième rang mondial. La Turquie finalise ses premiers succès et participe à des appels d'offre en Corée du Sud ou en Arabie saoudite. Enfin, la Chine voit son offre évoluer et constitue également une concurrence nouvelle.

¹ Letter of Intent, voir partie III.

² *Military Balance 2011*, Europa Publication Ltd, Londres.

³ Center for Strategic and International Studies - <http://csis.org/publication/asian-defense-spending-2000-2011>.



Les Nations unies

1.1.3 Les nouveaux enjeux du marché de l'armement

Les transferts de technologie et de production sont devenus une priorité pour nos partenaires. De nombreux pays émergents souhaitent progresser du statut de simple importateur de systèmes au statut de véritable partenaire de coopération. Ces transferts ont un rôle primordial dans leur processus d'industrialisation, aussi bien civil que militaire, et permettent de renforcer leur potentiel économique et technologique. Ainsi, la fabrication locale ou la participation aux développements de programme sont aujourd'hui fréquemment exigées dans les contrats d'achats d'armement. Bien que les transferts de technologie présentent le risque de générer à terme des concurrents, leur impact sur les industries européennes est à ce stade resté relativement faible. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels. Enfin, le ministère de la Défense investit, à travers les études amont ou les programmes d'armement, pour le développement technologique des entreprises. En 2011, le ministère de la Défense a ainsi consacré 724 millions d'euros (crédits de paiement) pour les études amont, et 60 programmes d'études amont (PEA) ont été lancés.

Ces transferts de technologie permettent aux industriels français de s'implanter dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans de nombreux domaines, civils ou militaires, tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

1.1.4 Une exigence de transparence

Le marché de l'armement a progressé vers plus de transparence grâce à la mise en œuvre des conventions de l'OCDE et de l'ONU dont le but est d'encadrer les pratiques commerciales dans un marché très concurrentiel et hautement stratégique.

Le marché des équipements de défense est marqué par la pratique des compensations (*offsets*). Néanmoins, au sein de l'Union européenne, les compensations devraient devenir un phénomène de plus en plus rare.

La directive 2009/81/CE¹ relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité est aujourd'hui transposée en droit interne. Elle a pour but la création d'un marché européen des équipements de défense en conciliant les objectifs du Traité et les impératifs de sécurité des États membres. Il en résulte un encadrement strict du recours à l'article 346². Sauf dérogation, justifiée au cas par cas par cette disposition, l'extension aux biens de défense des principes et des règles du marché intérieur a donc pour conséquence de proscrire la pratique des compensations. La Commission européenne est déterminée, sous le contrôle de la Cour de justice, à faire preuve de vigilance pour garantir le respect de cette règle.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:201:0046:0048:FR:PDF>.

² L'article 346 TFUE donne aux États membres la possibilité de prendre des mesures qu'ils estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre.

La lutte contre la corruption

1. Entrée en vigueur en France le 29 septembre 2000, la **Convention OCDE** sur la lutte contre la corruption établit des normes juridiquement contraignantes pour que la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales constitue une infraction pénale et elle prévoit un certain nombre de mesures efficaces pour leur mise en œuvre.

34 pays membres de l'OCDE et 5 pays non membres – l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie et la Russie – ont ratifié la convention.

Grâce à son mécanisme de surveillance des pays signataires et de suivi mutuel, cette convention vise à garantir l'efficacité de la lutte contre la corruption, créant ainsi des règles du jeu équitables, propres à favoriser une juste concurrence.

Elle présente l'avantage d'être dotée d'un mécanisme de surveillance et de suivi de mise en œuvre par les pairs, qui permet d'assurer l'égalité de traitement des États parties. Dans ce cadre, la France a fait l'objet d'une évaluation très positive en mars 2006¹. Par la suite, un document d'information a été publié en novembre 2010 afin de préciser les mesures prises par la France pour ratifier et faire appliquer la Convention OCDE. Les autorités françaises ont pu démontrer notamment leurs efforts de sensibilisation des entreprises – grands groupes industriels et PME –, des organismes financiers et professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment d'argent lié à la corruption d'agents publics étrangers. Ces efforts de sensibilisation ont été soulignés dans le rapport de phase 3² publié en octobre 2012.

2. La **Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC)**³, signée en décembre 2003 à Mérida (Mexique) par 114 États, est le premier instrument ouvert à tous les États. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005, lors du dépôt de la 30^e ratification. La convention compte aujourd'hui 160 États parties dont les pays de G8, du G20 ainsi que l'Union européenne à l'exception toutefois de l'Allemagne qui n'a pas ratifié le texte.

Les États parties à cet instrument sont tenus d'incriminer et de sanctionner pénalement la corruption active d'agents publics nationaux, internationaux et étrangers (l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers est facultative). Cette convention organise également la restitution des avoirs détournés ou blanchis et l'extradition des personnes reconnues coupables de corruption.

1 <http://www.oecd.org/fr/daf/corruptiondanslesmarchesinternationaux/conventioncontrelacorruption/36411181.pdf>.

2 <http://www.oecd.org/fr/daf/corruptiondanslesmarchesinternationaux/FrancePhase3fr.PDF>.

3 http://www.unodc.org/pdf/crime/convention_corruption/signing/Convention_f.pdf.

Depuis plusieurs années, la France, s'appuyant sur l'évolution du droit européen, se prononce pour la disparition des compensations, considérant que les offsets complexifient les offres et engendrent des distorsions de concurrence.

1.2 Exportations d'armement de la France en 2011

La France figure parmi les principaux exportateurs mondiaux de matériels de défense. Elle figure au sein d'un groupe (Russie, Royaume-Uni, France, Israël) dont les résultats, proches, se situent selon les années entre cinq et dix milliards d'euros.

De manière générale, les exportations s'apprécient dans la durée, car le marché de l'armement fonctionne par cycles. Il est caractérisé par le poids des grands contrats (supérieurs à 200 millions d'euros). L'analyse du marché ne permet pas nécessairement de tirer des enseignements des résultats d'une année isolée en raison même du poids de ces contrats majeurs, aussi exceptionnels qu'irréguliers mais cependant structurants pour l'industrie de défense.

Avec 6,5 milliards d'euros de prises de commandes en 2011, la France se situe parmi les cinq premiers exportateurs mondiaux.

Le montant des exportations françaises est consolidé autour du « socle » des petits (inférieurs à 50 millions d'euros) et moyens contrats (entre 50 et 200 millions d'euros) qui constituent la partie stable du marché. Sur la période 2006-2011, le Moyen-Orient demeure la principale destination des exportations françaises avec 26 % des prises de commandes, l'Amérique latine et l'Asie-Pacifique avec 21 %, et l'Europe avec 17 %. En 2011, la répartition géographique des prises de commandes françaises confirme l'importance prise par l'Asie-Pacifique (42 %) avec notamment l'Inde et la Fédération de Malaisie.

Enfin, grâce aux deux directives Transfert intracommunautaire (TIC), dont les mesures d'application sont entrées en vigueur le 30 juin 2012, et Marché de défense et de sécurité (MDS), l'Europe s'organise.

En réduisant les distorsions au sein de l'Union européenne et en favorisant des coopérations efficaces, ces évolutions contribueront par ailleurs au développement d'une BITD compétitive en Europe.

La France dispose d'atouts précieux. Le choix historique français de l'autonomie industrielle en matière de défense

a permis la création de nombreux pôles d'excellence. Englobant l'ensemble du spectre des équipements de défense, nos exportations s'appuient sur des produits aux qualités reconnues. Dans le domaine aéronautique, la France propose l'avion de combat Rafale et, en coopération avec ses partenaires, des hélicoptères tels que le Tigre et le NH90. Le secteur missilier offre une large palette de systèmes de défense et d'armements embarqués. L'industrie terrestre n'est pas en reste avec le VBCI ou le canon Caesar. Enfin, dans le domaine naval, le sous-marin Scorpène, la frégate FREMM ou le Bâtiment de projection et de commandement (BPC) complètent cette offre de produits performants à l'exportation.

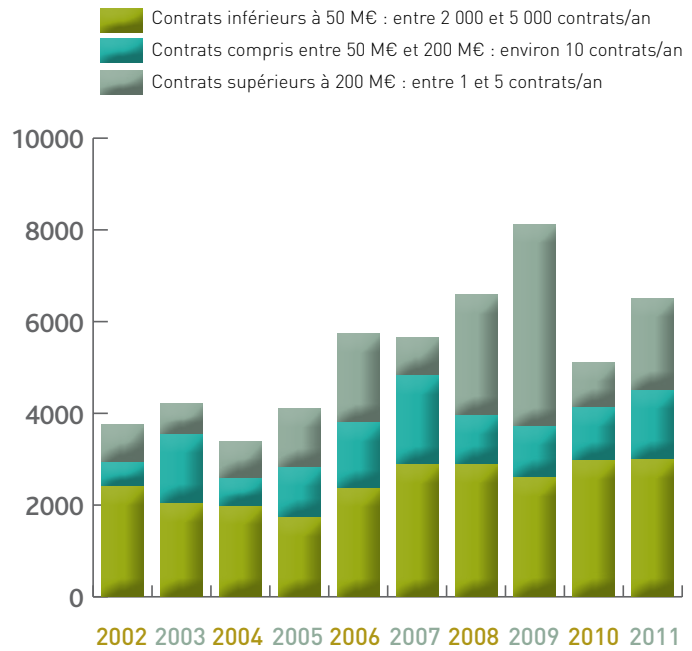
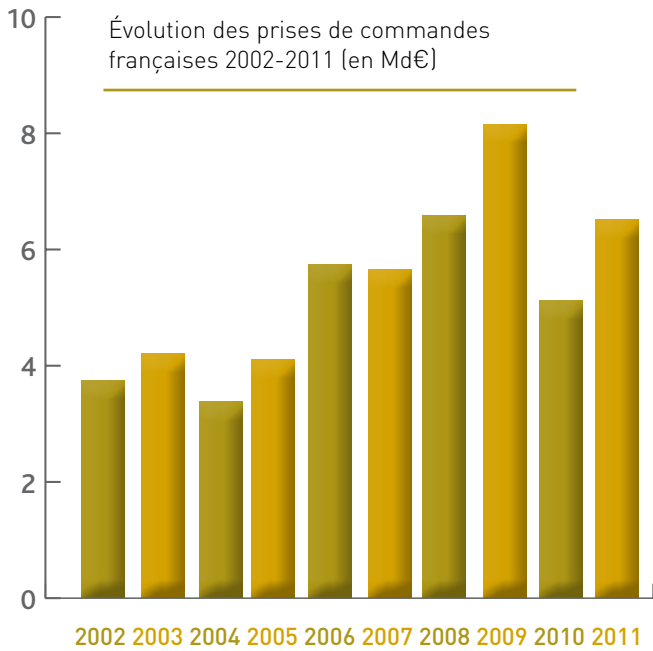
Cette offre repose sur un tissu industriel dense, structuré autour d'une dizaine de grands groupes français et franco-européens (Thales, EADS avec ses filiales MBDA, Eurocopter et Astrium ; Safran, Dassault Aviation, DCNS, Nexter) et de plusieurs milliers de PME-PMI. Cette industrie, dépendante de la commande publique, se tourne de plus en plus vers l'exportation afin de pallier la baisse des dépenses publiques : le marché export représente 32 % de l'activité des entreprises basées en France, avec une marge de progression importante.

En outre, 300 à 350 PME-PMI représentent entre 3 % et 5 % des exportations directes françaises d'armement. 4 000 PME de défense participent à de nombreux contrats en qualité de sous-traitant et permettent à la BITD de disposer de compétences variées. Elles sont très actives sur des créneaux à haute technicité où elles développent de nouveaux produits. Leur contribution est un facteur important du succès français.



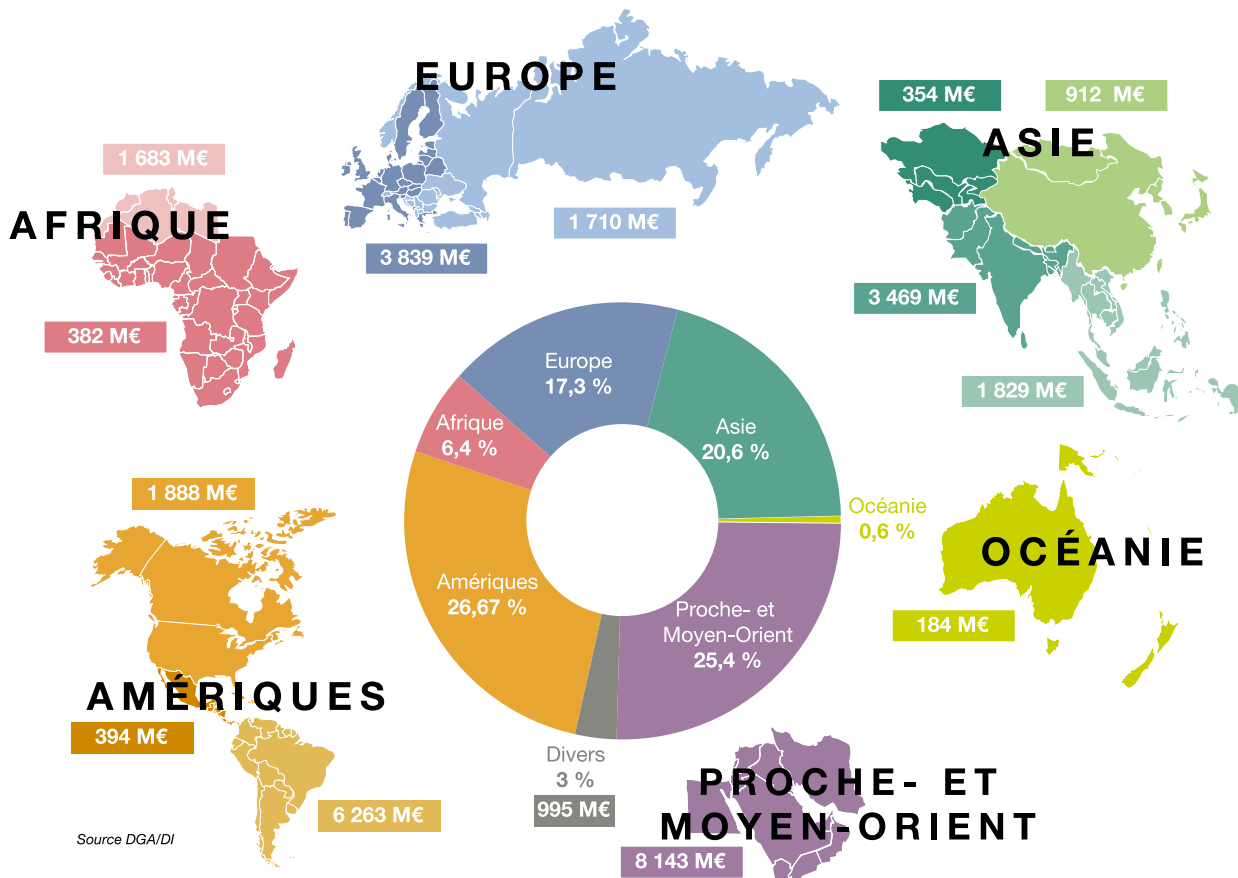
Avions de combat Rafale

Structure des ventes par taille de contrat 2002-2011 (en M€)



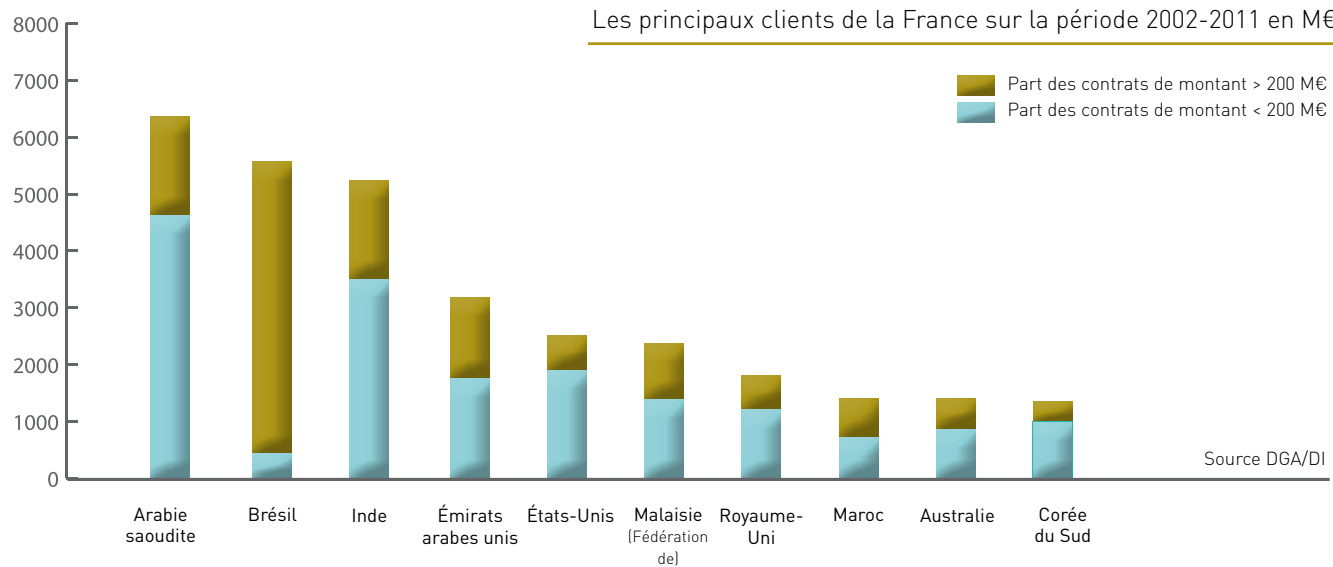
Source DGA/DI

Répartition régionale des prises de commandes françaises 2007-2011



Source DGA/DI

Les principaux clients de la France sur la période 2002-2011 en M€



Source DGA/DI

PARTIE 2

La politique du Gouvernement en matière d'exportations d'armement

2.1 Les exportations d'armement sont portées par une logique industrielle et politique	p 16
2.2 Une politique d'exportation contrôlée, transparente et lisible	p 17
2.3 Une politique de soutien aux entreprises	p 19

La politique du Gouvernement en matière d'exportations d'armement



Escale du BPC Dixmude et de la frégate de lutte anti-sous-marine George Leygues au Cap, Afrique du Sud – mai 2012.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend poursuivre une politique responsable et cohérente en matière d'exportations d'armement fondée sur deux principes :

- les exportations d'armement sont justifiées par des raisons industrielles (maintien d'une base technologique dynamique), opérationnelles (autonomie dans les décisions d'équipement de nos forces) et stratégiques ;
- les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre du respect le plus absolu de nos engagements internationaux et répondent à des impératifs de transparence et de contrôle rigoureux.

2.1 Les exportations d'armement sont portées par une logique industrielle et politique

La loi introduit un régime général de prohibition pour l'ensemble des activités de fabrication, de commerce, détention, exportation, importation des matériels de guerre. Ainsi, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'État. Ce régime particulièrement rigoureux est pleinement justifié par la sensibilité de l'exportation des matériels de guerre et assimilés, définis par un arrêté du 27 juin 2012¹. Les autorisations répondent à une logique industrielle et politique.

L'exportation de matériels de guerre procède de raisons économiques. Confrontées aux contraintes budgétaires et à la complexification (donc au coût croissant) des systèmes d'armes, les commandes nationales afférentes aux besoins militaires français ne suffisent plus à maintenir

des secteurs stratégiques de notre industrie indispensables à l'équipement de nos armées. Les exportations contribuent à rentabiliser les projets par l'allongement des séries et la baisse des prix unitaires.

Les exportations contribuent à maintenir en France une base industrielle et technologique de défense dynamique, qui est une condition de son autonomie stratégique. Cet apport constitue l'un des sujets explorés par la commission du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* instituée par le président de la République le 13 juillet 2012 et son groupe de travail consacré aux questions économiques et industrielles.

Les commandes étrangères favorisent le maintien des compétences dans les équipes de recherche, de développement et de production et stimulent leur compétitivité confrontée aux meilleurs concurrents étrangers. En outre, cette capacité industrielle et technologique contribue à l'émergence d'un marché européen. Véritable pôle d'excellence, l'industrie de défense joue un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie. En effet, les avancées dans le domaine militaire ont des retombées majeures pour les activités civiles telles que l'aéronautique, l'espace ou la communication.

Les exportations jouent un rôle important pour l'industrie française et le dynamisme de notre économie. Le secteur de la défense représente en France environ 165 000 emplois, souvent hautement qualifiés. Ce secteur réalise chaque année un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros, dont près d'un tiers est réalisé à l'exportation. Les entreprises du secteur de la défense ont également un rôle moteur

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026088164&fastPos=1&fastReqlid=1377826826&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>.

dans le secteur de la recherche et de l'innovation et consacrent en moyenne 14 %¹ de leur chiffre d'affaires à la recherche et au développement (R&D). Le ministère de la Défense investit également à travers les études amont ou les programmes d'armement pour le développement technologique des entreprises.

Les exportations de défense constituent un volet important de notre politique de sécurité et de défense.

Les exportations d'équipements de défense et la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques sont un instrument au service des partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer. En s'engageant dans des relations d'armement, notamment avec la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement leurs relations tant au niveau militaire qu'aux niveaux politique, économique et industriel ; ils deviennent ainsi de véritables partenaires.

2.2 Une politique d'exportation contrôlée, transparente et lisible

La sensibilité des exportations dans le domaine de la défense justifie que nos politiques d'exportation et de coopération soient rigoureuses, s'adaptant sans cesse aux réalités stratégiques, politiques, financières et éthiques des contractants. Elles doivent également être lisibles pour les entreprises, qui ont intérêt en retour à un encadrement clair des exportations ou des coopérations qu'elles envisagent.

Un contrôle rigoureux passe, pour le Gouvernement, par le respect absolu des engagements internationaux de la France (décrits en détail en partie III) et par la prise en compte des situations de conflit et des risques d'atteintes graves aux Droits de l'Homme.

Toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne des populations civiles est refusée. Le refus d'exporter est la règle en cas de conflit ouvert. Dans des pays engagés dans la voie d'une sortie de crise, la France peut accepter ponctuellement la fourniture de matériels participant aux efforts de rétablissement de la souveraineté.

Le Gouvernement estime notamment nécessaire de :

- renforcer la vigilance s'agissant de la prise en compte des critères 2 et 3 de la Position commune de l'Union européenne du 8 décembre 2008 (« Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale » et « Situation intérieure ») en exerçant notamment un contrôle plus rigoureux encore, lors de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre



Salon international de la Défense et de la sécurité terrestres et aéroterrestres, Eurosatory Paris (Villepinte) juin 2012.

(CIEEMG), sur le pays de destination finale de l'exportation (examen des pratiques en matière de maintien de l'ordre notamment). À cette fin, les capacités d'analyse de nos postes diplomatiques pourront être particulièrement sollicitées ;

- prendre en compte systématiquement dans le contrôle des matériels l'utilisation potentiellement désastreuse de ces derniers au cours d'opérations de maintien de l'ordre, même s'ils n'ont pas été conçus spécifiquement pour cet usage ;
- renforcer notre vigilance, à chaque examen en CIEEMG, sur les risques de réexportation des matériels exportés depuis la France en demandant chaque fois que nécessaire un engagement étatique de non réexportation des matériels exportés et en intégrant à notre réflexion le risque de détournement d'équipements intégrés à des systèmes d'armes complets.

Cette politique implique en outre que les dispositifs de contrôle puissent en permanence s'adapter aux évolutions du contexte sécuritaire extérieur et intérieur de nos partenaires étrangers.

Le Gouvernement entend en outre poursuivre le renforcement des dispositifs nationaux de contrôle et mener une action déterminée au plan international et européen en vue d'assurer que les normes applicables au secteur soient les plus avancées possibles. La politique de la France, conforme aux principes de la Position commune européenne², est proche de ses partenaires européens également engagés dans la refonte de leurs systèmes de contrôle.

² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/le-contrôle-des-exportations/le-contrôle-des-exportations-de/article/la-france-et-la-position-commune>.

¹ Source CIDEF – Conseil des industries de défense françaises.

Au niveau national, c'est dans cet esprit que le Gouvernement propose l'adoption de deux textes législatifs, l'un sur les violations d'embargo, l'autre sur le courtage en armement.

Le projet de loi relatif à la violation des embargos, adopté en première lecture par le Sénat le 10 octobre 2007, sera déposé à l'Assemblée nationale avant fin 2012 en vue de son adoption définitive. Ce texte prévoit la répression pénale de la violation des embargos par des personnes physiques ou morales et le Gouvernement proposera, à l'occasion de son examen, un renforcement de certaines de ses dispositions, en vue notamment d'en renforcer le caractère dissuasif. Il convient de rappeler que dans sa résolution 1196, adoptée le 16 septembre 1998¹, le Conseil de sécurité des Nations unies encourageait chaque État membre à adopter, afin de s'acquitter de ses obligations de respecter les embargos imposés par le Conseil, des mesures législatives érigeant leur violation en infraction pénale. La violation des interdictions ou des restrictions d'activités commerciales, économiques ou financières, des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique imposées par la loi, une décision européenne, un accord international ou une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies pourra ainsi être poursuivie pénalement.

Dans le même esprit, afin de renforcer le contrôle des opérations d'intermédiation, le Gouvernement présentera d'ici la fin de l'année 2012 un projet de loi au Parlement prévoyant un régime d'autorisation préalable des opérations d'intermédiation ou d'achat pour revendre, dans le domaine des matériels de guerre et assimilés, réalisées par des personnes établies ou résidentes en France. La France a en outre largement inspiré la position commune 2003/468 du Conseil européen du 23 juin 2003² sur le contrôle du courtage en armement.

Sur le plan international, la France est pleinement engagée en faveur d'un contrôle rigoureux des exportations d'armement. Cet engagement s'est d'ores et déjà traduit en juillet 2012 par un soutien affirmé à un Traité sur le commerce des armes (TCA) ambitieux et robuste. Bien que les négociations n'aient pu aboutir à ce stade, la France reste résolument engagée dans ce processus visant à établir la première règle globale pour le commerce des armes. Ce traité devra encourager la mise en place par les États parties au traité de systèmes nationaux de contrôle des exportations répondant à des normes strictes. Ce traité doit concourir à faire obstacle à la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de prendre en compte le respect des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire avant de décider de tout transfert d'armes. Ainsi ce traité contribuera à la préservation de la paix, de la



M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, et son homologue cheikh Mohammed Ben Rached Al-Maktoum, souverain de Dubaï, vice-président, Premier ministre et ministre de la Défense des Émirats arabes unis, octobre 2012.

sécurité et de la stabilité régionale, préviendra les risques de détournements et, enfin, instituera des mesures de confiance et de transparence en matière d'exportations et de transferts d'armement. La reprise des négociations sur ce texte, au début de l'année 2013 constitue une priorité pour la France. Ce traité devra être juridiquement contraignant, et couvrir tous les types d'armes classiques, les armes légères et de petit calibre ainsi que tout type de munitions. La France souhaite que ce traité aide à améliorer la transparence et prévenir le détournement d'armes du marché légal vers les réseaux illégaux, il devra ainsi prendre en compte les activités de transit, de transbordement et de courtage.

Notre politique d'exportation doit être transparente.

Les ministères des Affaires étrangères et de la Défense assurent la participation française aux mécanismes d'échanges d'informations liés aux transferts d'armement aussi bien auprès de la représentation nationale qu'au sein de l'Union européenne (COARM), dans le cadre des Nations unies ou de l'OSCE.

Depuis 1998, le rapport annuel au Parlement et la décision d'une présentation de celui-ci par le ministre de la Défense aux membres des commissions chargées de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat s'inscrit pleinement dans cette perspective. Le ministère de la Défense et le ministère des Affaires étrangères entretiennent en outre un dialogue soutenu et de qualité avec l'ensemble des acteurs concernés par ces sujets, notamment les ONG représentantes de la plate-forme « Contrôlez les armes » et les représentants des industries de défense.

1 <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1196.htm>.

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003E0468:FR:HTML>.

Le soutien technique

- faciliter la spécification du besoin ;
- présenter les matériels et participer aux démonstrations avec le concours des armées ;
- proposer des coopérations, notamment en matière de R & T ;
- veiller à la bonne exécution des contrats reçus par la mise en place de directeur d'opération export de la DGA ;
- assurer le contrôle qualité et veiller à l'organisation des essais de qualification ;
- participer au maintien en condition opérationnelle (MCO).

Le soutien financier

- faciliter les actions des industriels sur le terrain ;
- soutenir l'action des groupements professionnels organisateurs des trois grands salons d'armement français (Eurosatory, Euronaval, Le Bourget) ;
- favoriser la connaissance de l'environnement défense dans les procédures interministérielles d'assurance crédit à l'export et d'assurance prospection ;
- piloter la procédure de cession des matériels des armées sur le point d'être retirés du service actif.

Les services des ministères des Affaires étrangères et de la Défense, comme les cabinets des ministres, entretiennent des relations régulières avec les ONG sur les questions relatives aux exportations d'armement, à l'occasion de la publication du rapport et au-delà. En 2012, cette concertation a été particulièrement étroite en amont et tout au long de la négociation sur un Traité sur le commerce des armes.

2.3 Une politique de soutien aux entreprises

Lorsqu'elles ont été autorisées par l'administration aux termes de procédures de contrôle rigoureuses, l'État peut intervenir en soutien de projets d'exportation des entreprises. La réussite d'un contrat d'exportation dépend très souvent de la mobilisation des autorités nationales, de la coordination des différentes administrations concernées et par là même de l'efficacité des processus de décision.

Le soutien de l'État aux exportations prend des formes variées. Outre le soutien qu'apportent les autorités françaises dans le cadre de leurs relations diplomatiques bilatérales, l'administration peut apporter un soutien comprenant l'appui technique ou juridique aux entreprises, les manœuvres conjointes, les échanges sur les concepts d'emploi des forces, le partage et le transfert de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense.

Le ministère de la Défense est au cœur de la coopération dans le domaine de l'armement. La Direction du développement international (DI) de la Direction générale de l'armement (DGA) est plus spécifiquement chargée de mettre en œuvre la politique d'exportation des matériels de défense à travers le soutien des prospects et le suivi des contrats majeurs, c'est-à-dire essentiels à notre BITD, notre autonomie stratégique, l'emploi en France. Elle soutient les industriels dans leurs négociations sur des

pays ciblés, en favorisant un échange d'informations en vue de la prospection de marchés, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Centre d'expertise du ministère de la Défense en matière d'échanges internationaux d'armement, elle entretient des relations avec ses correspondants étrangers et peut recevoir des délégations étrangères, notamment lors des trois grands salons d'armement français (Eurosatory, Euronaval et Le Bourget). Elle appuie également les entreprises françaises lors des salons étrangers.

Le ministère de la Défense participe au processus interministériel de soutien aux exportations en relation avec les autres administrations concernées, en particulier le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère des Affaires étrangères et en lien avec les groupements professionnels (GICAT¹ pour le terrestre, GICAN² pour le naval, GIFAS³ pour l'aéronautique et le spatial, et le CIDEF⁴ pour l'ensemble du secteur) et des sociétés telles que DCI⁵ ou ODAS⁶ prennent également part à ce soutien.

La préparation, l'entrée en vigueur puis l'exécution du contrat mobilisent toutes les directions de la DGA, en particulier quand le pays client ne dispose pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes. Le rôle de la DGA est à la fois technique et financier.

1 Groupement des industries françaises de défense terrestre.

2 Groupement des industries de construction et activités navales.

3 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.

4 Conseil des industries de défense françaises.

5 Défense conseil international (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

6 Succédant en 2008 à la Sofresa (Société française d'exportation de systèmes d'armes) créée en 1974, ODAS (Office de défense, d'armement et de sécurité) a pour mission de contribuer à développer les exportations dans le domaine de la défense et de la sécurité. Il intervient dans le cadre de contrats d'État à État et de contrats commerciaux.



M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, à l'exposition et conférence internationale navale et maritime Euronaval, Paris-Le Bourget octobre 2012.

La DGA assure une semaine de formation, visant à sensibiliser les attachés de défense aux problématiques liées aux exportations de défense, et organise à cet effet des réunions de travail avec les représentants de Dassault aviation, EADS, Nexter, DCNS, MBDA, Thales, SAFRAN et DCI. Enfin, une journée de présentation spécifique est consacrée aux PME.

Le ministère de la Défense travaille sur l'élaboration d'un plan de soutien aux PME du secteur défense, avec un objectif de mise en œuvre fin 2012. Ce plan sera composé d'un ensemble de mesures, dont certaines visent à faciliter l'accès des PME aux commandes d'armement à l'export. À titre d'illustration, sont étudiés des mécanismes de « labellisation défense », dont pourraient se prévaloir les PME dans leurs prospectus export.

En outre, deux évolutions importantes contribueront dans les mois qui viennent à rendre le dispositif de contrôle plus facilement accessible aux entreprises, y compris aux PME :

- **un nouveau Système d'information pour la gestion administrative des licences d'exportation (SIGALE)** sera également mis en place. Opérationnel en principe en juillet 2013, il vise à mieux répondre aux besoins des entreprises comme de l'administration. Facilement accessible, il permettra d'assurer une dématérialisation complète des procédures, depuis le dépôt en ligne des demandes jusqu'à la délivrance des licences par voie électronique ;
- une clarification des dispositifs de contrôle (matériels de guerre, biens à double usage, explosifs...) sera par ailleurs entreprise dans une perspective de simplification et de cohérence des dispositifs. À ce titre, un rapprochement administratif entre les différents dispositifs existants sera à l'étude à partir du quatrième trimestre 2012 pour des décisions de réformes au début de l'année 2013.

PARTIE 3

Le contrôle des exportations : état du dispositif et évolutions récentes

3.1 Un cadre international strictement respecté	p 22
3.1.1 Les normes internationales applicables	p 22
3.1.2 La France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de maîtrise des armements ..	p 23
3.2 Les normes européennes applicables en France	p 28
3.3 Le dispositif national de contrôle	p 31
3.3.1 Le contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense	p 31
3.3.2 Les innovations introduites par le dispositif entré en vigueur le 30 juin 2012	p 37
3.3.3 La réforme des autorisations individuelles et globales à partir du 30 juin 2013	p 38
3.3.4 Le contrôle des Biens à double usage (BDU)	p 39

Le contrôle des exportations : état du dispositif et évolutions récentes

3.1 Un cadre international strictement respecté

3.1.1 Les normes internationales applicables

La politique de la France s'inscrit pleinement dans le cadre de la Charte des Nations unies qui, dans son article 51, reconnaît à tout État membre le droit de légitime défense individuelle ou collective.

ARTICLE 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale. »

La France encourage les échanges interétatiques et multilatéraux d'informations relatives aux transferts d'armement. Elle a souvent été à l'origine des dispositifs internationaux de contrôle des armements et le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce domaine en vue, en particulier, de l'adoption d'un traité sur le commerce des armes (cf. partie II).



Réunion du Conseil de sécurité des Nations unies à New York

Notre pays participe au Registre des Nations unies sur les armes classiques, mis en place en 1992, en communiquant chaque année au secrétaire général les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale¹. La France contribue activement aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui œuvre à l'universalisation de cet instrument de transparence et à l'amélioration de son contenu.

La France participe également à l'**Arrangement de Wassenaar**² sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Mis en place en 1996, il regroupe à présent 41 États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Il complète et renforce les régimes existants de non-prolifération des armes de destruction massive. Les États parties à l'arrangement doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage conventionnels qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale. Cette transparence se traduit notamment par une déclaration des exportations d'armes et le respect de lignes directrices et de meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les systèmes de missiles sol-air portables de courte portée (Manpads³), les Armes légères et de petit calibre (ALPC), les activités de courtage ou le transfert de technologie par voie intangible ou dématérialisée.

Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage⁴, ainsi qu'une liste de biens militaires⁵ qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'arrangement. Pour sa part, la France a adopté la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qui reprend la liste des biens militaires de l'Arrangement de Wassenaar, par arrêté du 17 juin 2009 (modifié)⁶, en la complétant de deux catégories de biens : les satellites ainsi que les fusées et les lanceurs spatiaux. La France envisage également depuis l'été 2012 le lancement d'une réflexion dans cette enceinte sur les équipements utilisés pour l'interception de communications électroniques.

Au sein de l'Union européenne, la France a été en 1998, avec le Royaume-Uni, à l'origine du **Code de conduite européen** en matière d'exportations d'armement. Ce code fixe des critères communs à prendre en compte pour évaluer les demandes d'exportation et améliorer la transparence. De portée politique, il a été précisé et transformé, en décembre 2008, en **Position commune du Conseil de l'Union européenne juridiquement contraignante**⁷ « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires ».

² Du nom de la localité néerlandaise, proche de La Haye, où la décision de fonder l'arrangement a été prise.

³ Man portable air-defence systems.

⁴ Reprise dans le règlement communautaire 428/2009, la liste a valeur juridique contraignante pour les États membres de l'UE, <http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>.

⁵ Liste reprise au titre de liste commune des équipements militaires de l'Union européenne du 27 février 2012 (JOUE du 22 mars 2012), <http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>.

⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024228630&dateTexte=&categorieLien=id>.

⁷ Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008, JOUE 13.12.08, L335/99.

¹ <http://www.un.org/fr/disarmament/conventionalarms/register.shtml>.

L'application des embargos

Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses :

- les décisions d'embargo ont des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays ;
- les décisions d'embargo ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

L'accès à la liste des embargos se fait par le lien suivant :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

La décision d'accepter ou de refuser une exportation demeure cependant de la seule responsabilité de chaque État.

La France respecte les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre¹.

La France respecte strictement la résolution 1373², adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. »

Par ailleurs, la France soutient les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en prenant notamment en compte, lors de l'examen des demandes d'exportation d'armement, le critère de la Position commune qui vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ».

3.1.2 La France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de maîtrise des armements

La France est un acteur de premier rang pour la maîtrise des armements. Sa politique s'illustre notamment dans trois domaines particuliers : la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (projet de traité), l'interdiction de certaines armes pouvant frapper sans discrimination des populations civiles (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...)

A / La prolifération des Armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs représente une menace majeure pour la paix et pour la sécurité internationales, comme le souligne la résolution 1540³ du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée sous chapitre VII, à l'unanimité de ses membres, le 28 avril 2004 et récemment prorogée pour dix ans (résolution 1977⁴ du Conseil de sécurité en date du 21 avril 2011).

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération. Le socle normatif est constitué notamment des grands traités et accords internationaux⁵: Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dit TNP⁶ (1968) ; Convention sur

³ http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540%282004%29.

⁴ http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1977%282011%29.

⁵ <http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml>.

⁶ Le régime international de non-prolifération nucléaire, fondé sur le TNP, a été renforcé par la résolution 1887, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009 lors d'une réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement.

¹ Les embargos décrétés depuis 2011 concernent notamment la Syrie (embargo UE), la Libye (embargo ONU et UE), la Biélorussie (embargo UE), la Côte d'Ivoire (ONU et UE), le Sud-Soudan (embargo UE).

² <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf>.

Le renforcement des moyens juridiques de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Depuis l'adoption de la résolution 1540¹ par le Conseil de sécurité des Nations unies en 2004, renforcée par la résolution 1810² en 2008, il est fait obligation aux États d'améliorer leurs outils juridiques afin de prendre en compte toutes les dimensions de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

En conséquence, la loi 2011-266³, codifiée dans le Code de la défense⁴, vise à améliorer l'arsenal juridique national afin d'en renforcer l'efficacité, la cohérence et le caractère dissuasif dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

La loi prévoit de nouvelles incriminations instaurant une cohérence des infractions et des peines encourues dans les trois domaines de la prolifération – nucléaire, biologique et chimique. Elle durcit les sanctions pénales relatives aux infractions liées à la prolifération des vecteurs de ces armes et renforce par ailleurs le contrôle des biens à double usage. Elle criminalise le financement de la prolifération.

Enfin, la loi prévoit des aménagements spécifiques de la procédure pénale, telle que la centralisation de la procédure d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris et l'allongement substantiel des délais de prescription.

La loi est parue au *Journal officiel* n° 62 du 15 mars 2011.

1 http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540%282004%29.

2 http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1810%282008%29.

3 LOI n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

4 Code de la Défense : section 8 article L2339-14, <http://www.legifrance.gouv.fr>.

l'interdiction des armes biologiques (1972¹) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE, 1996)² dont l'entrée en vigueur est suspendue à la ratification par certains États ; protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (1998)³ ; Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002)⁴.

La France participe aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des ADM et de leurs vecteurs (Comité Zängger⁵,

Groupe des fournisseurs nucléaires⁶, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques⁷, Régime de contrôle des technologies de missiles ou MTCR⁸).

Plusieurs initiatives *ad hoc* ont également été lancées afin de combler de manière spécifique des failles identifiées du régime de non-prolifération : Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) de 2003, dont l'objectif est d'empêcher les transports de biens et de matières potentiellement proliférants ; Initiative de sécurisation des conteneurs, lancée la même année afin que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération ; Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire (2006), qui a pour but d'encourager les efforts concrets permettant de prévenir le risque de terrorisme nucléaire par le partage de bonnes pratiques

1 <http://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/>

2 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ctbt.shtml>.

3 http://www.iaea.org/Publications/Booklets/French/safeguards0408_fr.pdf.

4 <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/la-france-et-la-non-proliferation/maitriser-la-proliferation-des/le-code-de-conduite-de-la-haye-de/>

5 Le comité Zängger, fondé en 1970, est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par le TNP.

6 Le groupe de fournisseurs nucléaires INSG : Nuclear Suppliers Group) ou « Club de Londres », lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, vise à rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation d'« articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

7 Le groupe Australie, fondé en 1984 sur l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, étudie les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en établissant des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication de ces armes.

8 Le MTCR est un accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.



Convention sur les armes à sous-munitions, Oslo - décembre 2008

favorisant une meilleur échange d'informations et une coordination plus tangible des nations, notamment en termes de procédures et pendant la gestion même d'une crise.».

B / La dissémination illicite d'Armes légères et de petit calibre (ALPC) constitue l'un des facteurs majeurs de déstabilisation des États, en particulier dans les pays en voie de développement. Les ALPC ont été les armes les plus utilisées dans la plupart des conflits régionaux de ces vingt dernières années. Leur utilisation causerait la mort de 500 000 personnes par an.

La France a soutenu, dès la fin des années 90, la tenue d'une conférence des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC. Cette conférence, qui s'est tenue à New York en 2001, a débouché sur un programme d'action prévoyant notamment la présentation régulière des rapports nationaux détaillant sa mise en œuvre. Ainsi, le présent rapport permet d'exposer les pratiques françaises de contrôle et les statistiques nationales relatives aux exportations d'ALPC¹. La France est à l'origine avec la Suisse de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2005, d'un instrument international

visant à permettre l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que leur marquage à l'exportation et/ou à l'importation et la tenue d'un registre des échanges licites de ces armes, l'Instrument international de traçage (ITI). Il constitue, à ce jour, la plus importante réalisation concrète issue du Programme d'action des Nations unies. Avec l'appui de la France, l'Union européenne a financé quatre ateliers régionaux destinés à en présenter le fonctionnement entre décembre 2007 et mai 2008 (Nairobi, Lomé, Séoul, Rio). En 2010 et 2011, l'Union européenne a également soutenu des activités liées au marquage et au traçage des armes légères et de petit calibre : développement d'un registre informatique national des armes au Monténégro et mise à jour du système existant en Macédoine. Cet instrument a fait l'objet d'un premier examen en juillet 2008, lors de la Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les ALPC. La France souhaite que cet instrument permette, à terme, l'harmonisation internationale des normes nationales et régionales dans ce domaine. La réunion du groupe d'experts gouvernementaux qui s'est tenue en 2011 à New York a donné lieu à des débats constructifs et a permis de donner un nouvel élan à l'ITI par la présentation de solutions opérationnelles permettant sa mise en place (modifications législatives, réglementaires ou techniques).

Par ailleurs, la France et l'Allemagne sont à l'origine d'une réflexion, au sein des Nations unies, sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, domaine non couvert par le Programme d'action. En 2008, l'assemblée générale avait adopté le rapport d'un groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies, chargeant les Nations unies de formuler des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions classiques lesquelles ont été publiées en septembre 2011.

En août 2012 s'est tenue la Conférence d'examen de ce programme d'action à laquelle la France contribue activement en militant pour un renforcement de ce programme.

La Convention d'Ottawa²

Après le lancement du processus d'Ottawa, la France s'est engagée en faveur du principe d'interdiction absolue des mines antipersonnel. Elle a participé activement à l'élaboration, à la négociation et à l'adoption de la Convention portant interdiction totale des mines antipersonnel. Elle a été l'un des premiers signataires de la Convention d'Ottawa le 3 décembre 1997.

Depuis la conclusion de cette convention, la France s'est efforcée de contribuer aux réflexions et aux débats sur le renforcement de l'efficacité de cette norme, notamment s'agissant de son universalisation, du respect de ses dispositions et de l'assistance aux victimes.

En 2012, la France a participé au financement de l'unité de soutien à la mise en œuvre de la convention et contribué à des actions de déminage via des ONG comme Handicap International (Laos).

² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/mines-antipersonnel/colonne-droite-2100/cadres-juridiques/article/convention-d-ottawa>

¹ Voir annexe 7.

La Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions¹

Les armes à sous-munitions sont constituées d'une munition cargo (obus, bombe, missile ou roquette) larguant entre une dizaine et des centaines de sous-munitions de petite taille dans un but de saturation. En raison de leur manque de fiabilité, de nombreuses sous-munitions n'explorent pas à l'impact au sol, transformant des zones entières, notamment civiles, en terrains pollués, avec un impact humanitaire inacceptable.

Une trentaine de pays sont affectés. Le Laos, le Liban, l'Irak et l'Afghanistan concentrent à eux seuls l'essentiel des accidents chaque année. Par ailleurs, d'immenses stocks de sous-munitions hérités de la guerre froide demeurent dans les arsenaux de certains États.

Adoptée en mai 2008, lors de la conférence de Dublin, puis ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo, la Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Elle marque une nouvelle étape majeure du droit international humanitaire, après l'adoption de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel terrestres en 1997 et, en 2003, celle du protocole V sur les restes explosifs de guerre (protocole annexé à la Convention de Genève sur certaines armes classiques de 1980). Elle interdit l'utilisation, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des armes à sous-munitions ainsi que l'incitation à s'engager dans une activité interdite. Elle oblige les États parties à détruire les armes à sous-munitions en leur possession et à enlever et détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction. Elle prévoit enfin la fourniture d'une assistance aux victimes et aux autres États parties afin que ceux-ci se conforment aux dispositions de la convention.

Avant même l'entrée en vigueur de la convention, la France, qui n'avait pas utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991 et n'en produisait plus depuis 2002, avait retiré du service opérationnel la totalité de ses armes désormais interdites, en vue de les détruire dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la convention. Elle a ratifié la Convention d'Oslo le 21 septembre 2009. En application de la convention, une loi d'interdiction des armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 2 août 2010. Les procédures de contrôle d'exportation des matériels de guerre et assimilés prennent en compte ces obligations vis-à-vis de cette convention.

¹ <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/620?OpenDocument>.

La France a notamment appelé à l'implication des opérations de maintien de la paix dans les procédures de marquage et de traçage des ALPC, à l'intégration des ALPC dans le Registre des Nations unies que la France inclut dans son rapport national à l'ONU depuis 2008 ou au renforcement de la coopération des États avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol sur les opérations de traçage des armes.

Toujours sur le plan international, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le contrôle du courtage illicite des ALPC. Un rapport, adopté par consensus le 8 juin 2007, décrit ainsi le courtage illicite de ces armes, cite les efforts jusqu'alors consentis, présente les caractéristiques des législations existantes et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le compte-rendu des informations.

La France est elle-même à l'origine ou a directement contribué à de nombreuses initiatives dans le domaine de la lutte contre la dissémination des ALPC : l'adoption en 2005 de la Stratégie de l'Union européenne contre le commerce illicite des ALPC ; l'adoption au sein de l'Arrangement de Wassenaar (2007) puis de l'OSCE (2008) d'un guide des « meilleures pratiques pour prévenir les risques de transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne » ;

l'ajout d'un article sur les ALPC dans les clauses politiques examinées à l'occasion des négociations sur les accords de l'Union européenne avec les pays tiers (accords d'association ou de partenariat avec la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'Irak, la Mongolie, les Philippines, l'Afrique du Sud et le Viêt-nam).

En termes d'assistance et de coopération, la France assure, par le biais du PNUD, de l'OSCE et de l'Union européenne, un soutien financier et technique à de nombreux programmes liés à la lutte contre l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée des ALPC conduits par le PNUD, l'OSCE et l'Union européenne. Elle peut assurer à titre national un soutien technique ou financier : en 2010, envoi d'experts techniques au Mali visant à sécuriser des entrepôts d'ALPC, création d'un institut supérieur de police et d'une armurerie au Burundi, mise en place d'experts à l'école OTAN d'Oberammergau ; en 2011, participation à la sécurisation d'entrepôts en Biélorussie¹. Elle effectue un travail de sensibilisation sur ce sujet *via* la participation à de nombreux séminaires et le financement de travaux de recherche : le ministère de la Défense a financé une étude

¹ Contribution financière de 30 000 euros pour la sécurisation d'entrepôts de stockage d'armes en Biélorussie en 2009 et 2011.

sur les trafics déstabilisants par voie maritime¹ et soutenu l'organisation d'un séminaire, le 8 mars 2012, sur les trafics internationaux d'armes conventionnelles.²

En matière de réglementation, il convient de rappeler les récentes évolutions du dispositif communautaire et notamment l'adoption le 21 mai 2008 de la directive 2008/51/CE³ du Parlement et du Conseil, qui est venue compléter la directive 91/477/CEE⁴ relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en tenant compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette mise à jour a rendu obligatoire le traçage de toutes les catégories d'armes. Ce dispositif a été complété par l'adoption le 14 mars 2012 du Règlement n°258/2012⁵ du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre, dans l'ordre juridique européen, l'article 10 de ce protocole additionnel qui a trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Par ailleurs, la position commune n° 2008/944/PESC⁶

du conseil du 8 décembre 2008 définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, dont les ALPC.

La France s'est désormais engagée en faveur de l'universalisation de la Convention d'Oslo en contribuant aux actions de promotion auprès des États non signataires (*outreach*) et reste attachée à la poursuite des efforts visant à susciter une prise de conscience parmi les États grands producteurs et détenteurs d'armes à sous-munitions qui ne sont pas parties à cette convention.

Les actions sont multiples : tout d'abord, sont organisées des réunions annuelles des États parties (septembre 2011 à Beyrouth et septembre 2012 à Oslo) ainsi que les réunions intersessionnelles (avril 2011 et avril 2012 à Genève) qui comportent toujours des *side events* sur l'universalisation de la convention. En outre, une démarche des États signataires a été menée auprès de 15 États en mars 2011 afin de promouvoir la convention et de leur demander d'y adhérer. Dans certains de ces pays, des ateliers ont été organisés, en collaboration avec Handicap International, dans ce but; un séminaire francophone sur le déminage a été organisé à Cotonou les 18-21 octobre 2011, pour mieux faire connaître aux pays africains francophones les normes internationales dans ce domaine. Ce séminaire n'était pas centré uniquement sur la Convention d'Oslo, mais aussi sur Ottawa et sur les autres textes relatifs aux restes explosifs de guerre.

1 Étude conjointe Fondation pour la recherche stratégique (FRS) / Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Hugh Griffiths – Michael Jenks : *Maritime Transport and Destabilizing Commodity Flows*, SIPRI Policy Paper n°32) OUL, il s'agit en partie de celle-ci, en partie uniquement.

2 Institut Thomas More, http://www.defense.gouv.fr/das/maitrise-des-armements/node_73891/trafics-internationaux-d-armes-conventionnelles (programme des débats).

3 JOUE du 08.07.08, L179/5
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:179:0005:0011:fr:PDF>.

4 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0477:fr:NOT>.

5 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0001:0015:FR:PDF>.

6 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0099:FR:PDF>.



L'ONU à New York

3.2 Les normes européennes applicables en France

Adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998, le Code de conduite sur les exportations d'armement de l'Union européenne¹ était un instrument juridique non contraignant. Tel un guide de bonnes pratiques en matière d'exportations d'armement, il visait à promouvoir la transparence et la responsabilité des États membres exportateurs d'armement, ainsi qu'à harmoniser leurs politiques d'exportation vers les pays tiers.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 décembre 2008, une **Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires »**².

Le principal changement réside dans la consécration institutionnelle du Code de conduite : d'un guide de bonnes pratiques, texte de consensus dont l'application par les États membres n'était conditionnée que par une volonté politique, le code prend désormais la forme d'un instrument juridiquement contraignant prévu par le traité sur l'Union européenne.

La Position commune expose désormais un État membre qui ne respecterait pas cet instrument – par exemple en s'affranchissant du respect des procédures de transparence,

ou en ne respectant pas les critères énoncés par la Position commune (et notamment le critère du respect des Droits de l'Homme) – à des sanctions politiques et diplomatiques au sein de l'Union européenne.

La Position commune a deux finalités :

■ **promouvoir les principes de transparence et de responsabilité** de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées ainsi que les consultations qui en résultent répondent à cette exigence. Le rapport annuel sur les exportations d'armement et la mise en œuvre de la Position commune publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*³ participent de ce principe. Les États membres transmettent chaque année au Secrétariat général du Conseil de l'UE des données très précises sur leurs exportations d'armement. Un rapport européen compilant toutes ces données est transmis au COARM, qui est le groupe d'experts de la PESC spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles puis, publié chaque année. Mis en place dès 1991, ce groupe permet aux 27 États membres d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, qu'il s'agisse du régime douanier en vigueur, des contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou de l'information sur les orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

1 <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675r2en8.pdf>.

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0099:FR:PDF>.

3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=C:2011:382:0001:0470:FR:PDF>.

Travaux du COARM en 2011 et 2012

Dans le cadre du groupe COARM, les États membres ont poursuivi la mise en œuvre de la Position commune, notamment en échangeant des informations sur leurs politiques de contrôle des exportations d'armement.

Ils ont mené des actions de promotion du contrôle des exportations d'armement et de la Position commune auprès d'États tiers : financement de séminaires au profit des États d'Afrique du Nord, des Balkans occidentaux et d'Europe orientale et du Caucase.

Par ailleurs, l'Union européenne a joué un rôle moteur dans le processus d'élaboration du Traité sur le commerce des armes (TCA). Les États membres ont participé activement aux sessions du comité préparatoire et ont mené des actions de promotion du futur traité auprès d'États tiers (États d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et des Caraïbes et du Pacifique).

Enfin, ainsi que le prévoit la position commune, un examen de ce texte a été entamé trois ans après son adoption. Le groupe COARM a ainsi mené une réflexion sur la pertinence de ses dispositions et sur sa mise en œuvre. Ces travaux déboucheront d'ici la fin de l'année 2012 sur l'adoption d'une déclaration du Conseil. De nouveaux chantiers visant à améliorer sa mise en œuvre pourraient être ouverts notamment selon les axes suivants :

- renforcement de la convergence entre États membres dans l'application des critères de la position commune ;
- amélioration des échanges d'informations relatifs aux refus d'exporter.

Les critères de la Position commune

- Premier critère : respect des engagements internationaux des États.
- Deuxième critère : respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.
- Troisième critère : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- Cinquième critère : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle de leurs pays amis et alliés.
- Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- Septième critère : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- Huitième critère : compatibilité des exportations des technologies ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

■ **faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres.** Ces échanges menés dans le cadre de la PESC sont d'autant plus fructueux que les États européens sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. La Position commune reprend, en les précisant, les huit critères du Code de conduite que les autorités nationales de contrôle doivent respecter pour l'examen des demandes d'autorisation déposées par les industriels¹.

Les vingt-sept États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations grâce au mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans la Position commune, et acceptent de mener des consultations préalables lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre.

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

■ chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires en précisant le motif du refus, au regard notamment des 8 critères établis par la Position commune ;

■ un État qui examine une demande d'autorisation pour une exportation globalement identique à une opération qui a été

refusée et notifiée par un autre État membre au cours des trois dernières années doit au préalable consulter ce dernier ;

■ si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus. Tous les autres États membres en sont informés. La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de chaque État.

La coopération dans le cadre de la Lol

La coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis plusieurs années une dynamique marquée par la volonté de certains États européens d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est traduite, dès le 6 juillet 1998, par la signature d'une Lettre d'intention (*Letter of Intent - Lol*) par les ministres de la Défense des six pays principaux producteurs d'armement en Europe : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède. La Lol vise à établir un cadre commun² permettant la fluidification du marché et la mise en place d'un environnement favorable à une industrie de défense intégrée.

² Ses principes ont été transcrits dans un accord cadre signé le 27 juillet 2000 à Farnborough et juridiquement contraignant, puisqu'il a valeur de traité international. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=61592CC1B199F720277BDDF5BCA06993.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000000771091&categorieLien=id.

¹ Le texte détaillé des huit critères de la Position commune de 2008 figure en annexe.

La Lol a tenté de surmonter les obstacles réglementaires à un espace de libre-échange de produits de défense entre les six pays concernés, dans le cadre du sous-comité en charge des procédures de contrôle de l'exportation que préside la France. Les États parties à la Lol ont été les précurseurs des dispositions aujourd'hui élargies à l'ensemble de l'Union européenne en matière de simplification des transferts de produits de défense, avec la mise en œuvre dès 2004 d'un

dispositif de Licence globale de projet (LGP) pour simplifier les échanges industriels dans le cadre de projets ou de programmes gouvernementaux ou industriels.

Enfin, le sous-comité chargé des procédures de contrôle de l'exportation a apporté une contribution significative à la Commission européenne et aux autres pays membres de l'UE dans le cadre des travaux de transposition de

Outils prévus par la directive pour le transfert intracommunautaire des produits de défense

Le dispositif repose sur six éléments principaux :

- a) un mécanisme de « **licence générale** » : acte de portée générale édicté par chaque autorité nationale, autorisant directement les fournisseurs établis sur leur propre territoire qui respectent les conditions stipulées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiés dans cette licence, à l'attention de destinataires ou de catégories de destinataires précis. Chaque État membre devra mettre en œuvre au moins **quatre** licences générales, dont il définira lui-même la liste des produits : 1) vers les forces armées des États membres ; 2) vers les entreprises certifiées établies sur le territoire des États membres ; 3) pour les essais, démonstrations et expositions dans les salons internationaux ; 4) et pour les opérations en retour de réparation et de maintenance ;
- b) un mécanisme de **licence globale** : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'un ou plusieurs produits vers un ou plusieurs destinataire(s) déterminé(s) sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne, sans limite de quantité ni de montant financier ;
- c) un mécanisme de **licence individuelle** : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'une quantité délimitée de produits vers un destinataire déterminé sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne ;
- d) **une certification des entreprises destinataires des transferts** : délivrée, pour une durée limitée, par les autorités nationales de chaque État membre pour des entreprises établies sur son territoire, la certification vient attester - suivant le respect de critères généraux définis par la directive et repris par les États membres - la capacité générale de l'entreprise à respecter les restrictions concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre, et par là même le respect des prescriptions attachées aux licences, gage de la confiance mutuelle entre États membres ;
- e) **un mécanisme de contrôle des restrictions à l'exportation (hors Union européenne)** qui contraint les entreprises à respecter scrupuleusement ces conditions imposées sur leurs matériels lors du ou des transferts précédents et à attester à l'État exportateur qu'elles sont en règle au regard de ces obligations ;
- f) **un mécanisme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives** devant assurer le respect rigoureux du nouveau dispositif.

Les produits (et technologies) liés à la défense relevant du champ d'application de cette directive sont répertoriés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, reprise en annexe de la directive. Cette liste est actualisée annuellement (cf. directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012¹ portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense).

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:085:0003:0034:FR:PDF>.

la directive européenne (2009/43 du 6 mai 2009¹) simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Les transferts intracommunautaires de produits de défense

La directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté »², dont l'initiative revient à la Commission européenne, a été adoptée en première lecture par le Parlement européen, sous présidence française. Elle vise à instaurer un marché intérieur des produits liés à la défense sans nuire aux intérêts de sécurité des États membres. Elle définit ainsi un ensemble de règles et procédures applicables aux transferts intracommunautaires de ces produits.

Enfin, plusieurs règlements imposent des embargos en direction de pays spécifiques.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, abrogeant le règlement (UE) 961/2010 du 25 octobre 2010. Le règlement (UE) 267/2012 du 23 mars 2012³ renforce l'embargo sur les biens à double usage ainsi que sur une liste de biens utilisables dans les secteurs du pétrole et du gaz.

Le renforcement des sanctions à l'encontre de la Corée du Nord s'est manifesté par l'adoption du règlement 567/2010 du 29 juin 2010⁴.

Le Conseil de l'Union européenne a également adopté des

1 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:146:0001:0001:FR:PDF>.

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:146:0001:0001:FR:PDF>.

3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:163:0015:01:FR:HTML>.

4 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:088:0001:0112:FR:PDF>.

mesures restrictives à l'encontre de la Syrie depuis mai 2011 adoptant le règlement (UE) n° 442/2011 du 9 mai 2011⁵. La décision 2011/273/PESC⁶ a également été adoptée le même jour, dans le cadre de la politique étrangère de sécurité commune. Ces mesures, qui comprennent notamment un embargo sur les armes et sur certains biens et technologies à double usage, sont actuellement mises en vigueur en vertu du règlement (UE) n°36/2012 du 18 janvier 2012 modifié⁷.

3.3 Le dispositif national de contrôle

3.3.1 Le contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense

La loi n°2011-702 du 22 juin 2011, entrée en vigueur le 30 juin 2012⁸, maintient le socle du dispositif de contrôle des exportations. Par ailleurs, elle introduit des innovations, en particulier en matière de transferts intracommunautaires.

Un principe général de prohibition⁹ de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions

Le dispositif de contrôle mis en place en France porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, armes et munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Au niveau national, les dispositions du Code de la défense, qui ont repris celles du décret-loi

5 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:121:0001:0010:FR:PDF>.

6 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:121:0011:0014:FR:PDF>.

7 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:121:0001:0010:FR:PDF>.

8 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024228630&dateTexte=&categorieLien=id>.

9 La loi introduit un régime général de prohibition pour l'ensemble des activités de fabrication, de commerce, de détention, d'exportation, d'importation des matériels de guerre. Dès lors, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'État.

Les huit catégories d'armes

MATÉRIELS DE GUERRE

1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6^e catégorie : armes blanches.

7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012

Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif¹

La loi a été promulguée le 6 mars 2012 puis publiée au Journal officiel du 7 mars 2012. Elle entrera en vigueur au plus tard dix-huit mois après sa promulgation, après l'élaboration du décret d'application.

De quoi s'agit-il ?

Ce texte clarifie la législation sur les armes en instaurant quatre catégories d'armes au lieu de huit. Ce classement est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes.

Suivant la catégorie dans laquelle elles seront classées, ces armes verront leur acquisition et leur détention interdites, soumises à autorisation, soumises à déclaration ou libres. Un décret en Conseil d'État doit définir précisément dans quelle catégorie entrera chaque type d'arme.

Le périmètre des armes de collection est ainsi élargi aux matériels de guerre neutralisés dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 (au lieu de 1900 auparavant). Les exigences requises pour l'acquisition et la détention d'armes sont renforcées et proportionnées aux différentes catégories d'armes et à leur dangerosité. Le texte révisé également les articles du Code pénal concernant les restrictions d'acquisition et de détention des armes à feu à la suite d'une condamnation pénale prononcées par une juridiction : ces peines complémentaires sont rendues obligatoires, sous réserve de décision contraire spécialement motivée par la juridiction.

Les amendements adoptés au Sénat visent à faire en sorte que les chasseurs, les sportifs et les collectionneurs ne voient pas leur activité entravée par les nouveaux dispositifs mis en place.

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025445727&dateTexte=&categorieLien=id>.

du 18 avril 1939¹, régissent la fabrication, le commerce, les importations et les exportations, l'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et munitions. Le code maintient un classement en huit catégories dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection.

La détention des matériels des catégories 1 à 3 et des armes de 4^e catégorie est interdite aux particuliers sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le ministère de la Défense. L'importation des matériels des six premières catégories est prohibée, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative. **L'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et le transfert de produits liés à la défense sont soumis à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des douanes.**

L'arrêté du 27 juin 2012² précise, en reprenant et complétant la liste militaire de l'Union européenne, la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure de contrôle spéciale à l'exportation.

Les industriels peuvent interroger l'autorité administrative

(ministère de la Défense) sur le classement éventuel des biens et technologies qu'ils envisagent d'exporter. Dans ce cas, le ministère de la Défense, après examen juridique accompagné le plus souvent d'une expertise technique, prononce un avis de classement des équipements ou technologies quant au régime de contrôle applicable à l'exportation ou au transfert intracommunautaire envisagé.

Les Autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériels, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense – matériels des quatre premières catégories – doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois).

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces pour s'assurer du respect des conditions d'éligibilité par le demandeur, puis sur place par les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

¹ Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005.

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026088164&fastPos=1&fastReqlid=1377826826&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>.

En cas de manquement à la réglementation ou de risque pour l'ordre ou la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent notamment intervenir à la suite des contrôles réalisés par les forces de police ou de gendarmerie locales.

On compte aujourd'hui 1051 AFCl en cours de validité. En 2011, 324 AFCl ont été délivrées (57 nouvelles et 267 renouvellements). Sept demandes d'autorisation ont été refusées. Ces refus sont fondés sur des considérations de risque pour l'ordre public. 64 AFCl sont devenues caduques à la suite d'une cessation d'activité.



L'Hôtel de Brienne

Informations et contacts sur les procédures de contrôle des exportations d'armement

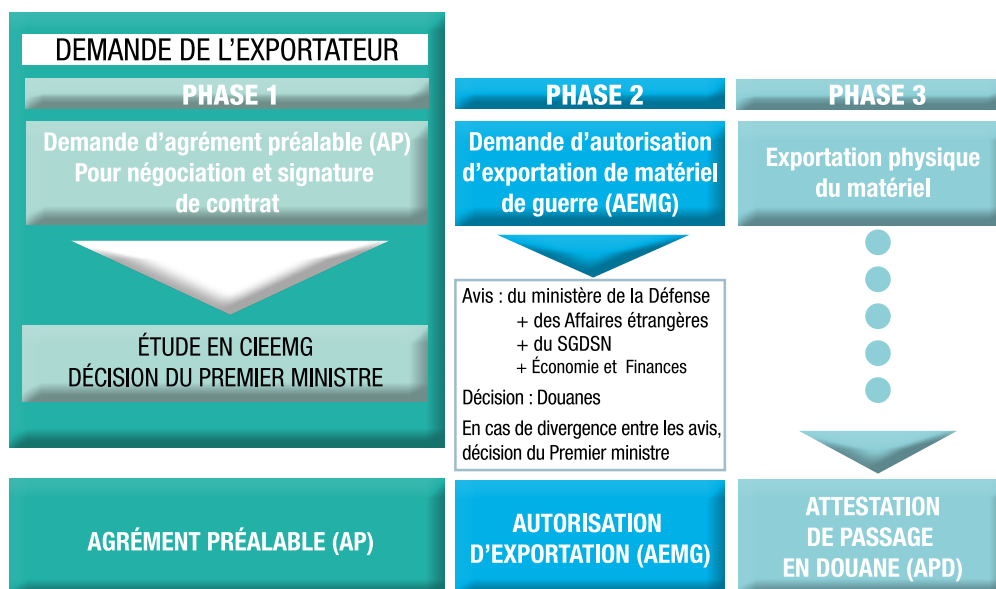
Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le portail *ixarm* de la Direction générale de l'armement (DGA), à l'adresse suivante : <http://www.ixarm.com/-Controle-des-exportations->

Ce site permet, en particulier aux industriels, grandes entreprises et PME, d'accéder en ligne à un guide pratique, le *Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés*.

http://www.ixarm.com/IMG/pdf/Memento_pour_l_application_des_procedures_d_exportation_de_materiels_de_guerre_et_materiels_assimiles.pdf

La DGA/DI a mis en place le numéro vert 0800 027 127 au profit des PME/PMI souhaitant s'informer sur la politique de soutien aux exportations, sur la réglementation relative au contrôle des exportations, les procédures et/ou l'état d'avancement de leurs demandes d'Agrément préalable (AP) ou d'Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG).

Procédures d'exportation de matériel de guerre ou de matériel assimilé



Procédures d'examen des demandes d'Agrément préalable (AP)

Les demandes d'Agrément préalable (AP) déposées par les exportateurs auprès du ministère de la Défense sont, en règle générale, traitées en procédure normale, c'est-à-dire inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG plénière puis examinées par la commission.

Le ministère de la Défense peut proposer d'utiliser l'une des procédures particulières suivantes :

- la procédure continue pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la commission (pays destinataires, type de matériel, montant financier) et concernant des opérations simples. Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) recueille les avis des ministères à voix délibérative de la CIEEMG et prend sa décision au vu de ces avis ; cette procédure est appliquée à près d'un tiers des demandes d'AP ;
- la procédure regroupée pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la commission et concernant des opérations simples. Son principe consiste à regrouper la demande d'agrément préalable et la demande d'Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) correspondante. Si l'avis émis par les ministères à voix délibérative est favorable, le SGDSN appose son visa sur cette AEMG et informe la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qu'elle peut délivrer l'autorisation ;
- la procédure accélérée est engagée en cas d'urgence avérée. La demande doit être accompagnée d'un courrier justifiant l'urgence.

93 autorisations d'intermédiation dans le cadre d'autorisations de type Autorisation de fabrication de commerce et d'intermédiation (AFCI) ont été accordées en 2011. Un tiers concerne des sociétés dont l'activité principale est le courtage ou l'intermédiation sur le marché international, sans fabrication ou commerce national. Les deux tiers sont des sociétés industrielles qui souhaitent avoir la possibilité, le cas échéant, de fournir directement de pays tiers à pays tiers des matériels dans le cadre ou en opération corollaire d'une exportation autorisée, ou pour être couverte dans le cas de transferts hors du territoire de dossiers de sous-traitance industrielle.

Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes : la nécessité d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage a été ainsi rappelée par l'OSCE (2000), la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2001), la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères (2001), les groupes de fournisseurs de technologies, notamment l'Arrangement de Wassenaar, l'Union européenne avec la position commune du 23 juin 2003 et enfin la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004). À la demande de la France et de nombreux États, cette question a également été incluse dans le débat sur le Traité sur le commerce des armes.

Les Agréments préalables (AP)

En matière d'exportation d'armement, de nombreuses opérations commerciales¹ sont soumises à l'obtention d'un Agrément préalable (AP) : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations, elle doit demander un tel agrément.

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la Défense pour examen par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Il est à noter que le ministère de la Défense soumet également à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses qu'il entend effectuer dans le cadre de la coopération militaire, ainsi que les échanges d'informations dans le cadre de coopérations techniques non couvertes par un accord intergouvernemental.

Depuis mai 2007, la quasi-totalité des AP couvre simultanément les opérations de négociation et de vente. Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales.

Les Agréments préalables globaux (APG) sont un cas particulier. Les APG permettent, sans limitation de quantité ou de montant et sous certaines conditions, de couvrir soit des échanges s'inscrivant dans le cadre de coopérations

1 Arrêté du 2 octobre 1992 modifié, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

industrielles, des transferts « d'intangibles » notamment sous la forme de Licences globales de projet (LGP) au sens de la Loi, soit les échanges liés à l'exportation de matériels peu sensibles vers des destinataires identifiés, ou enfin les échanges liés aux opérations de rechange et de maintien en condition opérationnelle d'équipements exportés. L'APG est délivré dans ce cas pour une durée de un an renouvelable à son échéance par tacite reconduction.

Au 30 septembre 2012, 148 APG ont été notifiés et 86 sociétés en bénéficient. Les APG portent principalement sur le secteur aéronautique, suivi du secteur naval, et concernent toutes les catégories d'entreprise, PME et grands groupes.

Enfin, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'AP et d'AEMG pour le retour des matériels en réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords intergouvernementaux.

La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) joue un rôle central d'instruction des demandes d'agrément préalable. Placée auprès du Premier ministre, elle est présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale¹. La commission est chargée d'une mission générale de réflexion sur l'orientation de la politique d'exportation d'armement de la France, mais aussi de l'examen des dossiers. Cette commission réunit notamment des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et des finances qui sont

¹ Décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG.

L'examen des demandes mobilise de nombreux acteurs

■ **Au sein du ministère de la Défense**, le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la Défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Dans ce cadre, la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction en lien avec la DGA et les états-majors.

Dans cette organisation, la DGA - Direction du développement international est chargée d'assurer la fonction de guichet unique avec les industriels ; la DAS assure la coordination et la synthèse des avis des états-majors et des services du ministère de la Défense.

Le cabinet du ministre de la Défense représente le ministre et participe à la CIEEMG, assisté des représentants de la DAS, de la DGA, des services de renseignement et des armées. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des questions stratégique et technologique, des risques pour nos forces et celles de nos alliés et des critères de la Position commune. Une attention toute particulière est portée, lors de ce processus, au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

■ **Au sein du ministère des Affaires étrangères (MAE)**, le cabinet du ministre, accompagné de représentants de la direction des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement (ASD), participe à la CIEEMG. La sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE de la direction ASD instruit les dossiers. Les directions géographiques du ministère concourent à ce processus d'instruction. Le rôle du MAE est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément et l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France.

■ **Au sein du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur**, la Direction générale du Trésor (DGT) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministre au sein de la commission. Les avis du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via la Coface.

Le SGDSN (service du Premier ministre) assure la présidence et le secrétariat de la CIEEMG.

membres permanents et disposent d'une voix délibérative. Elle apprécie les projets d'exportation en fonction de critères opérationnels, politiques, déontologiques, économiques et industriels. Le cas échéant, ses avis sont assortis de réserves, telles que l'insertion dans le contrat d'une clause de non-réexportation et d'utilisation finale, par laquelle l'acheteur s'engage à ne pas vendre ou céder à un tiers, sans l'accord préalable des autorités françaises, les matériels et rechanges objets du contrat, et certifie l'utilisation finale à laquelle il les destine. 5 328 agréments préalables ont été délivrés¹ en 2011.

Elle se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière pour examiner les dossiers et en tant que de besoin. L'avis exprimé par chacun des ministères à voix délibérative est motivé. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG émet un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé, pour des raisons politiques ou techniques, par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, par délégation du Premier ministre, prononce *in fine* la décision, qui est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la Défense.



La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre est avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Elles sont établies pour certains pays, par

types de matériels, et font l'objet d'une révision annuelle. Ces directives, qui intègrent les huit critères de la Position commune « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* », les complètent avec des critères nationaux d'appréciation de risques complémentaires.

Les AP sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation. La France est attachée au respect par le destinataire final, public ou privé, de ses engagements de non-réexportation des matériels livrés et qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises.

Les Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)

Après les AP, la seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels du territoire français.

Cette opération est soumise à Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes. L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense. Par un arrêté modificatif du 20 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, la durée de validité des AEMG a été portée de deux à trois ans au maximum à partir de la date de délivrance, sans toutefois être inférieure à un mois².

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la Défense, qui procède à son instruction. Le dossier de demande d'AEMG comprend la demande d'exportation proprement dite, une copie du contrat signé et les différents certificats ou engagements permettant de vérifier que les conditions éventuelles dont a été assorti l'AP sont vérifiées.

Lorsque les vérifications conduisent à un résultat satisfaisant, l'AEMG est adressée au SGDSN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des Affaires étrangères. Le SGDSN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des Affaires étrangères et s'il y a concordance de l'avis exprimé par ce ministère avec celui de la Défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Il appartient aux industriels, lors de la signature d'un contrat, de respecter strictement les termes de l'AP délivré. Un ensemble de vérifications est effectué par

¹ Voir annexe 2.

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024223378&dateTexte=&categorieLien=id>

l'administration afin de s'assurer de la conformité du matériel à la définition technique figurant dans l'AP. Elles portent sur tous les éléments contenus dans ce dernier : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement auprès des industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)

L'APD est un compte-rendu, signé par l'exportateur, des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels expédiés, valeur, quantité). À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). En comparant les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. 20 000 attestations sont établies chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation. Cette procédure a fait l'objet d'aménagements à l'occasion de la transposition de la directive TIC. Elle a été supprimée à compter du 30 juin 2012 et remplacée par un contrôle *a posteriori* sur pièces et sur place, effectué notamment par les agents habilités de la Direction générale de l'armement¹ et par l'obligation pour tous les exportateurs de fournir à l'administration des comptes-rendus semestriels de toutes les opérations effectuées. Cette suppression ne porte pas préjudice à la réalisation des opérations de dédouanement.

La suspension des autorisations

L'arrêté modificatif du 20 juin 2011 établit la possibilité de suspendre l'agrément préalable, les autorisations d'importation ou d'exportation de matériels de guerre et les autorisations de transit dans des cas limitativement énumérés :

- lorsque leur maintien risque de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la défense nationale, à la sécurité publique, à la sécurité extérieure de l'État ou aux engagements internationaux de la France ;
- lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation.

¹ Arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense.

3.3.2 Les innovations introduites par le dispositif entré en vigueur en juin 2012

La loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité différencie deux régimes distincts :

- les transferts intracommunautaires des produits liés à la défense ;
- les exportations hors de l'Union européenne de matériels de guerre et assimilés.

On entend par « transfert » toute transmission, ou mouvement de produits liés à la défense d'un fournisseur situé dans un pays de l'Union européenne vers un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les équipements soumis à contrôle sont répertoriés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et repris par l'arrêté du 27 juin 2012.

Ce dispositif est fondé sur des **licences générales** de transfert, un mécanisme de certification des entreprises destinataires, des **comptes-rendus semestriels** et un contrôle *a posteriori*.

Dialogue avec les entreprises

Le dialogue avec les entreprises s'est fortement développé à l'occasion des travaux de réforme des procédures de contrôle. La concertation a principalement porté sur le contenu des licences générales de transfert et d'exportation, la certification des entreprises et le contrôle *a posteriori*. Le ministère de la Défense organise des cycles de réunions thématiques, un séminaire annuel sur le contrôle des exportations et diffuse régulièrement une lettre d'information.¹

¹ La Lettre du Contrôle des exportations d'armements est diffusée trois fois par an par voie électronique. Les différents numéros sont disponibles sur le site de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense : www.defense.gouv.fr/DAS/maitrise-des-armements/node_73891/le-controle-des-exportations.

La **licence générale de transfert** est une autorisation d'effectuer des transferts de produits liés à la défense, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre, directement, sans autre autorisation et sans limitation de quantité ou de montant.

La licence générale est un acte de portée générale publié par arrêté. La France a publié six arrêtés en date du 6 janvier 2012 créant les licences générales françaises de transfert¹ :

- à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 101) ;
- à destination des entreprises certifiées (LGT FR 102) ;
- pour les expositions et démonstrations dans le cadre des salons (LGT FR 103) ;
- pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 104) ;
- pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées (LGT FR 105) ;
- à destination des forces de police, gardes-côtes et gardes frontières (LGT FR 106).

Une société souhaitant effectuer un transfert en vertu d'un des six arrêtés précédents doit déclarer au ministère de la Défense son intention 30 jours avant le transfert. Si la déclaration remplit toutes les conditions nécessaires, le demandeur recevra un numéro d'enregistrement permettant l'utilisation de la licence générale de transfert.

Si une société souhaite effectuer un transfert au sein de l'Union européenne, dans une configuration qui n'existe dans aucune des six licences françaises, ce transfert entre dans le champ d'application du dispositif national « actuel », présenté au § 3.2.1.

La loi du 22 juin 2011 prévoit la possibilité de publier des licences générales d'exportation. À ce jour, seules les licences générales de transfert ont été publiées.

La certification des entreprises destinataires est un mécanisme de confiance mutuelle au sein de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la licence générale LGT FR 102, prévoyant des transferts à destination d'entreprises certifiées. L'objectif est de reconnaître la fiabilité des sociétés souhaitant importer des produits de défense de manière régulière sous licence générale auprès de fournisseurs situés dans d'autres États membres. La certification, délivrée par la DGA/DI organisme certificateur, est valable trois ans.

Un fournisseur français ne peut transférer par le biais de la licence générale à destination des entreprises certifiées (LGT02) que si la société destinataire a été certifiée, mais n'est pas obligé d'être lui-même certifié. Il lui suffit d'avoir

déclaré auprès de la DGA son intention d'utiliser cette licence.

Un importateur français ne peut recevoir des produits de défense communautaires par le biais de licences générales délivrées par un autre État membre que s'il est certifié.

Le compte-rendu semestriel est l'état récapitulatif d'une société retraçant les engagements signés et les livraisons effectuées au cours du semestre écoulé par une société. Ce compte-rendu remplace depuis le 30 juin 2012 notamment les formalités de déclaration en douane au sein de l'espace communautaire.

Le **contrôle a posteriori** a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons : sur pièces et sur place, chez l'industriel par les agents habilités du ministère de la Défense (DGA).

La loi définit de nouvelles **sanctions pénales et administratives** en cas d'infraction, liées notamment à l'introduction de licences générales, à la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense ainsi qu'aux obligations liées au contrôle *a posteriori*.

La loi prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international. Ainsi, le système de contrôle profondément rénové devrait aboutir à davantage de réactivité et de compétitivité pour les entreprises, et à davantage de fluidité dans les échanges, tout en conservant un niveau de rigueur exemplaire.

3.3.3. La réforme des autorisations individuelles et globales à partir du 30 juin 2013

Le décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011² prévoit l'entrée en vigueur au 30 juin 2013 du principe de licence unique qui remplacera les AP et AEMG. Cette licence de transfert et d'exportation autorisera une entreprise à la fois à communiquer des informations soumises à contrôle dans le cadre d'une négociation, à conclure un contrat, puis à exporter/transférer des matériels. La demande de licence sera déposée auprès du ministre de la Défense, accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes. Selon le même principe, seront aussi mis en place des licences globales qui remplaceront les APG et AGEMG. Cette procédure simplifiée n'est pas une obligation de la transposition de la directive TIC.

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025126131&dateTexte=&categorieLien=id>.

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024771601&dateTexte=&categorieLien=id>.

3.3.4 Le contrôle des Biens à double usage (BDU)

En cohérence avec les efforts réalisés en matière de maîtrise du transfert et des exportations de produits liés à la défense, des matériels de guerre et matériels assimilés, le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage a été adapté au contexte de sécurité, pour encadrer la libre circulation intracommunautaire de ces biens.

Le règlement communautaire 428/2009 du 5 mai 2009¹ intègre les dispositions de la résolution 1540² du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la lutte contre le terrorisme, notamment celles relatives au contrôle du courtage et du transit, tout en conservant le principe selon lequel les transferts intracommunautaires de biens à double usage sont libres, sauf pour les biens les plus sensibles.

Le règlement prévoit également une liste de produits dont les



exportations vers un État non membre de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste, régulièrement mise à jour, résulte du regroupement des listes élaborées dans les régimes internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), liés à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Les évolutions de ces listes sont liées aux évolutions technologiques (performances et diffusion en dehors des États parties) et aux renforcements requis tout en préservant les intérêts industriels.

¹ Modifié par le Règlement (UE) 388/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:134:0001:0269:fr:PDF>.

² http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540%282004%29.

Outils mis en place pour l'exportation des BDU

Les licences en vigueur sont diverses. Le règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire. Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

1. **les licences générales nationales** qui sont au nombre de trois (« biens industriels », « produits chimiques » et « graphite ») et sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002 qui précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence ;
2. **les licences globales** : un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations ;
3. **les licences individuelles** : l'exportateur demande une autorisation pour l'exportation d'un bien listé au règlement communautaire vers un pays particulier. Cette autorisation est donnée au cas par cas, notamment au vu des éléments techniques du contrat et du certificat d'utilisation finale.

Le règlement a aussi confirmé et élargi le **mécanisme « attrape-tout »** (*catch all*) qui permet un contrôle des exportations ou transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international. Ainsi, au titre du règlement communautaire, chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

Dans un souci de performance du contrôle et d'amélioration du service rendu aux industriels exportateurs, un service à compétence nationale a été créé (arrêté du 18/03/2010¹) au sein du ministère du Redressement productif. **Ce Service des biens à double usage (SBDU)** rattaché à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, traite de manière autonome les demandes d'autorisation d'exportation, permettant ainsi de réduire fortement les délais d'analyse des dossiers. Ce nouveau service est le guichet unique pour les industriels en matière de biens à double usage et il instruit les demandes de classement des biens. En 2011, 3581 licences ont été accordées.

Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destinations), sont examinés par **la Commission interministérielle des biens à double usage**, la CIBDU, présidée par le ministère des Affaires étrangères après une instruction interministérielle des demandes de licence (commission créée par décret 2010-294 du 18/03/2010). En 2011, environ 800 demandes de licence ont été examinées par cette commission.

¹ <http://www.industrie.gouv.fr/pratique/bdousage/sbdu-legislation.php>.

Annexe 1

Liste détaillée des critères de la Position commune

Extrait de la POSITION COMMUNE 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Article 2 : Critères

■ **Premier critère** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

■ **Deuxième critère** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

• Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles

de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

• Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

■ **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;

- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris

- sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 2

Nombre de demandes d'Agrément préalable (AP) acceptées* et nombre d'Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011

* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Algérie	81	60
Libye	13	8
Maroc	78	120
Tunisie	32	28
Total AFRIQUE DU NORD	204	216
Afrique du Sud	76	101
Angola	7	4
Bénin	8	2
Botswana	3	5
Burkina Faso	8	4
Burundi	3	2
Cameroun	17	7
Centrafricaine (Rép.)	1	3
Congo	9	6
Congo (Rép. démocratique du)	7	5
Côte-d'Ivoire	4	
Djibouti	7	2
Éthiopie	4	7
Gabon	23	24
Ghana	8	3
Guinée équatoriale	5	15
Guinée-Bissau	1	
Kenya	17	19
Liberia	2	1
Madagascar	5	
Malawi		1
Mali	6	5
Maurice (île)	6	4
Mauritanie	11	15
Mozambique	2	
Namibie	4	
Niger	9	6
Nigeria	20	4
Ouganda	5	
Sénégal	21	17
Seychelles	1	4
Tanzanie	2	
Tchad	15	6
Togo	15	7
Zambie	2	
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	334	279

Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Costa Rica	1	
Cuba	1	
Dominicaine (Rép.)	1	
Guatemala	1	
Honduras	1	
Mexique	27	37
Panama	3	3
Salvador	1	
Trinité et Tobago	1	
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	37	40
Canada	63	97
États-Unis	199	399
Total AMÉRIQUE DU NORD	262	496
Argentine	47	36
Bolivie	1	
Brésil	152	183
Chili	66	56
Colombie	63	32
Équateur	39	21
Paraguay	3	
Pérou	29	44
Uruguay	3	
Venezuela	16	11
Total AMÉRIQUE DU SUD	419	383
Kazakhstan	31	25
Ouzbékistan	4	4
Turkménistan	7	8
Total ASIE CENTRALE	42	37
Chine	134	180
Corée du Sud	136	171
Japon	44	67
Mongolie		3
Total ASIE DU NORD EST	314	421
Afghanistan	3	1
Bangladesh	17	5
Inde	369	556
Népal	3	
Pakistan	118	418
Sri Lanka	1	
Total ASIE DU SUD	511	980

Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Brunei	19	19
Cambodge	1	
Indonésie	97	115
Malaisie (Fédération de)	109	129
Laos	1	
Philippines	3	
Singapour	118	155
Thaïlande	55	83
Viêt-nam	30	20
Total ASIE DU SUD EST	433	521
Albanie	3	3
Arménie	1	
Azerbaïdjan	2	
Biélorussie		1
Bosnie-Herzégovine	6	3
Croatie	11	23
Géorgie	8	2
Kosovo	6	
Macédoine (ARYM)	1	3
Moldavie	1	
Norvège	43	109
Russie	104	110
Serbie	16	48
Suisse	62	134
Turquie	113	105
Ukraine	6	7
Total AUTRE PAYS EUROPÉENS	383	548
Australie	62	168
Nouvelle-Zélande	10	10
Total OCÉANIE	72	178
Arabie saoudite	174	345
Bahreïn	7	9
Égypte	87	97
Émirats arabes unis	202	349
Irak	14	10
Israël	128	129
Jordanie	14	28
Koweït	35	97
Liban	9	15
Oman	47	100
Qatar	68	169
Yémen	7	1
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	792	1349

Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Allemagne	158	323
Autriche	17	32
Belgique	67	126
Bulgarie	18	25
Chypre (Rép. de)	26	27
Danemark	15	34
Espagne	114	273
Estonie	15	27
Finlande	43	97
Grèce	57	83
Hongrie	14	15
Irlande	6	8
Italie	142	337
Malte	1	
Lettonie	6	17
Lituanie	12	20
Luxembourg	13	34
Pays-Bas	53	96
Pologne	98	112
Portugal	18	34
Roumanie	30	29
Royaume-Uni	252	601
Slovaquie	15	31
Slovénie	11	14
Suède	52	144
Tchèque (Rép.)	26	34
Total UNION EUROPÉENNE	1279	2573
Multipays (1)	219	72
Divers (2)	27	69
Total	5328	8162

1- Sont incluses des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 3

Montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011 par pays

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Algérie	60	53 529 650
Libye	8	28 622 041
Maroc	120	280 240 085
Tunisie	28	4 405 337
Total AFRIQUE DU NORD	216	366 797 113
Afrique du Sud	101	54 314 063
Angola	4	3 248 373
Bénin	2	23 940
Botswana	5	2 158 475
Burkina Faso	4	271 679
Burundi	2	47 835
Cameroun	7	3 692 898
Centrafricaine (Rép.)	3	28 440
Congo	6	767 576
Congo (Rép. démocratique du)	5	217 507
Djibouti	2	16 220 325
Éthiopie	7	3 252 614
Gabon	24	33 098 191
Ghana	3	80 600
Guinée équatoriale	15	988 418
Kenya	19	9 568 099
Liberia	1	11 520
Malawi	1	100 000
Mali	5	326 550
Maurice (Île)	4	56 596
Mauritanie	15	6 644 464
Niger	6	1 606 875
Nigeria	4	294 944
Sénégal	17	5 435 914
Seychelles	4	755 300
Tchad	6	3 515 639
Togo	7	4 212 550
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	150 939 384
Mexique	37	189 160 058
Panama	3	902
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	40	189 160 960

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Canada	97	52 136 804
États-Unis	399	391 475 140
Total AMÉRIQUE DU NORD	496	443 611 944
Argentine	36	9 328 010
Brésil	183	198 275 698
Chili	56	79 779 719
Colombie	32	6 593 393
Équateur	21	24 280 466
Pérou	44	57 379 812
Venezuela	11	2 880 129
Total AMÉRIQUE DU SUD	383	378 517 227
Kazakhstan	25	355 492 627
Ouzbékistan	4	8 755 000
Turkménistan	8	590 394
Total ASIE CENTRALE	37	364 838 021
Chine	180	283 674 464
Corée du Sud	171	45 139 554
Japon	67	32 264 726
Mongolie	3	143 000
Total ASIE DU NORD-EST	421	361 221 745
Afghanistan	1	1 415 764
Bangladesh	5	2 736 000
Inde	556	870 706 243
Pakistan	418	290 239 419
Total ASIE DU SUD	980	1 165 097 425
Brunei	19	6 355 868
Indonésie	115	152 246 628
Malaisie (Fédération de)	129	326 034 062
Singapour	155	156 740 970
Thaïlande	83	20 620 801
Viêt-nam	20	44 510 351
Total ASIE DU SUD-EST	521	706 508 679

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Albanie	3	11 763 500
Biélorussie	1	56 909
Bosnie-Herzégovine	3	14 177
Croatie	23	3 820 322
Géorgie	2	4 297
Macédoine (ARYM)	3	298 000
Norvège	109	231 771 597
Russie	110	103 564 520
Serbie	48	12 744 616
Suisse	134	74 455 907
Turquie	105	30 477 098
Ukraine	7	2 976 330
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	548	471 947 272
Australie	168	403 154 448
Nouvelle-Zélande	10	304 377 446
Total OCÉANIE	178	707 531 894
Arabie saoudite	345	936 816 704
Bahreïn	9	17 338 096
Égypte	97	107 777 187
Émirats arabes unis	349	529 885 413
Irak	10	14 700 146
Israël	129	25 904 722
Jordanie	28	4 076 817
Koweït	97	75 858 396
Liban	15	4 694 662
Oman	100	158 469 052
Qatar	169	133 689 655
Yémen	1	194 300
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	1349	2 009 405 151
Allemagne	323	252 240 960
Autriche	32	14 537 271
Belgique	126	123 028 541
Bulgarie	25	7 023 621
Chypre (Rép. de)	27	5 228 908
Danemark	34	9 722 692
Espagne	273	776 402 465
Estonie	27	19 531 135
Finlande	97	60 435 357
Grèce	83	716 987 868
Hongrie	15	16 035 845
Irlande	8	9 396 003
Italie	337	132 255 565
Lettonie	17	2 777 986
Lituanie	20	4 835 812
Luxembourg	34	4 709 897

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Pays-Bas	96	61 990 950
Pologne	112	41 767 759
Portugal	34	16 649 110
Roumanie	29	21 812 783
Royaume-Uni	601	245 707 248
Slovaquie	31	8 865 706
Slovénie	14	12 887 193
Suède	144	93 842 335
Tchèque (Rép.)	34	17 324 711
Total UNION EUROPÉENNE	2 573	2 675 997 720
Multipays ¹	72	256 711 678
Divers ²	69	249 407 281
Total	8 162	10 497 693 495

1- Sont incluses des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 4

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2011 par pays et catégorie de la Military List (ML)

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période validité, d'une livraison de matériel.

Légende **a** = nombre d'AEMG - **b** = montant des AEMG

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 415 764
Afrique du Sud	a	1	3	1	12	5	5	2	2	-	18	3
	b	1 208	134 743	16 812	8 417 935	1 035 147	132 030	208 754	75 429	-	37 672 059	517 932
Albanie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	a	-	-	-	-	4	-	1	-	-	8	9
	b	-	-	-	-	1 608 213	-	253 235	-	-	5 683 079	3 178 815
Allemagne	a	16	12	25	26	20	4	-	19	7	58	37
	b	3 736 800	6 082 603	22 773 056	27 135 025	85 759 668	1 032 430	-	1 503 107	22 503 430	26 995 996	25 088 041
Angola	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 893 795
Arabie saoudite	a	8	10	13	21	26	5	4	-	66	48	34
	b	13 189 155	69 193 822	97 635 815	171 728 922	86 683 927	17 182 816	1 443 606	-	94 312 059	18 010 140	17 396 300
Argentine	a	-	-	1	1	2	-	1	-	-	24	-
	b	-	-	4 548	218 290	103 142	-	341 988	-	-	5 684 897	-
Australie	a	-	6	5	12	18	-	1	-	9	79	3
	b	-	2 874 252	597 647	20 572 380	13 376 157	-	169 026	-	9 367 840	298 733 323	2 424 250
Autriche	a	-	-	1	2	11	-	-	2	-	-	5
	b	-	-	85 547	9 712 817	1 677 522	-	-	94 605	-	-	196 557
Bahreïn	a	-	-	-	3	1	-	2	-	-	-	-
	b	-	-	-	16 011 565	500 000	-	421 000	-	-	-	-
Bangladesh	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	306 726
Belgique	a	7	1	6	19	15	4	1	1	-	18	13
	b	570 776	0	3 613 225	2 603 984	9 753 052	4 190 912	168 762	1 663 005	-	40 521 637	8 286 317
Bénin	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	5 726	-	-	-	-	-	8 451	-
Botswana	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	1 355 000	-	-	-	-	-	50 426
Brésil	a	2	10	-	7	25	4	1	2	13	47	16
	b	70 143	2 277 391	-	2 098 343	6 193 994	881 838	486 765	306 011	4 639 017	157 100 457	4 206 856
Brunei	a	-	-	-	7	2	3	3	-	-	-	-
	b	-	-	-	2 592 680	1 126 734	172 191	601 192	-	-	-	-
Bulgarie	a	1	1	1	1	5	-	-	-	-	6	4
	b	1 076	3 698	266	156	820 834	-	-	-	-	3 450 545	2 122 908
Burkina Faso	a	1	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-
	b	18 190	-	195 500	21 314	-	-	36 675	-	-	-	-
Burundi	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	a	-	1	-	1	-	1	-	-	-	4	-
	b	-	14 147	-	27 371	-	185 987	-	-	-	3 465 392	-
Canada	a	6	3	5	3	10	1	1	1	1	11	12
	b	468 003	63 856	792 336	839 345	19 041 142	57 415	176 663	20 926	8 497	1 583 429	3 416 967
Centrafricaine (Rép.)	a	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	27 704	-	-	-	-	-
Chili	a	2	2	1	3	6	-	-	-	14	10	3
	b	18 392	105 280	112 992	1 752 205	1 029 430	-	-	-	67 196 755	524 971	707 322
Chine	a	-	-	-	-	9	-	4	-	3	56	15
	b	-	-	-	-	5 002 456	-	500 345	-	112 815	150 366 902	4 200 567

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 415 764
-	-	2	28	-	-	-	-	-	1	18	101
-	-	228 068	4 940 771	-	-	-	-	-	10 365	922 810	54 314 063
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	11 763 500	-	-	-	-	-	-	-	11 763 500
-	2	-	26	-	-	-	-	-	-	10	60
-	70 906	-	39 846 566	-	-	-	-	-	-	2 888 837	53 529 650
-	8	2	24	30	4	-	1	-	4	26	323
-	1 107 704	930 529	18 932 164	984 276	137 291	-	1 017	-	4 297 216	3 240 606	252 240 960
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	354 578	-	3 248 373
-	5	11	42	-	1	-	4	-	1	46	345
-	52 342	69 081 807	64 465 908	-	9 212 277	-	60 244 264	-	1 465 589	145 517 955	936 816 704
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	4	36
-	-	-	1 400 697	-	-	-	-	-	-	1 574 447	9 328 010
-	1	3	11	-	-	-	-	1	-	19	168
-	151 125	49 932 020	2 378 931	-	-	-	-	23 543	-	2 553 954	403 154 448
-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	4	32
-	-	-	1 767 306	-	-	-	-	-	-	1 002 916	14 537 271
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	9
-	-	-	285 000	-	-	-	-	-	-	120 531	17 338 096
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	5
-	-	-	2 429 274	-	-	-	-	-	-	0	2 736 000
-	3	1	24	2	-	1	-	-	1	9	126
-	36 778	157 310	20 332 658	39 532	-	43 125	-	-	21 636 557	9 410 912	123 028 541
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	23 940	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 940
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	56 909	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56 909
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 177
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	5
-	-	-	309 000	-	-	-	-	-	-	444 049	2 158 475
-	6	-	19	-	4	1	-	-	2	24	183
-	307 216	-	5 896 783	-	4 691 482	198 067	-	-	112 017	8 809 317	198 275 698
-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	1	19
-	24 426	-	15 030	-	601 192	-	-	-	-	1 222 423	6 355 868
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	4	25
-	-	-	465 884	-	-	-	-	-	-	158 254	7 023 621
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	271 679
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	47 835	-	-	-	-	-	-	-	-	-	47 835
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 692 898
-	2	-	22	-	2	-	-	-	1	16	97
-	9 990	-	14 526 528	-	5 394 522	-	-	-	10 516	5 726 671	52 136 804
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	736	28 440
-	1	-	4	-	-	-	-	-	1	9	56
-	236 025	-	1 092 513	-	-	-	-	-	4 017 484	2 986 351	79 779 719
-	-	-	1	76	5	3	-	-	-	7	180
-	-	-	1 008	66 602 408	51 810 222	2 444 259	-	-	3 023	-	283 674 464

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Chypre (Rép. de)	a	1	-	-	2	2	9	-	-	-	3	5
	b	103 068	-	-	511 850	369 742	2 198 174	-	-	-	823 802	363 604
Colombie	a	4	2	2	2	6	-	-	-	2	5	3
	b	14 895	1 561 471	77 910	158 336	619 732	-	-	-	783 266	222 623	1 239 699
Congo	a	-	1	-	-	-	2	-	-	-	1	-
	b	-	0	-	-	-	506 756	-	-	-	128 820	-
Congo (Rép. démocratique du)	a	-	1	-	1	3	-	-	-	-	-	-
	b	-	47 986	-	76 279	93 241	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	a	1	1	-	25	28	8	2	-	3	30	30
	b	153 056	15 636	-	6 507 363	7 792 594	7 365 450	154 269	-	1 456 331	6 207 954	8 489 807
Croatie	a	1	-	1	1	5	2	-	-	-	2	3
	b	4 433	-	485	132	756 783	58 261	-	-	-	332 506	683 583
Danemark	a	1	-	2	-	2	1	1	-	-	3	8
	b	57 167	-	33 886	-	1 172 205	128 245	210 847	-	-	376 513	5 749 073
Djibouti	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	156 000	-	-	-	-	-	16 064 325
Égypte	a	2	-	2	1	6	-	-	1	1	42	20
	b	52 604	-	105 111	20 721 083	2 955 094	-	-	4 104	267 778	22 896 453	26 484 762
Émirats arabes unis	a	2	9	4	38	17	15	2	1	20	82	48
	b	65 246	826 344	22 826 048	239 442 423	15 819 402	5 750 411	277 840	679 492	76 130 936	51 384 108	66 286 218
Équateur	a	-	-	-	1	-	-	-	-	5	8	3
	b	-	-	-	120 277	-	-	-	-	12 482 259	9 543 625	1 066 292
Espagne	a	6	5	10	22	7	4	1	2	3	115	39
	b	346 111	474 548	635 858	4 251 630	1 595 273	745 569	66 674	57 270	2 330 652	727 920 884	18 524 038
Estonie	a	-	1	-	1	8	-	-	-	-	1	5
	b	-	26 730	-	2 598	1 342 536	-	-	-	-	310 509	1 123 006
États-Unis	a	8	2	4	45	25	11	2	4	24	137	36
	b	6 306 888	4 857	39 522 144	11 639 127	6 158 738	9 156 629	436 588	7 734 769	88 064 121	129 739 052	14 353 520
Éthiopie	a	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	-	2 916 013	-	-	-	-	335 584
Finlande	a	1	-	2	6	20	-	2	1	-	17	10
	b	1 871	-	310 724	1 670 272	4 465 339	-	258 513	76 919	-	33 722 931	4 027 329
Gabon	a	-	-	-	1	-	5	-	-	-	1	5
	b	-	-	-	883 410	-	267 372	-	-	-	115 160	22 265 761
Géorgie	a	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	2 948	-	1 349	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	a	1	-	-	18	4	2	-	-	1	32	6
	b	185 182	-	-	14 557 649	10 162 363	50 362	-	-	100	680 444 565	4 522 976
Guinée équatoriale	a	-	1	-	4	2	-	-	-	-	-	-
	b	-	44 540	-	198 098	98 931	-	-	-	-	-	-
Hongrie	a	2	-	2	1	4	-	-	-	-	-	1
	b	2 378	-	722	119	834 805	-	-	-	-	-	3 796 847
Inde	a	2	1	1	18	42	3	7	-	46	251	73
	b	974 926	214 270	39 597	231 452 255	37 784 972	185 929	472 222	-	196 726 902	240 659 197	65 222 685
Indonésie	a	1	5	3	6	8	6	2	-	3	9	28
	b	504	3 226 627	421 028	3 093 584	29 801 213	3 093 992	188 645	-	441 313	7 746 657	88 720 256
Irak	a	1	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2
	b	193 139	3 246 552	-	-	-	-	-	-	-	9 179 748	1 008 612
Irlande	a	-	-	-	-	2	1	2	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	1 947 112	1 057 596	302 632	-	-	-	-
Israël	a	5	1	-	14	9	4	3	-	-	50	18
	b	270 645	212 184	-	1 355 400	436 751	504 315	1 098 910	-	-	8 859 157	4 800 219
Italie	a	9	2	5	43	15	7	1	11	8	143	20
	b	12 538 399	5 528 650	5 252 826	31 586 352	4 721 942	2 509 132	171 505	3 135 263	3 124 159	13 148 637	12 003 932
Japon	a	-	1	11	5	7	-	1	1	-	15	-
	b	-	32 296	2 214 488	472 829	9 411 072	-	178 109	36 158	-	3 614 804	-
Jordanie	a	1	-	-	2	4	-	1	-	-	7	3
	b	3 256	-	-	834 441	1 019 442	-	223 874	-	-	136 696	669 384
Kazakhstan	a	1	-	-	-	1	-	1	-	-	3	9
	b	34 870	-	-	-	1 459 555	-	381 977	-	-	150 780	329 822 335

Rapport au Parlement 2012 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	27
415 887	-	-	-	-	-	-	-	-	-	442 780	5 228 908
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	2	32
-	-	-	1 883 068	-	-	-	-	-	-	32 393	6 593 393
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	6
-	-	-	132 000	-	-	-	-	-	-	-	767 576
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	217 507
-	-	-	27	-	1	2	-	1	2	10	171
-	-	-	4 982 369	-	7 321	504 131	-	48 634	190 353	1 264 287	45 139 554
-	1	-	2	-	-	3	-	-	-	2	23
-	5 507	-	46 551	-	-	1 897 721	-	-	-	34 359	3 820 322
-	-	1	6	-	-	-	-	-	2	7	34
-	-	200 807	850 121	-	-	-	-	-	538 785	405 042	9 722 692
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16 220 325
1	-	-	8	-	-	-	-	-	1	12	97
297 564	-	-	6 251 182	-	-	-	-	-	2 565 189	25 176 263	107 777 187
-	8	-	45	-	3	-	-	-	6	49	349
-	10 234 637	-	20 480 037	-	52 690	-	-	-	8 693 900	10 935 680	529 885 413
-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	1	21
-	688 192	-	351 755	-	-	-	-	-	-	28 065	24 280 466
1	8	1	21	3	1	-	-	-	2	22	273
70 184	1 229 375	132 346	8 738 300	356 051	10 026	-	-	-	5 709 624	3 208 052	776 402 465
1	-	-	3	-	-	-	-	-	1	6	27
310 509	-	-	11 939 058	-	-	-	-	-	4 140 116	336 074	19 531 135
-	3	5	19	-	2	2	-	-	4	66	399
-	425 034	1 855 930	27 352 827	-	4 061 052	13 923 950	-	-	96 941	30 642 973	391 475 140
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	7
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 017	3 252 614
-	4	-	23	1	-	-	-	-	-	10	97
-	648 098	-	5 953 954	1 867 475	-	-	-	-	-	7 431 932	60 435 357
-	1	-	5	-	-	-	-	-	-	6	24
-	1 334 747	-	165 123	-	-	-	-	-	-	8 066 620	33 098 191
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 297
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	73 273	-	-	-	-	-	-	7 327	80 600
-	-	2	5	-	-	-	1	-	-	11	83
-	-	4 120 573	1 022 944	-	-	-	207 549	-	-	1 713 604	716 987 868
-	4	-	3	-	-	-	-	-	-	1	15
-	272 885	-	368 841	-	-	-	-	-	-	5 123	988 418
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	1	15
-	-	-	11 344 999	-	-	-	-	-	-	55 975	16 035 845
-	2	1	21	1	3	3	1	1	1	78	556
-	1 001 475	18 213	13 760 045	93 636	53 657 375	4 118 636	35 633	223 215	964 213	23 100 846	870 706 243
-	-	1	18	-	-	-	-	-	4	21	115
-	-	5 004	2 860 439	-	-	-	-	-	7 449 417	5 197 947	152 246 628
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	3	10
-	724 522	-	12 876	-	-	-	-	-	-	334 697	14 700 146
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	8
-	-	-	6 088 664	-	-	-	-	-	-	-	9 396 003
-	2	1	9	6	-	1	-	-	-	6	129
-	1 659 832	5 241	5 705 139	742 968	-	29 811	-	-	-	224 151	25 904 722
1	4	-	22	11	1	-	-	-	3	31	337
136 011	834 542	-	20 216 966	3 597 016	133 534	-	-	-	1 633 229	11 983 470	132 255 565
-	4	-	14	-	-	1	-	-	-	7	67
-	4 860 547	-	10 652 265	-	-	473 992	-	-	-	318 167	32 264 726
-	2	-	5	-	-	-	-	-	-	3	28
-	12 959	-	1 084 874	-	-	-	-	-	-	91 890	4 076 817
-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	5	25
-	-	-	1 092 656	-	-	-	-	-	-	22 550 453	355 492 627

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Kenya	a	1	1	-	-	-	1	-	-	3	4	2
	b	16 627	0	-	-	-	42 308	-	-	1 283 355	330 478	7 424 732
Koweït	a	2	6	3	-	6	5	5	-	4	34	6
	b	523 344	4 550 827	130 333	-	1 292 828	3 517 475	461 549	-	22 296 187	23 165 427	6 350 378
Lettonie	a	-	-	1	-	5	-	-	-	-	2	2
	b	-	-	499 335	-	1 113 151	-	-	-	-	337 012	39 318
Liban	a	-	-	-	4	3	3	1	-	1	-	3
	b	-	-	-	158 045	109 417	1 441 147	271 921	-	96 570	-	2 617 561
Liberia	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	11 520	-	-	-	-	-	-
Libye	a	-	-	-	1	1	1	-	-	-	2	1
	b	-	-	-	16 862 250	128 000	10 000	-	-	-	10 141 791	1 200 000
Lituanie	a	2	-	-	-	3	-	-	-	-	3	4
	b	13 903	-	-	-	1 104 343	-	-	-	-	349 146	78 969
Luxembourg	a	-	-	-	-	1	1	-	1	-	15	10
	b	-	-	-	-	739 308	4 070	-	8 614	-	892 390	1 806 970
Macédoine (ARYM)	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	1 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	a	1	1	1	8	12	2	3	-	14	9	33
	b	9 123 245	1 152 949	208 531	39 078 233	20 739 223	334 568	463 586	-	81 044 639	134 320 483	11 203 988
Malawi	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	-
Mali	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	129 497	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	a	2	3	2	13	4	1	1	-	2	45	15
	b	248 287	728 864	368 540	30 021 998	22 994 613	5 816 530	441 058	-	32 570 138	108 868 502	39 124 921
Maurice (Île)	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3	-
	b	-	-	-	-	-	-	13 693	-	-	42 903	-
Mauritanie	a	1	-	-	3	-	-	-	-	-	5	-
	b	3 302	-	-	1 301 788	-	-	-	-	-	4 975 734	-
Mexique	a	1	1	-	-	2	2	-	-	-	9	1
	b	1 201	0	-	-	1 684 162	740 105	-	-	-	183 699 429	0
Mongolie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	a	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	922 196	-	684 678
Nigeria	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	a	7	9	3	16	7	3	-	2	12	8	9
	b	663 633	256 153	294 726	44 113 361	1 137 678	100 412	-	43 727	5 208 292	155 856 353	4 797 406
Nouvelle-Zélande	a	1	-	-	-	1	-	-	-	-	5	-
	b	42 208	-	-	-	721 042	-	-	-	-	303 276 619	-
Oman	a	1	1	-	7	6	4	2	-	1	23	21
	b	151 156	32 247	-	22 012 981	10 838 776	169 106	16 775	-	120 925	108 226 270	12 769 050
Ouzbékistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 246 937
Pakistan	a	4	-	-	4	6	1	-	-	63	285	21
	b	21 531	-	-	359 787	579 956	15 266	-	-	44 898 070	202 045 564	12 413 155
Panama	a	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	766	136	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	a	2	-	3	2	3	1	-	2	11	25	22
	b	21 651	-	200 641	993 402	1 464 563	763 174	-	6 534	9 398 303	41 659 258	4 408 069
Pérou	a	-	-	-	4	2	-	-	-	-	20	5
	b	-	-	-	799 908	2 540 864	-	-	-	-	45 748 863	7 464 108
Pologne	a	1	3	2	6	10	2	1	3	-	7	18
	b	985 331	538 853	10 713	4 178 266	8 905 853	45 269	172 433	882 666	-	2 110 781	6 715 159
Portugal	a	2	-	-	2	1	6	-	-	-	10	2
	b	9 148	-	-	37 264	722 932	103 775	-	-	-	894 052	3 795 666
Qatar	a	1	-	-	18	21	8	2	-	-	76	12
	b	72 190	-	-	49 191 978	4 573 135	2 451 488	319 406	-	-	37 414 801	33 063 270
Roumanie	a	2	1	-	-	3	1	-	-	-	-	10
	b	12 525	11 134	-	-	1 280 598	408 973	-	-	-	-	4 529 707

Rapport au Parlement 2012 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	4	19
-	-	-	172 950	-	-	-	-	-	-	297 650	9 568 099
-	1	-	13	-	-	1	-	-	-	11	97
-	9 058	-	6 834 306	-	-	30 193	-	-	-	6 696 492	75 858 396
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	5	17
-	-	-	550 453	-	-	-	-	-	-	238 717	2 777 986
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 694 662
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 520
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	8
-	30 000	-	250 000	-	-	-	-	-	-	-	28 622 041
-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	4	20
-	200 203	-	2 235 603	-	-	-	-	-	-	853 644	4 835 812
-	3	-	2	-	-	-	-	-	-	1	34
-	1 161 615	-	52 483	-	-	-	-	-	-	44 447	4 709 897
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	273 600	-	-	-	-	-	-	22 800	298 000
-	2	-	19	-	1	1	-	-	1	21	129
-	2 962 240	-	3 993 485	-	386 409	83 413	-	-	20 853	20 918 217	326 034 062
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000
-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	1	5
-	15 361	-	165 175	-	-	-	-	-	-	16 517	326 550
-	4	7	9	-	-	1	-	-	2	9	120
-	935 084	7 119 761	2 560 187	-	-	800 059	-	-	26 473 731	1 167 814	280 240 085
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56 596
-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	1	15
-	-	-	353 736	-	-	-	-	-	-	9 905	6 644 464
-	1	-	10	2	-	-	-	-	-	8	37
-	250 749	-	2 014 846	364 666	-	-	-	-	-	404 900	189 160 058
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	139 512	-	-	-	-	-	-	3 488	143 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 606 875
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	4
-	95 344	-	189 000	-	-	-	-	-	-	5 600	294 944
-	1	-	16	-	-	-	-	-	2	14	109
-	10 021	-	14 417 485	-	-	-	-	-	910 641	3 961 708	231 771 597
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	10
-	-	-	300 059	-	-	-	-	-	-	37 517	304 377 446
1	1	1	11	-	-	-	-	-	2	18	100
218 209	18 799	201 541	2 126 334	-	-	-	-	-	503 853	1 063 029	158 469 052
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 508 063	8 755 000
-	-	-	14	-	1	-	-	-	-	19	418
-	-	-	27 656 794	-	204 086	-	-	-	-	2 045 210	290 239 419
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	902
-	6	-	8	-	-	2	-	-	3	6	96
-	313 266	-	1 942 854	-	-	124 408	-	-	602 176	92 650	61 990 950
-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	8	44
-	-	-	563 817	-	-	-	-	-	-	262 252	57 379 812
-	7	-	25	1	3	-	-	-	1	22	112
-	664 963	-	14 625 582	43 600	923 748	-	-	-	83 953	880 588	41 767 759
-	3	-	4	-	-	-	-	-	-	4	34
-	55 275	-	10 988 880	-	-	-	-	-	-	42 118	16 649 110
1	8	-	11	-	-	1	-	-	-	10	169
52 534	444 766	-	2 333 608	-	-	4 660	-	-	-	3 767 819	133 689 655
-	2	-	7	-	-	-	-	-	-	3	29
-	626 981	-	14 237 386	-	-	-	-	-	-	705 479	21 812 783

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Royaume-Uni	a	10	11	10	57	30	114	4	15	27	182	40
	b	5 908 587	2 750 637	5 678 057	14 072 549	14 205 959	18 453 086	121 169	5 702 675	9 661 988	51 177 553	30 071 948
Russie	a	1	1	-	2	8	7	1	-	-	5	22
	b	1 128 177	16 923	-	38 832	15 049 306	6 109 081	209 715	-	-	6 682 646	9 270 965
Sénégal	a	3	-	1	2	1	1	-	-	1	-	4
	b	1 655 267	-	198 316	917 496	64 319	12 864	-	-	1	-	1 333 291
Serbie	a	2	-	-	-	2	-	-	-	-	5	16
	b	555 634	-	-	-	354 957	-	-	-	-	785 975	7 153 795
Seychelles	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	a	-	6	1	16	20	2	-	2	11	9	19
	b	-	1 202 650	52 955	11 402 881	20 231 677	264 472	-	155 717	11 266 804	5 394 121	72 491 087
Slovaquie	a	-	-	-	-	3	-	-	-	-	1	7
	b	-	-	-	-	1 039 808	-	-	-	-	314 807	4 125 842
Slovénie	a	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	7
	b	3 943	-	-	-	721 636	-	-	-	-	222 048	1 942 113
Suède	a	8	5	13	9	3	2	1	3	-	60	8
	b	2 118 206	2 195 545	1 163 757	2 222 023	941 141	1 781 736	2 497	1 515 311	-	58 866 859	7 435 195
Suisse	a	8	8	5	6	7	-	3	4	1	25	22
	b	202 662	3 485 530	118 818	168 131	2 336 341	-	176 636	41 026	1 898 991	33 952 179	8 877 962
Tchad	a	-	2	1	-	-	1	-	-	-	1	-
	b	-	2 350 109	30 000	-	-	888 170	-	-	-	10 000	-
Tchèque (Rép.)	a	1	1	-	-	10	3	-	-	-	3	7
	b	172 484	13 363	-	-	1 473 476	282 926	-	-	-	305 156	4 136 841
Thaïlande	a	-	3	1	2	4	2	-	-	1	9	15
	b	-	1 130 935	114 529	135 671	2 170 028	54 799	-	-	912 102	1 627 905	4 949 512
Togo	a	2	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-
	b	301 464	-	-	-	-	1 532 038	-	-	2 283 059	-	-
Tunisie	a	2	-	-	-	4	-	-	-	-	-	4
	b	1 159	-	-	-	266 681	-	-	-	-	-	309 755
Turkménistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	198 605	-
Turquie	a	2	4	3	3	11	1	1	-	2	26	15
	b	99 957	1 567 134	1 574 013	1 053 165	4 921 326	11 142	641 472	-	32 251	3 003 392	6 258 528
Ukraine	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22 000	600 000
Venezuela	a	-	-	-	-	2	-	-	-	-	3	4
	b	-	-	-	-	626 339	-	-	-	-	1 197 873	913 346
Viêt-nam	a	-	-	-	-	3	-	-	-	-	2	3
	b	-	-	-	-	324 742	-	-	-	-	18 634 501	1 178 499
Yémen	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Multipays (1)	a	-	2	2	4	2	4	-	-	12	15	3
	b	-	490 866	110 194	414 171	733 935	7 570 013	-	-	617 530	235 101 477	4 919 076
Divers	a	7	-	-	5	3	-	-	-	18	29	2
	b	23 714	-	-	405 403	7 344 434	-	-	-	19 325 823	192 800 441	7 708 000
Total	a	176	152	162	573	602	292	76	80	416	2 318	944
	b	63 601 963	118 687 201	208 023 378	1 073 213 917	531 529 457	113 281 521	12 542 527	23 743 329	823 785 455	4 672 219 854	1 115 443 189

Rapport au Parlement 2012 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	8	-	39	-	6	1	-	-	6	41	601
-	7 085 517	-	44 609 990	-	15 819 556	183 628	-	-	6 786 040	13 418 310	245 707 248
-	4	-	41	-	-	-	-	-	-	18	110
-	5 975 434	-	52 983 329	-	-	-	-	-	-	6 100 112	103 564 520
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	1	17
-	1 117 681	-	136 677	-	-	-	-	-	-	1	5 435 914
-	-	-	9	-	-	-	-	-	1	13	48
-	-	-	929 225	-	-	-	-	-	872 179	2 092 850	12 744 616
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	755 300	-	-	-	-	-	-	-	755 300
-	7	-	28	1	3	-	-	-	-	30	155
-	2 177 725	-	18 695 167	17 113	15 845	-	-	-	-	13 372 755	156 740 970
-	1	-	13	-	-	-	-	-	-	6	31
-	78 429	-	3 074 204	-	-	-	-	-	-	232 616	8 865 706
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2	14
-	-	-	9 996 452	-	-	-	-	-	-	1 001	12 887 193
-	-	-	17	-	1	-	-	-	-	14	144
-	-	-	13 592 574	-	171 329	-	-	-	-	1 836 162	93 842 335
-	6	-	19	-	-	-	-	-	3	17	134
-	528 059	-	17 717 569	-	-	-	-	-	2 502 890	2 449 113	74 455 907
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6
-	-	-	237 360	-	-	-	-	-	-	-	3 515 639
-	2	-	5	-	-	-	-	-	-	2	34
-	10 913	-	10 881 555	-	-	-	-	-	-	47 996	17 324 711
-	1	1	18	-	1	-	-	-	3	22	83
-	32 057	20 166	3 497 387	-	10 960	-	-	-	2 380 455	3 584 295	20 620 801
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	7
-	-	-	95 988	-	-	-	-	-	-	-	4 212 550
-	2	-	10	-	-	-	-	-	1	5	28
-	133 231	-	3 004 479	-	-	-	-	-	70 826	619 205	4 405 337
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	366 877	-	-	-	-	-	-	24 911	590 394
-	3	1	18	-	-	-	-	-	-	15	105
-	1 204 188	175 707	7 716 842	-	-	-	-	-	-	2 217 982	30 477 098
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	1	7
-	-	-	2 338 330	-	-	-	-	-	-	16 000	2 976 330
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	11
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	142 571	2 880 129
-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	5	20
-	-	-	24 182 638	-	-	-	-	-	-	189 970	44 510 351
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	194 300	194 300
-	1	1	9	-	1	-	-	-	-	16	72
-	696 895	160 283	3 603 136	-	40 071	-	-	-	-	2 254 032	256 711 678
-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	2	69
-	-	19 426 290	369 000	-	-	-	-	-	-	2 004 176	249 407 281
7	160	44	1 001	63	43	21	7	4	63	958	8 162
1 500 896	52 891 402	153 772 604	748 623 466	59 916 554	97 975 026	22 415 792	60 488 462	298 415	105 093 685	438 645 401	10 497 693 495

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2007 en millions d'euros par pays et répartition régionale

Euros courants

Pays	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	Total
Algérie	179,7	25,4	9,4	54,2	24,0	292,9
Libye	296,1	1,2	19,1	35,4	-	351,9
Maroc	1,2	874,3	29,1	47,4	37,6	989,7
Tunisie	34,2	4,1	4,7	4,4	0,9	48,3
Total AFRIQUE DU NORD	511,3	905,1	62,3	141,5	62,5	1 682,7
Afrique du Sud	29,1	3,0	16,4	8,0	15,8	72,3
Angola	-	1,4	104,0	-	0,3	105,7
Bénin	-	2,0	-	23,1	0,0	25,2
Botswana	0,0	-	0,9	2,9	0,4	4,3
Burundi	-	-	-	-	0,0	0,0
Burkina Faso	0,2	-	0,4	0,1	-	0,6
Cameroun	1,0	7,0	0,0	3,3	0,2	11,5
Cap-Vert	-	-	0,0	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	0,0	-	-	0,0
Congo	0,0	-	-	0,6	0,5	1,1
Congo (Rép. démocratique du)	0,0	-	-	-	0,4	0,4
Côte-d'Ivoire	-	-	-	8,4	0,4	8,8
Djibouti	0,1	-	0,3	-	0,2	0,5
Éthiopie	1,1	0,2	0,4	3,0	3,8	8,5
Gabon	0,6	0,1	0,1	0,0	47,2	48,0
Guinée	-	0,1	-	-	-	0,1
Guinée équatoriale	-	-	-	2,6	0,7	3,4
Kenya	-	-	-	-	0,9	0,9
Malawi	0,2	-	0,2	0,1	0,0	0,5
Mali	0,0	-	-	0,1	0,1	0,3
Maurice (Île)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,4
Mauritanie	0,3	0,6	12,3	2,5	0,0	15,6
Namibie	-	0,0	-	-	-	0,0
Niger	-	0,6	-	-	0,5	1,1
Nigeria	2,5	0,2	-	-	0,1	2,8
Ouganda	0,1	-	-	1,1	-	1,1
Sénégal	0,2	-	-	2,1	35,1	37,3
Seychelles	-	-	-	-	0,1	0,1
Tchad	11,2	4,1	9,0	1,2	0,2	25,8
Togo	0,0	-	-	1,0	4,4	5,4
Zambie	-	-	-	-	0,2	0,2
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	46,6	19,3	144,1	60,3	111,9	382,2

Pays	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	Total
Belize	-	-	0,0	-	-	0,0
Dominicaine (Rép.)	-	-	0,6	0,1	-	0,7
Jamaïque	-	-	0,0	-	-	0,0
Mexique	0,6	2,4	172,8	208,2	5,1	389,2
Trinité-et-Tobago	4,3	-	-	-	-	4,3
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	5,0	2,4	173,5	208,2	5,1	394,2
Canada	122,2	11,3	4,8	12,9	20,1	171,3
États-Unis	298,2	141,8	150,8	199,8	926,3	1 717,0
Total AMÉRIQUE DU NORD	420,4	153,0	155,6	212,7	946,5	1 888,2
Argentine	1,3	0,6	0,5	6,2	3,1	11,7
Brésil	56,5	1 404,3	3 856,2	98,1	6,9	5 422,0
Chili	121,6	61,2	2,9	3,8	103,5	293,0
Colombie	0,3	108,0	32,8	4,1	4,7	149,9
Équateur	3,4	28,4	1,3	75,3	2,3	110,7
Pérou	1,6	0,7	97,4	8,9	0,5	109,3
Venezuela	49,3	6,7	0,2	2,6	107,5	166,3
Total AMÉRIQUE DU SUD	234,0	1 609,9	3 991,4	198,9	228,5	6 262,8
Kazakhstan	4,2	3,2	3,7	342,4	0,5	354,1
Turkménistan	-	-	0,3	-	0,0	0,3
Total ASIE CENTRALE	4,2	3,2	4,0	342,4	0,5	354,4
Chine	86,7	99,4	76,4	109,8	93,7	466,0
Corée du Sud	75,8	42,6	34,3	42,5	97,3	292,7
Japon	19,5	31,2	63,0	17,3	22,4	153,4
Total ASIE DU NORD-EST	182,1	173,2	173,8	169,6	213,5	912,1
Afghanistan	-	3,3	-	0,0	2,4	5,7
Bangladesh	-	-	0,1	-	2,7	2,8
Inde	188,2	207,3	207,6	662,2	1 696,5	2 961,8
Pakistan	86,2	132,2	57,3	140,2	82,7	498,7
Sri Lanka	-	-	-	-	0,1	0,1
Total ASIE DU SUD	274,4	342,8	265,0	802,4	1 784,5	3 469,1
Brunei	0,0	19,9	1,9	0,2	6,7	28,7
Indonésie	49,7	96,6	2,9	5,9	96,3	251,5
Malaisie (Fédération de)	37,3	37,6	70,6	360,4	268,9	774,8
Philippines	0,1	0,1	-	-	-	0,2
Singapour	32,6	252,1	296,6	31,8	29,1	642,2
Thaïlande	6,2	1,4	5,5	3,8	2,7	19,6
Viêt-nam	-	0,2	35,6	55,2	20,9	111,9
Total ASIE DU SUD-EST	125,8	407,9	413,1	457,3	424,6	1 828,8

Pays	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	Total
Albanie	0,0	-	-	78,6	-	78,6
Arménie	-	-	0,1	-	-	0,1
Biélorussie	-	-	-	-	0,1	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	0,0	0,0
Croatie	0,7	-	-	-	0,4	1,2
Géorgie	0,2	0,1	-	-	0,0	0,3
Islande	0,2	0,0	-	-	-	0,2
Kosovo	-	-	-	0,0	4,6	4,7
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	-
Norvège	37,5	55,8	29,0	18,6	8,6	149,6
Russie	16,2	16,1	37,0	9,6	946,9	1 025,8
Serbie	3,8	35,5	0,7	0,9	5,2	46,2
Suisse	4,9	47,0	7,7	8,5	8,1	76,3
Turquie	25,5	32,6	17,4	209,3	13,4	298,2
Ukraine	-	26,7	0,1	1,7	-	28,5
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	89,0	213,9	92,0	327,5	987,4	1 709,8
Australie	16,8	66,0	31,7	45,5	19,4	179,4
Nouvelle-Zélande	0,0	0,3	0,1	4,1	0,3	4,8
Total OCÉANIE	16,8	66,3	31,8	49,6	19,7	184,2
Arabie saoudite	1 157,8	744,4	811,4	938,3	854,8	4 506,7
Bahreïn	31,7	1,1	1,2	0,3	0,7	35,0
Égypte	19,0	23,1	71,9	16,3	43,1	173,4
Émirats arabes unis	894,4	491,5	310,0	183,3	275,1	2 154,3
Irak	-	0,2	151,8	0,2	-	152,2
Israël	19,8	8,4	31,8	24,4	12,4	96,8
Jordanie	1,4	1,0	0,3	0,6	0,6	3,9
Koweït	36,8	138,8	8,9	8,4	15,4	208,4
Liban	8,5	0,2	1,7	0,9	3,3	14,6
Oman	168,0	37,3	100,4	30,1	2,5	338,3
Qatar	142,2	93,5	164,8	8,1	39,8	448,4
Yémen	-	-	-	7,0	4,3	11,3
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	2 479,8	1 539,4	1 654,1	1 218,0	1 252,0	8 143,3
Allemagne	76,1	49,0	49,4	142,4	73,4	390,4
Andorre	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0
Autriche	14,8	21,1	2,2	18,1	0,6	56,8
Belgique	109,6	11,6	12,9	19,4	27,9	181,5
Bulgarie	1,6	0,2	2,1	0,0	-	3,9
Chypre (Rép.de)	25,2	0,9	2,5	2,3	1,9	32,8
Danemark	7,0	0,7	3,6	1,6	2,6	15,5
Espagne	520,9	100,5	58,6	38,3	24,7	743,2

Pays	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	Total
Estonie	27,3	2,9	22,5	4,5	2,2	59,4
Finlande	10,9	4,5	197,4	29,3	8,2	250,4
Grèce	15,8	28,3	64,8	12,6	4,7	126,1
Hongrie	-	-	0,2	0,4	-	0,5
Irlande	0,0	-	1,8	0,2	12,3	14,3
Italie	43,2	38,4	90,1	73,7	38,7	284,0
Lettonie	0,7	0,5	0,0	0,0	-	1,3
Lituanie	1,2	0,0	4,4	0,1	0,3	6,0
Luxembourg	0,2	0,5	33,1	0,1	0,1	33,9
Pays-Bas	7,7	7,5	44,9	14,5	9,4	83,9
Pologne	12,9	3,6	1,9	10,8	25,6	54,7
Portugal	0,8	10,1	1,9	9,6	0,7	23,2
Roumanie	1,4	1,2	5,0	3,0	1,0	11,4
Royaume-Uni	151,6	719,5	176,6	142,7	120,7	1 311,1
Slovaquie	0,3	-	1,7	0,2	0,1	2,4
Slovénie	4,2	21,7	1,7	0,2	0,1	27,9
Suède	44,4	10,1	23,9	16,6	19,6	114,6
Tchèque (Rép.)	3,4	2,7	2,7	0,3	0,3	9,5
Total UNION EUROPÉENNE	1 081,2	1 035,4	805,9	541,1	375,2	3 838,7
Divers ¹	189,8	111,6	197,5	388,0	105,0	991,9
TOTAL	5 660,4	6 583,5	8 164,1	5 117,6	6 516,9	32 042,5

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 6

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2007 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

Euros courants

PAYS	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	TOTAL
Algérie	36,3	61,4	87,9	62,1	48,9	296,5
Libye	15,5	12,3	44,3	88,4	87,3	247,8
Maroc	25,5	22,3	130,1	156,5	104,1	438,5
Tunisie	2,5	1,2	31,4	1,0	0,2	36,2
Total AFRIQUE DU NORD	79,7	97,2	293,7	307,9	240,5	1 019,0
Afrique du Sud	15,0	34,0	29,2	23,7	84,7	186,6
Angola	2,3	-	1,4	-	5,0	8,7
Bénin	-	0,4	3,3	-	-	3,8
Botswana	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,3
Burkina Faso	-	0,1	-	0,5	1,1	1,7
Cameroun	0,5	0,8	0,1	0,3	2,2	3,9
Cap-Vert	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Congo	-	0,0	-	-	0,3	0,3
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,0	-	-	0,1	0,1
Côte-d'Ivoire	-	-	-	-	0,1	0,1
Djibouti	0,3	0,0	-	0,2	1,6	2,1
Érythrée	-	-	-	-	-	-
Éthiopie	2,0	0,5	0,3	0,9	0,2	3,9
Gabon	0,3	0,4	0,1	0,2	1,0	2,0
Ghana	-	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	0,0	0,0
Kenya	6,4	14,5	12,7	10,0	5,8	49,3
Liberia	-	-	-	-	0,0	0,0
Malawi	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,7
Mali	0,2	-	-	0,0	0,6	0,8
Maurice (Île)	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,4
Mauritanie	-	0,3	0,2	6,0	6,8	13,3
Niger	-	0,5	-	-	0,2	0,8
Nigeria	6,0	14,6	12,7	10,0	4,0	47,3
Ouganda	-	0,1	-	-	2,9	2,9
Sénégal	0,0	0,0	2,4	0,2	2,5	5,1
Seychelles	-	-	-	-	0,0	0,0
Soudan	-	-	-	-	-	-
Tchad	5,4	8,8	3,3	1,3	5,0	23,8
Togo	0,0	-	0,0	-	0,7	0,7
Zambie	-	-	-	-	0,1	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	38,7	75,4	65,9	53,5	125,2	358,6

PAYS	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	TOTAL
Dominicaine (Rép.)	-	-	0,1	0,5	-	0,6
Mexique	1,5	0,4	2,3	30,1	55,1	89,4
Trinité-et-Tobago	-	0,3	0,5	-	-	0,8
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	1,5	0,7	2,9	30,7	55,1	90,9
Canada	26,1	53,7	29,0	17,5	43,6	169,8
États-Unis	81,4	151,2	164,4	186,2	273,7	856,9
Total AMÉRIQUE DU NORD	107,5	204,9	193,5	203,6	317,2	1 026,7
Argentine	0,5	0,5	2,0	1,4	2,5	6,9
Brésil	26,7	29,3	25,6	49,6	113,1	244,2
Chili	8,7	12,8	6,1	34,4	18,9	81,0
Colombie	2,0	1,0	1,6	16,6	26,7	47,9
Équateur	8,2	16,3	13,2	17,0	1,0	55,7
Pérou	6,9	0,9	1,3	6,6	14,8	30,4
Uruguay	-	-	0,2	0,1	-	0,3
Venezuela	2,7	8,2	29,9	8,1	3,6	52,5
Total AMÉRIQUE DU SUD	55,7	68,9	80,0	133,7	180,6	518,9
Kazakhstan	4,3	1,8	-	8,6	5,3	19,9
Turkménistan	-	-	0,3	-	0,0	0,3
Total ASIE CENTRALE	4,3	1,8	0,3	8,6	5,3	20,2
Chine	90,6	61,6	43,2	68,4	65,5	329,4
Corée du Sud	78,8	119,9	66,0	53,0	28,1	345,8
Japon	26,2	22,6	30,0	15,8	60,2	154,8
Total ASIE DU NORD-EST	195,7	204,0	139,2	137,3	153,8	830,0
Afghanistan	-	4,5	5,5	-	-	10,0
Bangladesh	-	-	0,1	-	0,0	0,1
Inde	178,4	229,7	246,9	301,2	227,1	1 183,2
Pakistan	117,1	114,2	83,2	73,2	71,0	458,7
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-
Total ASIE DU SUD	295,5	348,4	335,7	374,3	298,1	1 652,0
Brunei	3,8	0,3	1,4	19,2	1,7	26,3
Indonésie	43,9	31,4	30,0	88,3	31,3	224,9
Malaisie (Fédération de)	316,1	117,0	61,5	31,5	28,2	554,4
Philippines	-	-	0,2	0,1	0,1	0,3
Singapour	125,0	79,7	92,3	46,8	45,8	389,5
Thaïlande	2,4	2,9	289,3	4,2	4,7	303,5
Viêt-nam	4,9	-	0,4	-	19,0	24,3
Total ASIE DU SUD-EST	496,0	231,2	475,0	190,1	130,8	1 523,2
Albanie	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Biélorussie	-	-	-	-	0,1	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	0,0	0,0
Croatie	3,0	2,5	0,1	-	0,0	5,7
Géorgie	0,0	0,1	-	-	-	0,2
Islande	0,2	4,0	4,2	1,2	-	9,6
Kosovo	-	-	-	0,0	-	0,0
Macédoine (ARYM)	0,0	-	0,7	-	-	0,7

PAYS	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	TOTAL
Norvège	29,8	27,2	45,6	31,7	57,3	191,6
Russie	8,4	8,5	10,3	31,6	26,8	85,6
Serbie	0,1	2,3	14,1	4,5	1,0	21,9
Suisse	18,9	36,4	49,3	56,9	54,6	216,2
Turquie	75,6	28,9	38,2	30,4	25,1	198,1
Ukraine	-	-	-	0,9	23,7	24,6
Total AUTRES PAYS EUROPEENS	136,0	110,0	162,6	157,1	188,4	754,2
Australie	489,5	147,3	130,5	157,5	130,4	1 055,1
Nouvelle-Zélande	0,3	0,2	0,2	1,0	93,4	95,1
Total OCÉANIE	489,8	147,5	130,7	158,5	223,8	1 150,2
Arabie saoudite	274,0	252,4	444,7	697,6	380,5	2 049,2
Bahreïn	0,0	0,0	3,9	9,8	26,8	40,5
Égypte	45,6	26,5	30,3	39,6	9,8	151,8
Émirats arabes unis	653,7	363,6	385,4	257,9	271,1	1 931,7
Irak	-	-	0,2	2,9	0,6	3,7
Israël	8,0	16,2	26,4	35,2	20,5	106,3
Jordanie	0,6	1,6	2,4	0,8	0,7	6,0
Koweït	17,4	16,1	23,4	41,3	11,0	109,2
Liban	4,8	4,1	0,1	0,6	1,5	11,1
Oman	71,6	51,8	52,2	221,1	123,1	519,8
Qatar	76,9	16,1	33,5	36,9	37,0	200,5
Syrie	0,0	-	-	-	-	0,0
Yémen	0,1	-	1,0	0,7	-	1,9
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	1 152,7	748,5	1 003,5	1 344,5	882,6	5 131,7
Allemagne	36,4	58,8	51,4	39,5	45,5	231,6
Andorre	-	-	-	0,0	-	0,0
Autriche	7,5	13,4	12,5	3,2	12,4	49,0
Belgique	43,8	56,4	68,0	32,0	6,5	206,8
Bulgarie	59,5	47,9	53,8	27,3	70,6	259,1
Chypre (Rép. de)	2,1	3,5	9,7	5,7	0,8	21,8
Danemark	6,0	12,6	11,7	7,3	1,1	38,7
Espagne	54,6	74,9	76,6	102,4	216,1	524,6
Estonie	0,2	6,8	30,9	2,7	0,3	40,8
Finlande	125,5	54,3	50,8	50,9	35,2	316,6
Grèce	901,2	261,3	118,4	67,1	81,7	1 429,7
Hongrie	0,4	7,5	5,2	3,2	0,8	17,1
Irlande	-	0,0	-	0,7	0,3	1,0
Italie	24,8	19,3	31,4	56,5	72,6	204,7
Lettonie	2,6	4,1	5,4	2,8	0,5	15,4
Lituanie	0,3	4,5	4,4	2,8	1,0	13,0
Luxembourg	0,9	4,4	8,2	15,5	7,3	36,2
Malte	-	-	-	0,7	0,0	0,7
Pays-Bas	25,7	28,8	36,5	33,6	33,1	157,7
Pologne	20,6	24,7	19,1	10,5	4,5	79,4
Portugal	3,3	4,3	10,0	6,3	7,2	31,0

PAYS	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	TOTAL
Roumanie	6,2	6,2	7,1	5,6	11,3	36,4
Royaume-Uni	84,6	158,6	102,7	76,4	198,2	620,6
Slovaquie	0,6	3,8	4,5	1,9	0,1	10,9
Slovénie	1,3	5,5	5,0	14,6	11,2	37,6
Suède	53,8	35,1	78,1	28,8	22,0	217,9
Tchèque (Rép.)	2,7	5,8	6,5	6,0	5,5	26,4
Total UNION EUROPÉENNE	1 464,6	902,5	807,8	604,0	845,9	4 624,9
Divers (1)	22,0	31,7	35,2	79,1	130,9	299,1
TOTAL	4 539,6	3 172,8	3 726,0	3 783,0	3 778,2	18 999,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Livraisons d'ALPC en 2011 (extrait du Registre des Nations unies).

A		B	C	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères					
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Allemagne	12	Pistolets automatiques	
		Australie	6	Pistolets automatiques	
		Autriche	40	Pistolets automatiques	
		Canada	1	Revolver	
		Danemark	3	Revolvers	
		États-Unis	2	Revolvers	
		Mali	225	Pistolets automatiques	
		Norvège	9	Revolvers	
		Togo	100	Pistolets automatiques	
2	Fusils et carabines	Allemagne	132	Fusils	
			26	Carabines	
		Brésil	8	Fusils	
		Bulgarie	1	Carabine	
		Canada	2	Fusils	
		États-Unis	5	Fusils	
			1	Carabine	
		Espagne	1	Fusil	
			7	Carabines	
		Israël	3	Fusils	
		Lettonie	3	Carabines	
		Lituanie	3	Fusils	
			12	Carabines	
		Qatar	4	Fusils	
		Roumanie	5	Fusils	
			13	Carabines	
Suisse	15	Fusils			
	2	Carabines			
Ukraine	1	Carabine			
3	Pistolet mitrailleur				
4	Fusil d'assaut				
5	Mitrailleuse légère				
6	Autres				

A		B	C	Observations	
Autres armes légères					
1	Mitrailleuse lourde				
2	Lance-grenade portatif, amovible ou monté				
3	Canon antichar portatif				
4	Fusil sans recul				
5	Lance-missile et lance-roquette antichar portatif				
6	Mortier de calibre inférieur à 75 mm				
7	Autres				

Annexe 8

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2011 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses

Pays destinataires	Nombre de cessions	Montants en euros
Arabie saoudite	6	381 370
Belgique	6	421 160
Brésil	2	447 561
Chili	1	43 336 945
Chypre (Rép. de)	2	173 260
Colombie	1	2 218 077
Côte-d'Ivoire	1	968 310
Égypte	1	54 802
Émirats arabes unis	1	1 250 163
Espagne	3	9 074
États-Unis	2	133 789
Inde	1	516 092
Kenya	1	325 000
Koweït	1	12 310
Madagascar	1	588
Maroc	3	407 986
Mauritanie	1	2 681
Pakistan	8	117 811
Qatar	1	704 607
Sénégal	10	33 042 705
Tchad	2	38 947
Divers ¹	1	60 005
Total	56	84 623 242

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégorie de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2011

Catégorie	Nombres de cessions	Montant
Aéronefs	2	32 118 783
Rechanges et outillages aéronautiques	15	3 527 363
Matériel de santé	1	26 542
Navires	2	43 661 945
Rechanges et outillages marine	8	48 241
Rechanges et outillages matériels terrestres	21	4 759 203
Véhicules terrestres	7	481 164
Total	56	84 623 242

Cessions gratuites

Pays destinataires	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Cameroun	X	
Équateur	X	
Gabon	X	
Irak	X	
Liban	X	
Niger	X	
Venezuela	X	

Annexe 9

Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC

Ex-Code de conduite

Le nombre de refus français notifiés s'élève à 59 en 2011.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1 ^{er} semestre	49	51	39	31	46	9	49
2 nd semestre	27	34	69	35	33	32	10
TOTAL	76	85	108	66	79	41	59

Source : ministère des Affaires étrangères

En 2011, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués soit supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

Critères	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2008	Nombre de refus notifiés en 2009	Nombre de refus notifiés en 2010	Nombre de refus notifiés en 2011
1	Respect des engagements internationaux des États membres	25	16	6	23
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	3	6	6	12
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	16	10	5	9
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	16	17	8	9
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	10	13	2	7
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	2	0	0
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	25	14	13
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	6	2	3	0

Source : ministère des Affaires étrangères

Répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense pour l'année 2011

Zones géographiques	Nombre de refus en 2008	Nombre de refus en 2009	Nombre de refus en 2010	Nombre de refus en 2011
Afrique du Nord	1	5	5	14
Afrique subsaharienne	5	16	5	13
Amérique du Nord	0	1	0	0
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	1	2
Amérique du Sud	6	3	1	3
Asie centrale	0	0	4	1
Asie du Nord-Est	16	12	5	5
Asie du Sud-Est	2	1	1	1
Asie du Sud	22	9	2	4
Europe occidentale	0	0	1	1
Europe centrale et orientale	9	11	4	7
Proche- et Moyen-Orient	5	21	12	8
Océanie	0	0	0	0
TOTAL	66	79	41	59

Source : ministère des Affaires étrangères

Annexe 10

États sous embargo portant sur les armes conventionnelles (au 15 octobre 2012)

À noter : les décisions d'embargo peuvent être partielles ou totales. Elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

États	Organisation des Nations unies	Union européenne	Autres
Nagorno-Karabakh (Arménie-Azerbaïdjan)	-	-	Sous embargo OSCE depuis le 28 février 1992
Biélorussie	-	Décision 2011/357/PESC du Conseil du 20 juin 2011	-
Birmanie (Myanmar)	-	Décision 2010/232/PESC du Conseil du 26 avril 2011	-
Chine	-	Déclaration du Conseil du 27 juin 1989	-
Corée du Nord	Résolution CSNU 1718 du 14 octobre 2006 (S/RES/1718)	Décision 2010/800/PESC du Conseil du 22 décembre 2010	-
Côte-d'Ivoire	Résolution CSNU 1572 du 15 novembre 2004 (S/RES/1572)	Décision 2010/656/ PESC du Conseil du 29 octobre 2010	-
Érythrée	Résolution CSNU 1907 du 23 décembre 2009 (S/RES/1907)	Décision 2010/127/ PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010	-
Guinée (Conakry)	-	Décision 2010/638/ PESC du Conseil du 25 octobre 2010	-
Irak (hors gouvernement)	Résolution CSNU 661 du 6 août 1990 et résolution CSNU 1483 du 23 mai 2003 (S/RES/1483)	Position commune 2003/495/ PESC du Conseil du 7 juillet 2012	-
Iran	Résolution CSNU 1929 du 9 juin 2010 (S/RES/1929)	Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010, Décision 2012/169/ PESC du Conseil du 23 mars 2012 et Décision 2012/635 PESC du Conseil du 15 octobre 2012.	-
Liban (hors gouvernement)	Résolution CSNU 1701 du 11 août 2006 (S/RES/1701)	Position commune 2006/625/ PESC du Conseil du 15 septembre 2006	-
Liberia (hors gouvernement)	Résolution CSNU 1903 du 12 décembre 2009 (S/RES/1903)	Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 et Décision 2010/129/ PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010	-
Libye	Résolution CSNU 1970 du 26 février 2011 (S/RES/1970)	Décision 2011/137/ PESC du Conseil du 28 février 2011	-

République démocratique du Congo (hors gouvernement)	Résolution CSNU 1807 du 31 mars 2008 (S/RES/1807) reconduite par la résolution CSNU 1896 du 30 novembre 2009 (S/RES/1896)	Décision 2010/788/ PESC du Conseil du 20 décembre 2010	-
Somalie	Résolution CSNU 733 du 23 janvier 1992	Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 et Décision 2012/633/PESC du Conseil du 15 octobre 2012	-
Soudan	Résolution CSNU 1556 du 30 juillet 2004 (S/RES/1556)	Décision 2011/423/ PESC du Conseil du 18 juillet 2011	-
Soudan du Sud	Résolution CSNU 1556 du 30 juillet 2004 (S/RES/1556)	Décision 2011/423/ PESC du Conseil du 18 juillet 2011	-
Syrie	-	Décision 2011/782/ PESC du Conseil du 1 ^{er} décembre 2011 et Décision 2012/634/PESC du Conseil du 15 octobre 2012	Embargo imposé par la Ligue des États arabes le 3 décembre 2011
Zimbabwe	-	Décision 2011/101/ PESC du Conseil du 15 février 2011	-

Sources (liens vers les textes complets et les diverses résolutions et décisions adoptées) :

- Direction générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>
- Comités des sanctions des Nations unies: <http://www.un.org/sc/committees/>
- Mesures restrictives de l'Union européenne: http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm
- Base de données du SIPRI: <http://www.sipri.org/databases/embargoes>

Annexe 11

Extrait de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

Liste des matériels de guerre et matériels assimilés et des produits liés à la défense

Première partie

Note 1. – Les termes figurant entre guillemets sont des termes définis. Se reporter à la section « Définitions de termes utilisés sur la présente liste » ci-après.

Note 2. – Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

■ **ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses ;

Note. – Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :

- Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;
- Revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b) Armes à canon lisse, comme suit :

- Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;
- Autres armes à canon lisse, comme suit :
 - Armes de type entièrement automatique ;
 - Armes de type semi-automatique ou à pompe ;
 - Armes utilisant des munitions sans étui ;
 - Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1. – Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse

servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2. – Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3. – Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4. – Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4× ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

■ **ML2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures ;

Note 1. – Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2. – Le point ML2.a ne vise pas les armes comme suit :

- Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3. – Le point ML2.a ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

b) Matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

c) Viseurs d'armement et supports de viseurs d'armement présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
2. Spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a ;

d) Supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.

■ ML3 Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

a) Munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;

b) Dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1. – Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent :

- a. Les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;
- b. Les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;
- c. Les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;
- d. Les étuis combustibles pour charges ;
- e. Les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2. – Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile (cartouche feuille) et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

Note 3. – Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :

- a. Signalisation ;
- b. Effarouchement des oiseaux ; ou
- c. Allumage de torchères sur des puits de pétrole.

■ ML4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

Nota 1. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

Nota 2. – En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

a) Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits

« pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML4.a comprend :

- a. Les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;
- b. Les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

b) Matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
2. Spécialement conçus pour des « activités » liées à l'un des éléments suivants :
 - a. Articles visés au point ML4.a ; ou
 - b. Engins explosifs improvisés (EEI) ;

Note technique

Aux fins du point ML4.b.2, on entend par « activités » la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance nominale opérationnelle monocoup, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.

Note 1. – Le point ML4.b comprend :

- a. Le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;
- b. Les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2. – Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

c) Systèmes de protection des aéronefs contre les missiles

Note. – Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants :
 1. Capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm ; ou
 2. Capteurs actifs à impulsions Doppler ;

- b. Le système comprend des systèmes de contre-mesures ;
- c. Le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air ; et
- d. le système est installé sur un « aéronef civil » et présente toutes les caractéristiques suivantes :

1. Le système n'est utilisable que dans un aéronef civil donné dans lequel il a été installé et qui détient :
 - a. Un certificat de type pour usage civil ; ou
 - b. Un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
2. Le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux « logiciels » ; et
3. Le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'« avion civil » dans lequel il a été installé.

■ ML5 Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

- a) **Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;**
- b) **Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;**
- c) **Matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ;**

Note. – Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.

- d) **Matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.**

■ ML6 Véhicules terrestres et leurs composants comme suit :

Nota – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a) **Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;**

Notes techniques

Aux fins du point ML6.a, les termes véhicule terrestre comprennent les remorques.

- b) **Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :**

1. Tous les véhicules à traction intégrale pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique

de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

2. Composants présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) Spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1. ; et
 - b) Offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure.

Nota – Voir également le point ML13.a.

Note 1. – Le point ML6.a comprend :

- a. Les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;
- b. Les véhicules blindés ;
- c. Les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;
- d. Les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2. – La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants :

- a. Les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ;
- b. La protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;
- c. Les armatures spéciales ou les supports d'armes ;
- d. Les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3. – Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

■ ML7 Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes comme suit :

- a) **Agents biologiques ou substances radioactives «adaptés pour usage de guerre» en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement ;**
- b) **Agents de guerre chimique (agents C), notamment :**

1. Les agents C neurotoxiques suivants :

- a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C 10, y compris cycloalkyle), tels que :

- Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et
Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ;
- b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C 10, y compris cycloalkyle), tels que :
Tabun (GA) : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6) ;
- c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothiolates de O-alkyle (H ou \leq C 10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :
VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;

2. Les agents C vésicants suivants :

- a. Les moutardes au soufre, telles que :
1. Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ;
 2. Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ;
 3. Bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6) ;
 4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8) ;
 5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ;
 6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ;
 7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ;
 8. Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ;
 9. Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;

b. Les lewisites, tels que :

1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) ;
2. Tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1) ;
3. Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;

c. Les moutardes à l'azote, telles que :

1. HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8) ;
2. HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2) ;
3. HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1) ;

3. Les agents C incapacitants suivants :

Benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;

4. Les agents C défoliants suivants :

- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;
- b. Acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange [CAS 39277-47-9]) ;

c) Précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :

1. Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou

- isopropyl)phosphonyle, notamment :DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;
2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou \leq C 10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;
 3. Chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;
 4. Chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ;

d) «Agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :

1. -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ;
2. [[chloro-2 phényl] méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;
3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle [-chloroacétophénone] (CN) (CAS 532-27-4) ;
4. Dibenzo-[b, f]-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ;
5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, [chlorure de phénarsazine], (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ;
6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;

Note 1. – Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2. – Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

e) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :

1. Substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d ; ou
2. Agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c ;

f) Matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit :

1. Matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d et ses composants spécialement conçus ;
2. Matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus ;

3. Mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b ;

Note. – Le point ML7.f.1 comprend :

- a. Les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ;
- b. Les vêtements de protection.

Nota. – En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil : voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

g) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ;

Note. – Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

Nota. – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

h) « Biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;

i) « Biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :

1. « Biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;
2. Systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7.i.1, comme suit :
 - a. « Vecteurs d'expression » ;
 - b. Virus ;
 - c. Cultures de cellules.

Note 1. – Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit :

- a. Chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;
- b. Acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;
- c. Chlore (CAS 7782-50-5) ;
- d. Oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage

de l'Union européenne ;

- e. Diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) (CAS 503-38-8) ;
- f. Non utilisé depuis 2004 ;
- g. Bromure de xyle, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4) ;
- h. Bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;
- i. Iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;
- j. Bromacétone (CAS 598-31-2) ;
- k. Bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;
- l. Bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;
- m. Chloracétone (CAS 78-95-5) ;
- n. Iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;
- o. Iodacétone (CAS 3019-04-3) ;
- p. Chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2. – Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs, et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

■ **ML8 « Matières énergétiques », et substances connexes, comme suit :**

Nota 1. – Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Nota 2. – Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple, TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).

a) « Explosifs », comme suit, et mélanges connexes :

1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;
2. PCBN (perchlorate de cis-bis [5-nitrotétrazolato] tétraamine-cobalt [III]) (CAS 117412-28-9) ;
3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;
4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses « précurseurs ») ;

5. PC (perchlorate de 2-[5-cyanotétrazolato] penta-amine-cobalt [III]) [CAS 70247-32-4] ;
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) [CAS 145250-81-3] ;
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) [CAS 1630-08-6] ;
 8. DDFP (1,4-dinitrodifurazanopipérazine) ;
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) [CAS 194486-77-6] ;
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) [CAS 17215-44-0] ;
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) [CAS 55510-04-8] ;
 12. Furazanes, comme suit :
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ;
 - b. DAAZF (diaminoazofurazane) [CAS 78644-90-3] ;
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs « précurseurs »), comme suit :
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) [CAS 2691-41-0] ;
 - b. analogues difluoroaminés du HMX ;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) [CAS 130256-72-3] ;
 14. HNAD (hexanitroadamantane) [CAS 143850-71-9] ;
 15. HNS (hexanitrostilbène) [CAS 20062-22-0] ;
 16. Imidazoles, comme suit :
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis[nitroimino]imidazo [4,5-d] imidazole) ;
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) [CAS 5213-49-0] ;
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;
 - d. NTDNIA (N-[2-nitrotriazolo]-2,4-dinitroimidazole) ;
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;
 17. NTNMH (1-[2-nitrotriazolo]-2-dinitrométhylènehydrazine) ;
 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) [CAS 932-64-9] ;
 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;
 20. PYX (2,6-bis[picrylamino]-3,5-dinitropyridine) [CAS 38082-89-2] ;
 21. RDX et dérivés, comme suit :
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) [CAS 121-82-4] ;
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) [CAS 115029-35-1] ;
 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) [CAS 4000-16-2] ;
 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) [CAS 3058-38-6] (voir également le point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;
 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis[difluoroamine]octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;
 25. Tétrazoles, comme suit :
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;
 - b. NTNT (1-N-[2-nitrotriazolo]-4-nitrotétrazole) ;
 26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) [CAS 479-45-8] ;
 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) [CAS 135877-16-6] (voir également le point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;
 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) [CAS 97645-24-4] (voir également le point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;
 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycoluryle) [CAS 55510-03-7] ;
 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) [CAS 229176-04-9] ;
 31. Triazines, comme suit :
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) [CAS 19899-80-0] ;
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) [CAS 130400-13-4] ;
 32. Triazoles, comme suit :
 - a. 5-azido-2-nitrotriazole ;
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) [CAS 1614-08-0] ;
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;
 - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) [CAS 30003-46-4] ;
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) [CAS 70890-46-9] ;
 - g. Non utilisé depuis 2010 ;
 - h. NTDNT (1-N-[2-nitrotriazolo] 3,5-dinitrotriazole) ;
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;
 - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) [CAS 25243-36-1] ;
 33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. Vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale ; ou
 - b. Pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;
 34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) ;
 - b. Demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C) ;
- b) « Propergols », comme suit :**
1. Tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées ;
 2. Tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées ;
 3. « Propergols » possédant une constante de force

supérieure à 1 200 kJ/kg ;

4. « Propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21°C) ;
5. « Propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C) ;
6. Tout « propergol » contenant des substances visées au point ML8.a ;
7. « Propergols », non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

c) « Produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :

1. Combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires ;
2. Alane (hydrure d'aluminium) [CAS 7784-21-6] ;
3. Carboranes ; décaborane [CAS 17702-41-9] ; pentaboranes [CAS 19624-22-7 et 18433-84-6] et leurs dérivés ;
4. Hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et ML8.d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :
 - a. Hydrazine [CAS 302-01-2] à des concentrations de 70 % ou plus ;
 - b. Monométhyldiazine [CAS 60-34-4] ;
 - c. Diméthylhydrazine symétrique [CAS 540-73-8] ;
 - d. Diméthylhydrazine dissymétrique [CAS 57-14-7] ;
5. Combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :
 - a. Métaux, comme suit, et mélanges connexes :
 1. Béryllium [CAS 7440-41-7], sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;
 2. Poudre de fer [CAS 7439-89-6], sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;
 - b. Mélanges contenant l'un des éléments suivants :
 1. Zirconium [CAS 7440-67-7], magnésium [CAS 7439-95-4] ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ; ou
 2. Carburants à base de bore [CAS 7440-42-8] ou de carbure de bore [CAS 12069-32-8] d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;
6. Matières pour l'usage militaire comprenant des

épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3 ;

7. Perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;
8. Poudre d'aluminium à grains sphériques [CAS 7429-90-5] constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;
9. Sous-hydrure de titane (TiH_n) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65-1,68 ;

Note 1. – Les carburants pour avions visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2. – Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3. – Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4. – Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

Note 5. – Le point ML8.c.5.b s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous forme de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un mélange spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de propergol liquide, les propergols solides ou les mélanges pyrotechniques.

d) Combustibles, comme suit, et mélanges connexes :

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) [CAS 140456-78-6] ;
2. AP (perchlorate d'ammonium) [CAS 7790-98-9] ;
3. Composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants :
 - a. Autres halogènes ;
 - b. Oxygène ; ou
 - c. Azote ;

Note 1. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore [CAS 7790-91-2].

Note 2. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote [CAS 7783-54-2] à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) [CAS 78246-06-7] ;
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) [CAS 13465-08-2] ;

6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) [CAS 15588-62-2] ;
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) [CAS 20773-28-8] ;
8. Nitrate d'hydrazine [CAS 37836-27-4] ;
9. Perchlorate d'hydrazine [CAS 27978-54-7] ;
10. Combustibles liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) [CAS 8007-58-7] ;

Note. – Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e) Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) [CAS 90683-29-7] (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) [CAS 17607-20-4] (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;
3. BDNPA (bis [2,2-dinitropropyl]acétal) [CAS 5108-69-0] ;
4. BDNPF (bis [2,2-dinitropropyl]formal) [CAS 5917-61-3] ;
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) [CAS 6659-60-5] (voir également le point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ;
6. Monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants :
 - a. Groupes nitro ;
 - b. Groupes azido ;
 - c. Groupes nitrate ;
 - d. Groupes nitroaza ; ou
 - e. Groupes difluoroamino ;
7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;
8. FEFO (bis-[2-fluoro-2,2-dinitroéthyl] formal) [CAS 17003-79-1] ;
9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) [CAS 376-90-9] ;
10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-trifluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;
11. GAP (poly[azoture de glycidyle]) [CAS 143178-24-9] et ses dérivés ;
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises [CAS 69102-90-5] ;
13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit :
 - a. Polyépichlorhydrinediol ;
 - b. Polyépichlorhydrinetriol ;
14. NENAs (composés de nitrateéthylnitramine) [CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6

et 85954-06-9) ;

15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhoxyirane) [CAS 27814-48-8] ;
16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthoxyétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthoxyétane]) [CAS 84051-81-0] ;
17. Polynitroorthocarbonates ;
18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy]propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) [CAS 53159-39-0] ;

f) « Additifs », comme suit :

1. Salicylate de cuivre basique [CAS 62320-94-9] ;
2. BHEGA (bis-[2-hydroxyéthyl]glycolamide) [CAS 17409-41-5] ;
3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) [CAS 9003-18-3] ;
4. Dérivés du ferrocène, comme suit :
 - a. Butacène [CAS 125856-62-4] ;
 - b. Catocène [2,2-bis-éthylferrocénylpropane] [CAS 37206-42-1] ;
 - c. Acides ferrocène carboxyliques, y compris : acide ferrocène carboxylique [CAS 1271-42-7], 1,1'-acide ferrocène dicarboxylique [CAS 1293-87-4] ;
 - d. n-butyl-ferrocène [CAS 31904-29-7] ;
 - e. Autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;
5. Résorcylate beta de plomb [CAS 20936-32-7] ;
6. Citrate de plomb [CAS 14450-60-3] ;
7. Chélates plomb-cuivre du résorcylate beta ou de salicylates [CAS 68411-07-4] ;
8. Maléate de plomb [CAS 19136-34-6] ;
9. Salicylate de plomb [CAS 15748-73-9] ;
10. Stannate de plomb [CAS 12036-31-6] ;
11. MAPO (oxyde de tris-1-[2-méthyl]aziridinylphosphine) [CAS 57-39-6] ; BOBBA8 (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl]-2[2-hydroxypropanoxy]propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;
12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl]méthylaminophosphine) [CAS 85068-72-0] ;
13. N-méthyl-P-Nitroaniline [CAS 100-15-2] ;
14. 3-Nitroaza-1,5-diisocyanatopentane [CAS 7406-61-9] ;
15. Agents de couplage organo-métalliques, comme suit :
 - a. [Diallyl]oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle [CAS 103850-22-2] ; également appelé titane IV, 2,2[bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] [CAS 110438-25-0] ; ou LICA12 [CAS 103850-22-2] ;
 - b. Titane IV, [[2-propanolate-1] méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle) pyrophosphate ou KR 3538 ;
 - c. Titane IV, [[2-propanolate-1] méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle) phosphate ;
16. Polyoxyde de cyanodifluoroaminoéthylène ;

17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine ;
18. Propylèneimine [2-méthylaziridine] (CAS 75-55-8) ;
19. Oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;
20. TEPAN (tétraéthylène-pentamine-acrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;
21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamine-acrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;
22. TPB (triphenyl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;

g) «Précurseurs», comme suit :

Nota. – Au point ML8.g, il est fait référence aux « matières énergétiques » visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2) ;
2. Sel de t-butyl-dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28) ;
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4) ;
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4) ; (CAS 182763-60-6) ;
5. TAT (1,3,5,7-tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13) ;
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27) ;
7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23) ;
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5. – Non utilisé depuis 2009.

Note 6. – Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du « matériel énergétique » visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c :

- a. Picrate d'ammonium (CAS 131-74-8) ;
- b. Poudre noire ;
- c. Hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7) ;
- d. Difluoroamine (CAS 10405-27-3) ;
- e. Nitroamidon (CAS 9056-38-6) ;
- f. Nitrate de potassium (CAS 7757-79-1) ;
- g. Tétranitronaphtalène ;
- h. Trinitroanisole ;
- i. Trinitronaphtalène ;

- j. Trinitroxyène ;
- k. N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4) ;
- l. Maléate de dioctyle (CAS 142-16-5) ;
- m. Acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7) ;
- n. Triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et aryales métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;
- o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0) ;
- p. Nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0) ;
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7) ;
- r. Dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7) ;
- s. Tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5) ;
- t. Azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;
- u. Dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8) ;
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3) ;
- w. Diéthyl-diphénylurée (CAS 85-98-3) ; diméthyl-diphénylurée (CAS 611-92-7) ; méthyléthyl-diphénylurée (Centralites) ;
- x. N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3) ;
- y. Méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2) ;
- z. Ethyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4) ;
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5) ;
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6) ;
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5) ;
- dd. Nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

■ ML9 Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit :

Nota. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a) Navires et composants, comme suit :

1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;
2. Navires de surface autres que ceux visés au point

ML9.a.1 auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants :

- a. Arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme ;

Note technique

« affût » vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

- b. Système de conduite du tir visé au point ML5 ;
- c. Présentent toutes les caractéristiques suivantes :
 1. 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC)' ; et
 2. 'Système de rinçage' conçu à des fins de décontamination ; ou

Notes techniques

1. « Protection NRBC » désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que : surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
2. 'Système de rinçage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. Système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. 'Protection NRBC' ;
 2. Coque et superstructure spécialement conçues pour réduire la signature radar ;
 3. Dispositifs de réduction de la signature thermique (exemple, système de refroidissement des gaz d'échappement), excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement ; ou
 4. Un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire ;

b) Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Moteurs Diesel spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ; et
 - b. Vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn ;
2. Moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;

- b. A renversement rapide ;
- c. Refroidis par liquide ; et
- d. Hermétiques ;

3. Moteurs Diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV) ; et
- b. 75 % de la masse composante est amagnétique ;

4. Systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins ;

Note technique

Une « propulsion anaérobie » permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.

c) Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

d) Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire ;

e) Non utilisé depuis 2003 ;

f) Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

g) Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Suspension magnétique ou à gaz ;
2. Contrôle de la signature active ; ou
3. Contrôle de la suppression des vibrations.

■ **ML10 «Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'« aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :**

Nota. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a) **« Aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;**
- b) **Autres « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique et leurs composants spécialement conçus ;**
- c) **Véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**
 - 1. Véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air» ;
 - 2. Lanceurs associés et matériel d'appui au sol ;
 - 3. Matériel de commandement et de contrôle connexe ;
- d) **Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;**
- e) **Matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d, et leurs composants spécialement conçus ;**
- f) **Dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d ;**
- g) **Casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs » ;**

h) Parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- 1. Parachutes non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
- 2. Parapentes ;
- 3. Matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation) ;

i) Systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1. – Le point ML10.b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d' « aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ; et
- b. Certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2. – Le point ML10.d ne vise pas :

- a) Les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des « aéronefs civils », ou leurs composants spécialement conçus ;
- b) Les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3. – Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

■ **ML11 Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus :**

a) Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML11.a comprend :

- a. Le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ;
- b. Les tubes à agilité de fréquence ;
- c. Les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ;
- d. Le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ;
- e. Le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;
- f. Le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ;
- g. Le matériel de guidage et de navigation ;
- h. Le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique ;
- i. Des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux ;
- j. Les « systèmes de commande et de contrôle automatisés » ;

Nota. – Voir le point ML21 pour les « logiciels » associés à la radio logicielle militaire.

b) Matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS)

■ ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a) Systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b) Matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

Nota. – En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement

à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1. – Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :

- a. Systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;
- b. Matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;
- c. Systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;
- d. Systèmes à autoguidage, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2. – Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :

- a. Électromagnétique ;
- b. Électrothermique ;
- c. Par plasma ;
- d. À gaz léger ; ou
- e. Chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

■ ML13 Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit :

a) Plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ; ou
2. Appropriées à l'usage militaire ;

b) Constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;

c) Casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque) ;

d) Vêtements de protection balistique fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1. – Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2. – Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3. – Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.

Note 4. – Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

Nota 1. – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Nota 2. – En ce qui concerne les « matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

■ **ML14 'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique

L'expression « matériel spécialisé pour l'entraînement militaire » comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'« aéronefs » téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des « aéronefs » téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1. – Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2. – Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

■ **ML15 Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) Enregistreurs et matériel de traitement d'image ;
- b) Caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;
- c) Matériel intensificateur d'image ;
- d) Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;
- e) Matériel capteur radar d'imagerie ;
- f) Matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note. – Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1. – Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :

- a. Tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;
- b. Tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;
- c. Plaques à microcanaux ;
- d. Tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;
- e. Ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;
- f. Tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;
- g. Systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;
- h. Obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;
- i. Inverseurs d'images à fibres optiques ;
- j. Photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2. – Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ».

Nota. – En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

Nota. – Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

■ **ML16 Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19**

Note. – Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

■ **ML17 Autres matériels, matières et « bibliothèques », comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :

1. Appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ;
2. Composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;
3. Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;

b) Matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;

c) Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

d) Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;

e) « Robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ;
2. Comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou
3. Spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;

Note technique

Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.

f) « Bibliothèques » (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;

g) Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;

h) Matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;

i) Simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;

j) Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou « modifiés » pour le matériel militaire ;

k) Alternateurs de campagne spécialement conçus ou « modifiés » pour l'usage militaire ;

l) Conteneurs spécialement conçus ou « modifiés » pour l'usage militaire ;

m) Transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

n) Modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;

o) Matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire ;

p) « Piles à combustible » autres que celles visées par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

Note technique

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot « modifié » désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités

militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

■ **ML18 Matériel pour la production et ses composants, comme suit :**

- a) Matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus ;
- b) Installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique

Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note. – Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :

- a) Installations de nitration en continu ;
- b) Matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1. Actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ;
 - 2. Capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou
 - 3. Capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;
- c) Presses de déshydratation ;
- d) Presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour extruder les explosifs militaires ;
- e) Machines pour la découpe des propergols extrudés ;
- f) Drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;
- g) Systèmes de malaxage continu pour propergols solides ;
- h) Meules à énergie liquide pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;
- i. Matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;
- j) Convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

■ **ML19 Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

- a) Systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b) Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- c) Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- d) Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;
- e) Modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19 ;
- f) Systèmes à « laser » spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1. – Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée :

- a) De « lasers » d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;
- b) D'accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;
- c) D'émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2. – Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :

- a) Matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;
- b) Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;
- c) Systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;
- d) Matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;
- e) Matériel à balayage rapide du faisceau pour

- les opérations rapides contre des cibles multiples ;
- f) Matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;
 - g) Injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;
 - h) Composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;
 - i) Matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;
 - j) Matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;
 - k) Feuillards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

■ **ML20 Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) **Matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C) ;**

Note. – Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b) **Matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.**

Note. – Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

■ **ML21 « Logiciels », comme suit :**

- a) **« Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;**
- b) **« Logiciels » spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit :**

1. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ;
2. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires ;
3. « Logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ;
4. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement (C3I) ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement (C4I) ;

- c) **« Logiciels », non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.**

■ **ML22 « technologie », comme suit :**

- a) **« Technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;**

- b) **« Technologie », comme suit :**

1. « Technologie » « nécessaire » à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ;
2. « Technologie » « nécessaire » au « développement » ou à la « production » d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes ;
3. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g ;
4. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h ;

5. « Technologie » « nécessaire » exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1. – La « technologie » « nécessaire » au développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2. – Le point ML22 ne vise pas :

- a) La « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ;
- b) La « technologie "relevant" du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ;
- c) La « technologie » afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

Définitions de termes utilisés sur la présente liste

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés sur la présente liste.

Note 1. – Les définitions sont d'application sur l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis sur l'ensemble de la liste.

Note 2. – Les mots et les termes figurant sur la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés entre guillemets. Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

■ ML7 « Adapté pour usage de guerre »

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

■ ML8 « Additifs »

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

■ ML8, ML9 et ML10 « Aéronef »

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

■ ML11 « Systèmes de commande et de contrôle automatisés »

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes : la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations ; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat ; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements

ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération ; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.

■ **ML22 « Recherche scientifique fondamentale »**

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

■ **ML7 et 22 « Biocatalyseur »**

Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.

Note technique

Le terme « enzyme » désigne une substance qui agit comme « biocatalyseur » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.

■ **ML7 et 22 « Biopolymère »**

Le terme « biopolymère » désigne des macromolécules biologiques, comme suit :

- a) Enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ;
 - b) Anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques ;
 - c) Récepteurs spécialement conçus ou traités.
- septembre 2006

Notes techniques

1. Les termes « anticorps anti-idiotypique » désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
2. Les termes « anticorps monoclonal » désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
3. Les termes « anticorps polyclonal » désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
4. Le terme « récepteur » désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.

■ **ML10 « Aéronef civil »**

« Aéronef » inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.

■ **ML21 et 22 « Développement »**

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

■ **ML17 « Effecteurs terminaux »**

Dispositifs tels que les pinces, les « outils actifs » et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un « robot ».

Note technique

« Outils actifs » : dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.

■ **ML4 et 8 « Matière énergétique »**

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les « explosifs », les « matières pyrotechniques » et les « propergols » sont des sous-classes de matières énergétiques.

■ **ML8 et 18 « Explosifs »**

Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de suppression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.

■ **ML7 « Vecteur d'expression »**

Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.

■ **ML17 « Pile à combustible »**

Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.

■ **ML13 « Matériaux fibreux ou filamenteux » comprend :**

- a) Les monofilaments continus ;
- b) Les torons et les nappes continues ;
- c) Les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses ;
- d) Les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées ;
- e) Les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs ; f) La pulpe de polyamide aromatique.

■ ML15 « Tubes intensificateurs d'image de la première génération »

Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcalines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.

■ ML22 « Domaine public (du) »

« Technologie » ou « logiciel » ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.

Note. – Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».

■ ML5 et 19 « Laser »

Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.

■ ML10 « Véhicules plus légers que l'air »

Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.

■ ML17 « Réacteur nucléaire »

Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

■ ML8 « Précurseur »

Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.

■ ML21 et 22 « Production »

Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.

■ ML8 « Propergols »

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.

■ ML4 et 8 « Produit pyrotechnique »

Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des

produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.

■ ML22 « Nécessaire »

Le terme « nécessaire », lorsqu'il s'applique à la « technologie », désigne uniquement la portion particulière de « technologie » qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette « technologie » « nécessaire » peut être commune à différents produits.

■ ML7 « Agents antiémeutes »

Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des « agents antiémeutes »).

■ ML17 « Robot »

Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) À fonctions multiples ;
- b) Capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel ;
- c) Comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et
- d) Doté d'une « programmabilité accessible à l'utilisateur » par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note. – La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants :

1. Mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur ;
2. Mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques ;
3. Mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont

délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables, telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques ;

4. Mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement ;
5. Gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

■ ML21 « Logiciel »

Collection d'un ou de plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » fixée sur un quelconque support matériel d'expression.

■ ML19 « Qualifié pour l'usage spatial »

Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.

■ ML18 et 20 « Supraconducteur »

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

Note technique

l'état « supraconducteur » d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une « température critique », un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.

■ ML22 « Technologie »

Connaissances spécifiques requises pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit ; ces connaissances se transmettent par la voie de la « documentation technique » ou de l'« assistance technique ».

Note technique

1. « Documentation technique » : données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
2. « Assistance technique » : assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de « documentation technique ».

■ ML21 et 22 « Utilisation »

Exploitation, installation (y compris l'installation *in situ*), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.

Deuxième partie autres matériels assimilés

1. a) Satellite de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires. Lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, les véhicules spatiaux et autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation et leurs équipements.
1. b) Moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels de l'alinéa 1.a ci-dessus.
1. c) Partie, composants, accessoires et matériels d'environnement (y compris les équipements de maintenance) spécifiques des matériels visés aux alinéas 1. a et 1. b ci-dessus.
1. d) Outillages spécialisés de fabrication de matériels visés aux alinéas 1. a, 1. b et 1. c ci-dessus.
2. a) Les fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistiques militaires.
2. b) Les équipements, composants, moyen de production, d'essais et de lancement des matériels visés au 2. a.

Annexe 12

Répertoire des sigles

AEMG	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
AFC	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
AGEMG	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	Arme légère et de petit calibre
AP	Agrément préalable
APG	Agrément préalable global
BITD	Base industrielle et technologique de défense
C4I	Command, Control, Communications, Computers, Intelligence
CA	Chiffre d'affaires
CGA	Contrôle général des armées du ministère de la Défense
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
COARM	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
COREU	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de politique étrangère
DAJ	Direction des affaires juridiques
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DCI	Défense Conseil International
DGA	Direction générale de l'armement
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
DI	Direction du développement international
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la défense
EAU	Émirats arabes unis
EMA	État-major des armées
EMAA	État-major de l'armée de l'air
EMAT	État-major de l'armée de terre
EMM	État-major de la Marine
FMS	Foreign Military Sales
FREMM	Frégate multimission
GICAN	Groupement des Industries de construction et activités navales

GICAT	Groupement des industries françaises de défense terrestre
GIFAS	Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales
Lol	Letter of Intent
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MANPADS	Man portable air-defence systems
MCO	Maintien en condition opérationnelle
MEFI	Ministère de l'Économie et des Finances
ML	Military List
MRTT	Multi-Role Transport Tanker (avion multirôle de ravitaillement en vol et de transport)
MTCR	Missile Technology Control Regime
NBC	Nucléaire biologique chimique
NSG	Nuclear Suppliers Group
OCCAR	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPEX	Opération extérieure
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PIB	Produit intérieur brut
PME/PMI	Petites et moyennes entreprises/ Petites et moyennes industries
R&D	Recherche et développement
R&T	Recherche et technologie
SAA	Service des attachés d'armement
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SIEX	Système d'information interministériel du contrôle des exportations
SIGALE	Système d'information pour la gestion administrative des licences d'exportation
TNP	Traité de non-prolifération

Annexe 13

Références bibliographiques

Principaux rapports européens disponibles sur Internet

Rapport annuel du Conseil de l'Union européenne en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement : www.consilium.europa.eu (également disponible sur le site du *Journal officiel de l'Union européenne* à l'adresse internet <http://eur-lex.europa.eu>).

- Allemagne www.bmwi.de
- Autriche www.austria.gv.at
- Belgique www.diplomatie.be
- Bulgarie www.mee.government.bg
- Chypre (Rép. de) www.cyprus.gov.cy
- Danemark www.um.dk
- Espagne www.revistasice.com
- Estonie www.vm.ee
- Finlande www.defmin.fi
- France www.defense.gouv.fr
- Grèce www.mfa.gr
- Hongrie www.mkeh.hu
- Irlande www.entemp.ie
- Italie www.senato.it
- Lettonie www.mfa.gov.lv
- Lituanie www.urm.lt
- Luxembourg www.mae.lu
- Malte www.commerce.gov.mt
- Pays-Bas www.exportcontrole.ez.nl
- Pologne <http://dke.mg.gov.pl>
- Portugal www.mdn.gov.pt
- Roumanie www.ancex.ro
- Royaume-Uni www.fco.gov.uk
- Slovaquie www.economy.gov.sk
- Slovénie www.mors.si
- Suède www.sweden.gov.se
- Tchèque (Rép.) www.mzv.cz

Sur le marché de l'armement

Stockholm International Peace Research Institute, *SIPRI Yearbook 2012*, Oxford University Press, Oxford, juillet 2012. 584 p.

International Institute for Strategic Studies, *Military Balance 2012*, Europa Publication Ltd, Londres, mars 2012. 488 p.

Virginie Moreau, *Le traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012*, Rapport du GRIP 2011/6, 2011. 34 p.

Small Arms Survey, Annuaire sur les armes légères 2011: Aux commandes de la sécurité, Cambridge University Press, Cambridge, août 2012. 320 p.

Diplomatie n° 58, « Quel contrôle pour le commerce des armes ? », Areion Group, Paris, septembre-octobre 2012. 98 p.

Yves Fromion, *Transposition de la directive européenne simplifiant les transferts intracommunautaires d'équipements de défense, Évolution de notre système de contrôle à l'exportation des matériels de guerre*, Rapport parlementaire, juin 2010.

Annexe 14

Parus dans cette collection

■ Annuaire statistique de la défense - 2003	juin 2004
■ La politique d'acquisition du ministère de la Défense	juillet 2004
■ 26 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2003	octobre 2004
■ Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005	novembre 2004
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2002 et 2003	décembre 2004
■ Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004	mars 2005
■ Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation de l'organisation du ministère de la Défense - 18 mai 2005	mai 2005
□ La culture du développement durable au ministère de la Défense	juin 2005
□ Le plan prospectif à 30 ans - synthèse	juin 2005
■ 27 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2004	septembre 2005
□ Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC)	septembre 2005
■ Annuaire statistique de la défense	décembre 2005
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004	décembre 2005
□ La défense contre le terrorisme	avril 2006
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005	septembre 2006
■ Les systèmes d'information et de communication du ministère de la Défense	octobre 2006
□ Donnons plus d'espace à notre défense. Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe	février 2007
□ Préparer les enjeux opérationnels de demain	juin 2007
■ Annuaire statistique de la défense	juin 2007
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2006	novembre 2007
■ 15 ans de sondage	mars 2008
■ Prospective géostratégique à l'horizon des trente prochaines années	avril 2008
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2007	octobre 2008
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2009
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2008	août 2009
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2010
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2009	août 2010
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2011
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2010	août 2011
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2012
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2011	septembre 2012

■ Publications françaises

□ Publications bilingues

Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Service du soutien aux exportations de défense (SSED)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. 01 45 52 76 14. Fax : 01 45 52 76 16.
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

- Portail industrie : www.ixarm.com
- Service de la gestion des procédures et des moyens (SGPM)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 14. Fax : 01 45 52 76 16.
- Point de contact principal pour le suivi des dossiers
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 31. Fax : 01 45 52 51 76.

DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES/ SOUS-DIRECTION DE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- 14, rue Saint-Dominique 75700 SP07 - Tél. : 01 42 19 62 70 - Fax : 01 42 19 40 11.

BIENS À DOUBLE USAGE

- Ministère de l'Économie et des Finances
- Ministère du Redressement productif - Service des politiques d'innovation et de compétitivité – Mission de contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage
Toute demande de renseignement est à adresser à :
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) -
Service des biens à double usage (SBDU)
BP 80001 - 67, rue Barbès – 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
e-mail : doublusage@finances.gouv.fr
- Direction générale des douanes et droits indirects - Service des titres du commerce extérieur (SETICE)
14, rue Yves Toudic 75010 PARIS
Tél. : 01 73 79 74 42. Fax : 01 73 79 74 36.
e-mail : dg-setice@douane.finances.gouv.fr

ASSURANCE DES EXPORTATIONS

- COFACE :
2 cours Michelet
La Défense 10
92065 PARIS LA DÉFENSE Cedex
Tél. : 33 (0) 1 49 02 20 00 Fax : 33 (0) 1 49 02 27 41.
Service Relation client : 0 825 125 125.
e-mail : affaires_militaires@coface.com

INDEX

■ Agréments préalables, AP	1, 15
■ Agréments préalables globaux, APG	34, 35 36,39,96
■ Armes légères et de petit calibre, ALPC	22, 23,25
■ Arrangement de Wassenaar	23
■ Attestations d'exportation ou Attestation de passage en douane, APD	37
■ Autorisations d'exportation de matériels de guerre, AEMG	36, 44, 49
■ Autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'intermédiation, AFCI	32, 33, 34
■ Bases industrielles et technologiques de défense, BITD	9, 17, 96
■ Biens à double usage, BDU	20, 24, 31, 39, 40, 80, 84, 88, 102
■ Brésil	9,11, 14, 45, 48, 49, 53, 61, 71
■ Chine	8, 9, 45, 49, 52, 61, 74, 89, 90, 91
■ COARM	19, 28, 30, 96
■ Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, CIEEMG	17, 34, 35, 37, 96
■ Compensations (offsets)	10, 12
■ Convention d'Oslo	26, 27
■ Convention d'Ottawa	25, 26
■ Direction générale de l'armement, DGA	13, 14, 19, 33, 35, 39, 96
■ Directive pour le transfert intracommunautaire, TIC	12, 29, 36, 39
■ Embargos	5, 17, 23, 31, 38
■ États-Unis	8,9 14, 45, 49, 54, 61, 65, 68, 70
■ France	8, 9, 12, 23, 100
■ Industries de défense	18, 23,
■ Intermédiation	5, 17, 32, 34
■ Israël	8, 9, 11, 46, 51, 54, 62, 66, 68
■ Letter of Intent, Lol	9, 27, 30, 42, 80, 86, 97

■ Licences générales de transfert	29, 37, 38
■ Maîtrise des armements	23, 43
■ Ministère de la Défense	5, 10, 16, 18, 19, 26, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 71, 96, 101, 102
■ Négociation	18, 25, 34, 39
■ Organisation des Nations unies, ONU	23, 24, 27, 39, 47, 51, 63, 70, 81, 97
■ Organisations non gouvernementales, ONG	18, 25, 97
■ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, OSCE	18, 23, 26, 27, 34, 35, 38, 74
■ Petites et moyennes entreprises / industries – PME - PMI	5, 11, 12, 19, 20, 33, 35, 97
■ Position commune	17, 23, 27, 28, 29, 30, 34, 25, 36, 42, 72
■ Prolifération (lutte contre la)	23, 24, 26, 39
■ Recherche et développement, R&D	5, 16, 37, 97
■ Réforme / rénovation du système de contrôle	20, 39
■ Royaume-Uni	8, 30, 58
■ Russie	46, 50, 52, 58, 62, 66
■ Soutien à l'exportation	18
■ Terrorisme	23, 24, 28, 39, 43, 72, 100
■ Trafics	5, 27
■ Traité de non-prolifération, TNP	24, 81, 97
■ Traité sur le commerce des armes, TCA	5, 18, 22, 28, 37, 98
■ Transferts de technologie	10, 12
■ Transferts intracommunautaires de produits de défense	30, 31, 37, 39, 98
■ Transparence	22, 28, 29, 30, 40
■ Union européenne	22, 23, 25, 26, 28, 42, 43, 47, 51, 63, 96, 80, 82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 98, 67, 74, 75

Direction générale de l'armement - Direction du développement international

Directeur du développement international
Stéphane Reb

Conception

Sous-direction de la politique d'exportation
Michel Wencker

Bureau Coordination Export : Isabelle Valentini - Marylène Folliet

Chef de projet : Lucie Husser
Chef du bureau des éditions : CF Michel Stoupak
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Thierry Véron
Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold
Fabrication-diffusion : Thierry Lepsch
Impression : SIPAP OUDIN
© Création DICoD octobre 2012

Crédits photos :

Couverture : J-J.Chatard, M. Prigent, P. Jalby, Th. Biaugeand

p 5 : R. Pellegrino
p 8 : D. Dhe
p 9 : P. Gillis
p 10 : S. PARIS
p 12 : Sirpa Air
p 14 : J-J.Chatard
p 16 : S. Ghesquiere
p 17 : J-J.Chatard
p 18 : R. Pellegrino
p 20 : R. Pellegrino
p 22 : AFP
p 25 : AFP
p 27 : F. de la Mure
p 33 : DR
p 36 : DR
p 39 : B. Biasutto

